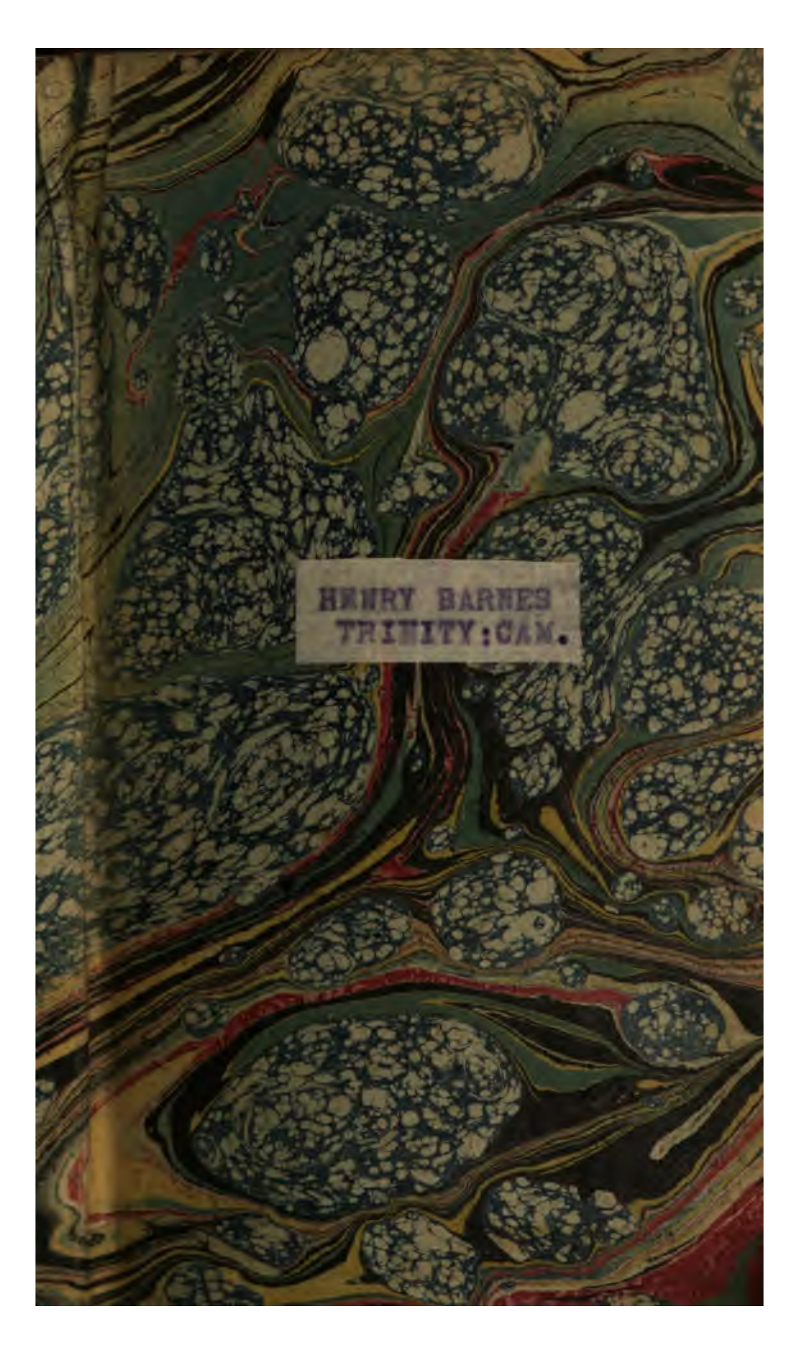





HENRY BARNES
TRINITY:CAM.

BB

ABRÉGÉ

DES

CAUSES

CÉLÉBRES & INTÉRÉSSANTES.

TOME SECOND.

ABRÉGÉ

DES

CAUSES

CÉLÉBRES & INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Par Mr. BESDEL.

TOME SECOND.

A BATH,
DE L'IMPRIMERIE DE R. CRUTTWELL,
Aux dépens de l'Auteur.
1793.

ABRÉGÉ

DES

Causes Célébres & Intéressantes.

LA

FAUSSE TESTATRICE.

FRançoise Fontaine, veuve d'André Forest marchand à Bordeaux, est en proye à Paris à plusieurs Avanturiers.

Lancelin, solliciteur, est la premier qui s'empare de son esprit, & qui met à profit la facilité qu'elle a d'être trompée: il lui extorque des donations qui sont declarées nulles par Arrêt. Brac, & la Gouache, gens tous deux d'une même trempe, succédent à Lancelin, & après avoir pris un ascendant sur elle, ils lui surprennent différentes promesses, qui n'ont aucune cause que la violence qu'ils ont pratiquée. Mais Quiersac encherit sur ces maîtres fourbes: il l'enléve de l'Estrapade où elle demeure, & la conduit dans une chambre voisine

d'un appartement qu'il occupe dans la ruë de Bourbon près de la Porte St. Denis; il ne lui permet que de voir ceux qui lui sont affidés; il a tout le loisir de cultiver l'esprit de cette femme, & d'y jetter les semences qu'il veut.

Quiersac fait faire à sa dupe une donation en faveur de Sampierre d'Arena, Genois, si étenduë, qu'elle enveloppe toute la fortune de la donatrice, moyennant 1200 livres de pension viagère durant sa vie: elle a 83 ans. La convention secrette est, que Sampierre d'Arena donnera à Quiersac le tiers des biens donnés, & lui continuëra & à une concubine qu'il entretient, après la mort de la donatrice, la pension de 1200 livres. Le dessein de Quiersac n'est pas de faire subsister cette donation, c'est seulement une ébauche d'un plus grand projet, & un Acte qu'il extorque en attendant mieux, où pour ainsi dire, c'est un pis-aller. Il a en tête de suggerer un testament à la veuve, ce doit être le chef-d'œuvre de son iniquité. Lorsqu'il croit être bien le maître de l'esprit de cette femme, & qu'il en peut dispôser au gré de sa cupidité, sans qu'elle puisse lui résister, ayant fasciné, pour ainsi dire, toutes les puissances de son âme, il lui fait prendre des

des Lettres de rescision contre la donation faite à Sampierre d'Arena; les Lettres sont enterinées, & la donation est anéantie par une Sentence du Châtelet. Sampierre d'Arena s'en rend appellant. C'est alors qu'il assûre le tiers des biens donnés à Quiersac par un billet du 3 Mars 1727, & 1200 livres de pension viagère à lui & à sa femme de contrebande après la mort de la veuve, à la charge qu'il l'engagera à se désister de ses Lettres de rescision; ce qu'il ne fait point. Quiersac accepte cette sûreté, sans perdre de vuë son dessein. La maladie qui attaque cette veuve le 9 Mars, empire tellement le lendemain, qu'elle est hors d'état de faire un testament; enfin elle meurt la nuit du 12 au 13, sans qu'on lui procure aucun secours spirituel.

Loin que la mort de cette veuve dérange les projets de Quiersac, il se roidit contre ce coup imprévu. Il forme le dessein de suppôser la veuve Forest, & de la faire repréſenter par une fourbe, pour faire un testament où elle doit nommer un légataire qu'on lui indiquera.

Guillemette Rainteau, & Ranquinot Procureur, sont les objets du choix de Quiersac pour conduire son intrigue. Ranquinot est dans le corps des Procureurs,

 un

un de ces membres gâtés & paralytiques qui ne font point leurs fonctions, & qui ne servent qu'à défigurer & déshonorer le corps qu'ils compôsent.

Guillemette Rainteau, femme d'un cocher, est dans le sein de l'indigence. Elle n'est pas à l'épreuve de la tentation d'un grand crime, dès qu'on y joint l'appas de l'intérêt. On lui fait faire plusieurs répétitions de son rôle.

Les fourbes commençent par détruire le murmure sourd qui s'est répandu sur la mort de la veuve Forest; ils disent à tous ceux qui la demandent, qu'elle repôse, & qu'elle ne veut pas être vuë; & cependant, ils cherchent un Notaire qu'ils puissent surprendre: ils jettent les yeux sur Mre. Mahau. Ils apprennent que le Sieur Verron de l'Isle est créancier légitime de la veuve Forest, ils lui annonçent qu'elle veut faire son testament: ils savent qu'il lui est dû une somme de 2400 livres dont il n'a point de réconnaissance, ils ajoûtent qu'ils présument qu'elle rappellera cette somme dans son testament, qu'il est pourtant à propos de prévenir sur cela le Notaire. Notre intérêt qui a l'art de nous réveiller, inspire au Sieur Verron de l'Isle d'aller chez Mre. Mahau. Quiersac & Ranquinot le

le ſuivent. Le Notaire a avec eux une longue conférence.

L'on a ſoutenu " Qu'on lui fit rédiger " tout le plan du teſtament; parceque les " fourbes avaient projetté que le teſta- " ment ſerait apporté à la fauſſe teſtatrice, " qui n'aurait d'autre peine que de répon- " dre *oui* aux interrogats qu'on lui ferait:" On verra que les Notaires ont prétendu qu'ils avaient dicté le teſtament.

Quoique la célérité ſoit très néceſſaire dans cette affaire, ils ne peuvent obtenir que le Notaire ſe rende le même jour dans la chambre de la malade; La partie eſt remiſe au lendemain 15 de Mars ſur les neuf heures du matin. Mre. Mahau eſt ponctuel, il amêne avec lui Mre. Gaudin.

Ces Notaires agiſſaient de bonne-foi, leur innocence a été pleinement juſtifiée.

Ils ſont introduits par Quierſac & Ranquinot dans la chambre où eſt la comédienne; c'eſt la chambre de Quierſac. Elle a la face tournée vers la muraille, & donne toute ſon attention à bien jouër ſon rôle.

On a dit " Que Mre. Mahau parcourut " les legs pieux, & que la Rainteau, " ſuivant la leçon qu'on lui avait faite, qui " n'était pas difficile à retenir, repondit à

" chaque article *oui*, d'une voix trem-
" blante & mal aſſûrée."

Comme Mres. Mahau & Gaudin n'avaient pas la moindre défiance, ils ſoupçonnerent ſi peû le piège qu'on leur tendait, qu'ils y donnerent tête baiſſée.

Après les legs pieux, vient un legs de 12 mille livres au profit de Quierſac. La teſtatrice, qui croit que le rôle qu'elle remplit lui donne la première place, déclare ſur le champ qu'elle donne à Guillemette Rainteau 3 mille livres: c'eſt elle-même.

On a également prétendu " Que Mre.
" Gaudin, par un renvoi, ajouta à la marge
" le legs qu'elle fit en ſa faveur; & qu'on
" continua la lecture du teſtament, ou
" Ranquinot était nommé legataire uni-
" verſel, & éxécuteur teſtamentaire.."

Le déſiſtement des Lettres de reſciſion contre Sampierre d'Arena, eſt révoqué dans un ſtile tel qu'il le faut.

On dit encore " Que Mre. Gaudin,
" prenant la plume, fit encore quelques
" renvois ſur la première page, aſſés peû
" importans: Que l'écriture était remar-
" quable par la différence de l'encre & de
" la plume: Qu'il écrivit les 21 dernières
" lignes qui font la clôture ordinaire des
" teſtamens."

La

La fausse testatrice se retournant vers un des Notaires qui la veut voir, déclare avec une voix cassée & entrecoupée, qu'elle ne peut signer, à cause de son tremblement de main; les Notaires dressent leur procès-verbal de cette déclaration.

On veut " Que la sçène n'ait durée " que demie-heure, après quoi les Notaires " prirent congé de la testatrice, en lui " disant que si elle avait besoin d'eûx, ils " étaient à son service: Qu'ensuite ils se " retirèrent avec leur minute."

Aussitôt, la mort de la veuve Forest est annoncée le 16 Mars 1727, quatrième jour de son decès; elle est inhumée, & le 19, Ranquinot fait son billet à Quiersac, portant promesse de lui donner moitié du legs universel, & de le partager avec lui à mesure qu'il en fera le recouvrement.

Le Sieur Lurienne, héritier du sang, petit-neveû de la veuve Forest, qui reside à St. Quentin en Bretagne, n'apprend la mort de la veuve Forest que vers la mois de Septembre de la même année. Les fourbes s'applaudissent de l'heureux succès de leur stratagême.

Les affaires du Sieur Lurienne ne lui permettant pas de venir, il envoye sa mere à sa place, munie de sa procuration. Arrivée à Paris,

à Paris, elle découvre toutes ces intrigues criminelles; elle rend plainte qui eſt ſuivie d'une information, ſur laquelle Quierſac & ſa femme, qui a contracté avec lui une figure de mariage, Ranquinot & la Rainteau, ſont decrétés de priſe de corps; les deux Notaires avec Sampierre d'Arena, d'ajournement perſonnel. Les Notaires obtiennent un Arrêt de défenſe; mais, ils ſont renvoyés au Châtelet en état d'être aſſignés pour être ouïs.

Des quatre decrétés de priſe de corps, les trois premiers prennent la fuite; la contumace eſt inſtruite, l'abſence des fugitifs fait la conviction de leur crime.

La Rainteau, arrêtée, avouë ſon crime par ſon interrogatoire.

Le défenſeur de l'héritier du ſang implique dans le procès les deux Notaires. Il dit que la Rainteau leur a ſoutenu qu'ils ont apporté le teſtament tout fait. Il demande une réparation, eû égard à leur contravention aux loix qui leur ſont preſcrites, & qui ne leur permettent pas de faire des teſtamens hors la préſence des teſtateurs, ſans ſe rendre coupables du crime de faux.

Ceux-ci ſoutiennent, qu'ils ont employé une heure à rédiger le teſtament ſous la dictée

diĉtée de la fourbe; Qu'ils n'ont pas eû la moindre méfiance du tour qu'on leur a joué; & que, quant aux obſervations qu'on a faites ſur les differentes plumes & les differentes écritures dont on a écrit, on a parlé ſans fondement, puiſqu'on n'a point conſtaté l'état du teſtament.

La Sentence du Lieutenant-Criminel du 21 Avril 1728, *déclare le teſtament faux & ſuppôſé, condamne Ranquinot, Quierſac & ſa femme, & Guillemette Rainteau, à faire amende honorable au Parc Civil du Châtelet, l'audience tenant, nuds pieds & en chemiſe, la corde au col, ayant la dite Rainteau écriteaux devant & derrière portant ces mots,* Teſtatrice ſuppôſée, *tenant chacun entre leurs mains une torche ardente de cire jaune du poids de deux livres; ce fait, la dite Guillemette Rainteau, & la dite femme Quierſac, bannies pour neuf ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris, chacune en 20 livres d'amende envers le Roi; & les dits Ranquinot & Quierſac, conduits & attachés à la chaine, pour y ſervir comme forçats le tems & eſpace de neuf ans, préalablement flétris au devant de la porte des priſons du grand Châtelet d'un fer chaud en forme des lettres F. L. ſur l'épaule droite; & les dits Ranquinot,*

Ranquinot, Quierſac, ſa femme, & Guillemette Rainteau, ſolidairement en deux mille livres de réparations civiles, dommages & intérêts envers Claude-André Lurienne, & aux dépens; les dits Antoine Mahau, & Mathieu Gaudin, Charles Verron de l'Iſle, & Jean-Auguſtin Sampierre d'Arena, déchargés des plaintes, demandes, & accuſations contre eûx intentées par le dit Claude-André Lurienne, lequel eſt condamné aux dépens envers eûx; Les requêtes & mémoires du dit Lurienne ſupprimés, & permis aux dits Gaudin & Mahau de faire imprimer, publier, & afficher la dite Sentence où beſoin ſera.

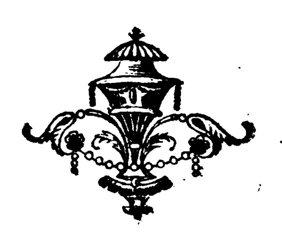
Voici l'Arrêt qui a été rendû.

La Cour, *en tant que touche l'appel interjetté par la dite Guillemette Rainteau de la dite Sentence, met l'appellation au néant; ordonne que la dite Sentence de laquelle a été appellé ſortira effet, condamne la dite Rainteau en l'amende ordinaire de* 12 *livres & aux dépens de la cauſe d'appel; & ſur l'appel interjetté par Lurienne de la même Sentence, ayant aucunement égard à ſa requête, & pareillement égard à celle de Sampierre d'Arena, & ſans avoir égard à la requête de Mahau & Gaudin, met l'appellation &*

Sentence

Sentence de laquelle a été appellé au néant, en ce que les dits Gaudin & Mahau sont déchargés de l'accusation, le dit Lurienne condamné aux dépens vers les dits Mahau & Gaudin, & que la dite Sentence serait imprimée, luë, publiée, & affichée; émendant quant à ce, sur l'accusation intentée contre les dits Mahau & Gaudin, met les parties hors de Cour & de procès, dépens à cet égard compensés, la Sentence au résidu sortissant effet.

Cet Arrêt est du 11 Mai 1728.



ENFANT
RÉCLAMÉ PAR
DEUX MERES.

MARGUERITE Revel femme de Guillaume Brunot, maître cordonnier, accouche le 14 Novembre 1722 d'un enfant mâle, qui est baptisé le lendemain dans la paroisse de St. Louis qui est celle de ses pere & mere, & est nommé Michel Brunot.

Le même jour, Anne Lucas femme de René Troëlle, maître sculpteur, accouche aussi d'un enfant mâle qui est baptisé le lendemain dans la même paroisse qui est aussi celle de ses pere & mere, & est nommé Bernard-François Troëlle. Ces deux meres ont dans leur couche la même sage-femme.

Le voisinage & les liaisons qui sont entre ces deux familles, leur ont fait projetter ensemble de mettre ces deux enfans en nourrice dans le même endroit; on a pris des mesures pour les placer à Richeville,

Richeville en Normandie, qui eſt à 18 lieues de Paris.

Sitôt que celle qui doit les conduire eſt arrivée chez Brunot, on va chercher l'enfant de Troëlle qui eſt apporté chez le premier, & remis à cette conductrice, que l'on appelle vulgairement *Meneuſe.*

Brunot a la précaution de marquer la couverture qui eſt ſur ſon enfant, en y attachant un petit morçeau de cuir, pour mettre la *Meneuſe* en état de le diſtinguer; on ne voit point que le ſculpteur ait eû aucune idée pareille. Les deux enfans ſont conduits à Richeville.

C'eſt dans le tems de la remiſe des enfans aux nourrices, que l'on prétend que l'on a commis une équivoque, & que l'on a confondu l'un avec l'autre, en remettant à la nourrice l'enfant de Troëlle comme ſi c'eût été celui de Brunot, & en donnant à l'autre nourrice celui de Brunot à la place de l'enfant de Troëlle.

L'enfant remis à la nourrice comme celui du ſculpteur, ne vit que 17 jours, & eſt inhumé à la paroiſſe de Richeville. Voici l'extrait mortuaire qu'il eſt important de rapporter.

" Le 2 Decembre 1722, mourut, & " le 3 du dit mois fut inhumé Bernard-

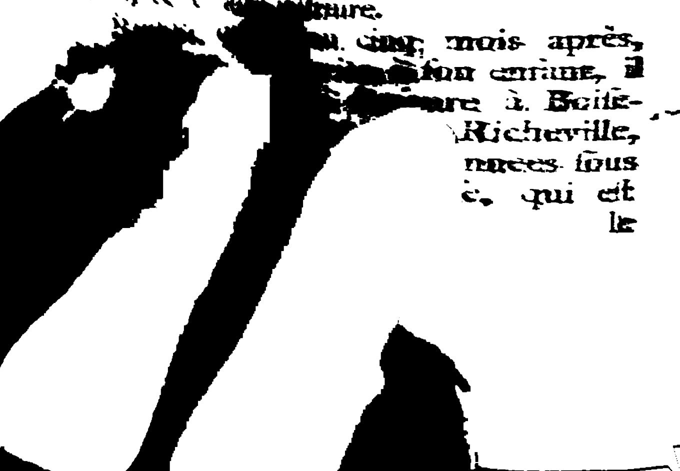
" François

" François Troëlle fils de Me. Troëlle
" ſculpteur dans l'Iſle St. Louis à Paris,
" âgé de 17 jours, lequel enfant était
" en nourrice chez le nommé Claude le
" Cercle nôtre paroiſſien, laquelle inhu-
" mation a été faite par nous, &c.

On renvoye à la femme de Troëlle la dépouille de l'enfant decédé, c'eſt-à-dire, toutes les hardes qui compôſaient ſa layette: elle y trouve un bonnet uſé & marqué d'un G; cela lui donne lieu de préſumer que ſon enfant n'eſt point mort. Sur cette idée elle va chez Brunot, & dit à ſa femme qu'elle ne croit pas que ſon enfant ſoit mort, parce que parmi les hardes, elle a trouvé un bonnet différent de celui qu'elle a donné à ſon enfant.

La Brunot répond qu'elle ne reconnait point le bonnet dont elle lui parle pour être le ſien, & que, ſi elle veut éclaircir [illegible] elle peut ſe tranſporter ſur les [illegible] aire.

[illegible] cinq mois après, [illegible] ſon enfant, il [illegible] à Boiſſe- [illegible] Richeville, [illegible] nées ſous [illegible] é, qui eſt [illegible] le



le cousin de la Brunot: après ce tems-là, l'enfant revient chez Brunot.

L'histoire que la Troëlle a faite dans le quartier, de la confusion des enfans qu'elle attribuë à la *Meneuse*, a trouvé créance dans les esprits. Elle va chez la Brunot, extrêmement animée, & elle s'écrie en voyant l'enfant, *Voilà mon enfant, rendez-le moi!* La populace a tellement pris les impressions que la Troëlle lui a données, qu'elle insulte Brunot & sa femme, qui, pour se mettre à l'abri des suites de cette opinion, rendent plainte par-devant un Commissaire contre Troëlle & sa femme, à cause des bruits qu'ils répandent.

Le 19 Septembre 1726, ils les font assigner par-devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet « Aux fins de la plainte, « & pour voir dire que défenses leur « seront faites de les insulter à l'avenir, « & tenir les discours, & semer les faux « bruits dans le public au sujet de l'état « de leur enfant; Qu'ils seront condam- « nés à donner un acte par lequel ils « reconnaitront le contraire. »

Il intervient Sentence par défaut le 28 ptembre, *qui fait défenses à Troëlle & sa e de plus à l'avenir méfaire ni médire à* Brunot

" François Troëlle fils de Me. Troëlle
" ſculpteur dans l'Iſle St. Louis à Paris,
" âgé de 17 jours, lequel enfant était
" en nourrice chez le nommé Claude le
" Cercle nôtre paroiſſien, laquelle inhu-
" mation a été faite par nous, &c.

On renvoye à la femme de Troëlle la dépouille de l'enfant decédé, c'eſt-à-dire, toutes les hardes qui compôſaient ſa layette: elle y trouve un bonnet uſé & marqué d'un G; cela lui donne lieu de préſumer que ſon enfant n'eſt point mort. Sur cette idée elle va chez Brunot, & dit à ſa femme qu'elle ne croit pas que ſon enfant ſoit mort, parce que parmi les hardes, elle a trouvé un bonnet différent de celui qu'elle a donné a ſon enfant.

La Brunot répond qu'elle ne reconnait point le bonnet dont elle lui parle pour être le ſien, & que, ſi elle veut éclaircir ſes doutes, elle peut ſe transporter ſur les lieux, & ſe faire inſtruire.

Brunot, quatre ou cinq mois après, fait changer de nourrice à ſon enfant, il lui en donne une qui demeure à Boiſemond qui eſt à une lieuë de Richeville, où il demeure pendant deux années ſous les yeux du Curé de la paroiſſe, qui eſt le

le coufin de la Brunot: après ce tems-là, l'enfant revient chez Brunot.

L'hiftoire que la Troëlle a faite dans le quartier, de la confufion des enfans qu'elle attribuë à la *Meneufe*, a trouvé créance dans les efprits. Elle va chez la Brunot, extrêmement animée, & elle s'écrie en voyant l'enfant, *Voilà mon enfant; rendez-le moi!* La populace a tellement pris les impreffions que la Troëlle lui a données, qu'elle infulte Brunot & fa femme, qui, pour fe mettre à l'abri des fuites de cette opinion, rendent plainte par-devant un Commiffaire contre Troëlle & fa femme, à caufe des bruits qu'ils répandent.

Le 19 Septembre 1726, ils les font affigner par-devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet " Aux fins de la plainte, " & pour voir dire que défenfes leur " feront faites de les infulter à l'avenir, " & tenir les difcours, & femer les faux " bruits dans le public au fujet de l'état " de leur enfant; Qu'ils feront condam- " nés à donner un acte par lequel ils " reconnaitront le contraire."

Il intervient Sentence par défaut le 28 Septembre, *qui fait défenfes à Troëlle & fa femme de plus à l'avenir méfaire ni médire à Brunot*

Brunot & sa femme, sous telles peines qu'il appartiendra, & condamne Troëlle & sa femme aux dépens.

Enfin, ceux-ci assignent leurs adversaires le 14 Janvier 1727, au Parc Civil du Châtelet " Pour voir dire que Bernard François Troëlle, auquel ils ont " donné la naissance le 14 Novembre " 1722, & baptisé le lendemain 15 en " la paroisse de St. Louis, que Brunot " & sa femme retiennent dans leur maison, leur sera rendû, & qu'il leur sera " permis de l'en retirer."

On fait subir deux interrogatoires au sculpteur & à sa femme. Le cordonnier & sa femme sont également interrogés.

Le sculpteur & sa femme obtiennent une Sentence par défaut, qui prononce conformèment à leurs conclusions, & condamne leurs parties à leur remettre l'enfant qu'ils demandent, & leur permet de le retirer de la maison où ils disent qu'il est détenû. Brunot & sa femme interjettent appel: leurs parties sentent alors que ce sera s'écarter de la voie qu'ils doivent suivre, s'ils demandent purement & simplement que la Sentence soit confirmée; mais, ils requièrent qu'il leur soit permis de faire preuve que l'enfant actuellement

vivant

vivant, eſt le même dont la Troëlle eſt accouchée le 14 Novembre 1722. Il s'agit de ſavoir ſi, dans l'état de cette cauſe, cette preuve doit être admiſe.

Mre. Foreſtier, Avocat du ſculpteur & de ſa femme, raconte le fait de ſa cauſe, & la procédure. Il rappelle les ſignes qu'il dit que la Brunot a employés pour diſtinguer ſon enfant, le bonnet de laine marqué d'un G, la couverture brulée par un coin, les langes couſus avec un gros fil de cordonnier, & le petit morçeau de cuir qui y eſt attaché.

Il établit enſuite deux propôſitions, afin de fonder la preuve teſtimoniale qu'il demande.

La première, Qu'en général, l'extrait mortuaire d'un enfant n'eſt pas un obſtacle à la preuve par laquelle on montre que celui que l'acte atteſte avoir été enterré, eſt vivant.

La ſeconde, Que, quand même l'extrait mortuaire dont il s'agit formerait quelques nuages, l'interrogatoire des parties adverſes fournit des commencemens de preuves par écrit ſuffiſans pour les écarter, & faire admettre la preuve teſtimoniale.

Mre. Buirette, Avocat de Brunot & de ſa femme, diſcute les faits qui forment

le

le fyftême de la défenfe de fes adverfaires. Il obferve que tous ces faits peuvent fe réduire à deux faits principaux, le changement du bonnet, & celui de la couverture. Il dit que le bonnet changé n'eft pas celui de l'enfant de Brunot, qu'on demande donc inutilement à prouver qu'il était fur la tête de l'enfant mort à Richeville. Il ajoute que la couverture eft un fait ajouté après coup, pour augmenter l'incertitude où l'on veut jetter tout le monde. Il foutient que fes adverfaires n'ont allégué d'abord que le changement de bonnet: Que, quand même ce changement fe ferait trouvé, on n'en peut tirer la conféquence de la confufion des perfonnes, puifque toutes les hardes qui approchent le plus près du corps de l'enfant font reftées à Troëlle & fa femme. Que ces deux faits écartés, rompent la chaine de tous les autres, & que le fyftême tombe en ruine.

Il établit enfuite le principe général fur lequel tout le monde eft d'accord, & qui doit, dit-il, faire la décifion de la caufe; ce principe eft, que la preuve teftimoniale ne peut jamais être admife contre une preuve par écrit, telle que font les régiftres baptiftaires & mortuaires, auxquels les légif-

lateurs

lateurs se sont attachés de donner une forme exacte, pour en faire respecter l'authenticité; Que cette preuve par écrit est celle que les Ordonnances prescrivent, & contre laquelle elles ne veulent point écouter de preuve vocale; & que, tant que cette preuve littérale est entière & n'est point détruite, il n'est point permis d'en reconnaitre d'autre.

L'Arrêt, rendu conformèment aux conclusions de Mr. Talon, Avocat-Général, *met l'appellation, & ce dont a été appellé au néant, émendant, sur les requêtes des parties de Forestier, met les parties hors de Cour; enconséquence, ordonne que l'enfant dont est question appartiendra à Brunot & sa femme, dépens néantmoins compensés.*

Cet Arrêt est du 11 Juillet 1727.



EPREUVE

Qui tendait à caſſer le Mariage, abolie comme contraire aux bonnes mœurs.

LE 2 Avril 1653, Meſſire Réné de Cordouan, Chevalier, Marquis de Langey, majeur de vingt-cinq ans, épouſe Demoiſelle Marie de Saint-Simon de Courtomer, âgée de treize à quatorze ans.

Les commencemens de ce mariage ſont heureux; mais, au bout de quatre années, cette parfaite intelligence s'éteint. On ſoupçonne pluſieurs cauſes de ce changement. L'inconſtance d'une femme; le chagrin de ne ſe point voir mere; & la découverte qu'on prétend qu'elle a faite d'une diſgrâce naturelle à ſon mari, découverte qui n'a été faite, dit-on, qu'au retour d'une campagne du Marquis de Langey en Catalogne.

La Demoiſelle de Saint-Simon, devenuë plus clairvoyante, l'accuſe d'impuiſſance, & porte ſa plainte par-devant le Lieutenant-Civil du Châtelet, parceque les parties ſont de la religion prétenduë réformée.

Voici l'heureux moment où la Providence, qui semble sommeiller, arrache la vérité de la bouche d'un scélérat. Antoine Pin est à peine détaché des liens de la question, que le poids de sa conscience qui l'accable, le sang de Sevos qu'il a répandu, & celui des Vallet qu'il va répandre, & qui élevent alors un grand cri, l'obligent à demander que M. Gui de Vormes, rapporteur du procès, se transporte dans la prison pour reçevoir sa déclaration. Ce Magistrat s'y étant rendû avec son Greffier, Antoine Pin retracte tout ce qu'il a dit dans tous les tems contre les Vallet, il les déclare innocens, & s'avouë seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos, sans qu'ils y aient la moindre part. Arrêt le lendemain 3 Juillet, *qui condamne Antoine Pin à être rompu vif; & en ce qui concerne les Vallet, ordonne qu'il sera surcis de procéder au Jugement de leur procès, jusqu'après le testament de mort d'Antoine Pin.*

Cet Arrêt lui est à peine prononcé, qu'à sa prière le Commissaire de la Cour se transporte dans la prison pour reçevoir son testament de mort. Il y détaille les circonstances de la mort de Sevos, en ajoutant que le nommé Vaudan, qui a

fervi de témoin aussi bien que lui contre les Vallet, est un fripon; qu'il a dépôsé faux contre eûx, qu'il a reçu de l'argent pour dépôser, & que, s'il était pris, il en embarrasserait beaucoup d'autres. Antoine Pin est ensuite éxécuté.

La Cour ordonne le lendemain 4 Juillet, *Qu'Antoine Vaudan sera pris au corps, & conduit dans les prisons de la Cour, pour être procédé contre lui ainsi qu'il appartiendra. Que l'information commencée en la Justice du Pont d'Ains au sujet de l'assassinat de Joseph Sevos, sera continuée même par voie de monitoire par M. Flutelot, qui pourra décerner tous decrets, & procéder à toutes autres instructions, avec injonction au Greffier en la Justice du Pont d'Ains & de Varambon, de représenter au Sieur Commissaire toutes les minutes de la procédure dont il sera requis, notamment le procès verbal de visite faite en la maison de Joseph Sevos, lors de l'ouverture d'icelle.*

Sitôt cet Arrêt rendû, le Commissaire député, assisté d'un substitut de M. le Procureur-Général, se transporte sur les lieux; d'abord on arrête Antoine Vaudan, on le conduit à Ambournay. Il est interrogé le même jour. Comme il a extrêmement chargé les Vallet dans sa dé-

pôsition,

pôsition, il y persiste d'abord; il avouë, sans qu'on l'interroge là-dessus, qu'il a fait un vol domestique de trois bœufs & d'un poulain à Antoine Valencel, chez qui il a demeuré en qualité de valet. Cet accusé qui s'est découvert, pressé de dire la vérité touchant les Vallet, convient que ce qu'il a dit est faux, & qu'on lui a inspiré sa première dépôsition contre Joseph Vallet & sa famille.

Le Commissaire éxamîne la procédure faite en la justice du Pont d'Ains: on y trouve des ratures & des renvois sans approbation, des additions d'une autre main que de celle du Greffier, des actes de procédure qui ne sont pas signés.

On ne trouve point dans cette procédure le procès-verbal de visite faite dans la maison de Joseph Sevos par le Châtelain & le Curial de Varambon, après la disparution de Joseph Sevos.

Le Commissaire procéde à une ampliation d'information: on est éclairci par cette voie de plusieurs faits.

Premièrement, Qu'Antoine Vaudan est un voleur domestique, qui a été suborné par argent.

Secondement, Que les témoins qui ont dépôsé par ouï dire, ou se sont trompés,

 ou

ou ont voulu être trompés; parce que ceux dont ils disent tenir leurs dépôsitions, les désavouënt.

Troisièmement, Qu' Antoine Pin est seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos.

Quatrièmement, Que plusieurs personnes sont entrées dans la maison de Joseph Sevos après sa fuite, & ont trouvé du sang sur le chevet de son lit, & à terre.

Cinquièmement, Que la serpe toute ensanglantée, instrument du meurtrier, est restée dans la maison de Sevos. De tout cela l'on conclut, que, si Frillet eût fait entendre les témoins par le canal desquels le Commissaire connait la vérité, il n'aurait pas pris le change. On voit clairement qu'il a cherché à se tromper.

Le Commissaire ayant éxaminé ensuite la procédure faite en 1705, au sujet du prétendu homicide d'Antoine Duplex, dont on a accusé Joseph Vallet dans une procédure faite depuis en 1724, voit dans la première procédure, qu' Antoine Duplex est mort de sa mort naturelle, qu'il n'y a pas ombre de charge contre Joseph Vallet, même dans la dépôsition de Claude Maurice qui a été ouï; cependant ce même Maurice, dans la seconde procédure, charge violemment ce même Vallet.

Il n'en

Il n'en faut pas davantage au Commiſſaire, pour connaitre que c'eſt un faux témoin. Il le decréte de priſe de corps, Maurice eſt arrêté & confronté à Vaudan. La procédure étant achevée, ces deux accuſés ſont transferés dans la priſon du Parlement. Vaudan n'y eſt pas plutôt arrivé, que l'horreur de ſon crime ſe retrace à lui; il retracte ſa dépôſition, & même ſa dernière confrontation à Claude Maurice, où il a perſéveré dans ſon crime; accablé du poids énorme de ce crime, qui tend à faire périr quatre Innocens, il demande pardon aux Vallet, il fait une pénitence publique à l'audience de la miſéricorde dans la priſon, où il décharge pleinement les Vallet. Il dit qu'il a été corrompu par Maurice.

Vaudan, dans ſa rétractation, dépôſe que le Sergent qui l'a aſſigné, lui a dit après ſa dépôſition, d'aller la répéter à Frillet. Après la retractation de Vaudan, & les nouveaux interrogatoires des deux accuſés, & leur accariation, l'innocence des Vallet commence à ſe dévélopper. La Cour donne Arrêt en la Chambre des Vacations le 5 Octobre 1725, au rapport de M. de Vormes, par lequel, *Antoine Vaudan eſt condamné à être pendu, préalablement ap-*

pliqué à la question, pour avoir par sa bouche plus ample connaissance de ceux qui ont participé à son faux témoignage.

L'Arrêt de mort prononcé à Vaudan, il est appliqué à la question; à la potence il déclare qu'il persévére dans sa rétractation, il fait une satisfaction publique aux Vallet; leur innocence se manifestant, ils demandent leur absolution avec dommages & intérêts contre Maurice, se réservant d'en demander de plus amples contre les autres témoins corrompus & leurs complices.

Arrêt intervient le 12 Octobre 1725, par lequel, la Cour ordonne, *que sans préjudice des preuves résultantes du procès, Claude Maurice accusé de faux témoignage & subornation, sera appliqué à la question en présence des Commissaires que la chambre députera, pour avoir par sa bouche plus amples preuves des cas à lui imputés, & le procès-verbal de torture réprésenté, y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.*

Maurice, appliqué à la question le même jour, déclare que Frillet l'a engagé à dépôser contre les Vallet; Qu' Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, & Joseph Mallet, ont trempé dans la subornation des témoins. Il rapporte bien des circonstances, qui chargent extrêmement Frillet;

Frillet; car il dépôse que ce Procureur-Fiscal lui avait dit qu'il fallait renouveller l'affaire de Duplex, & soutenir que Joseph Vallet avait tué ce paysan; & qu'il fallait ajouter que Ravet, prédécesseur de Frillet, avait reçu de l'argent pour ne pas poursuivre cette affaire; & qu'il éxigea de lui qu'il rendit un témoignage bien différent de celui qu'il avait porté en 1705: Qu'il avait beaucoup de répugnance à faire une fausse dépôsition, mais que la crainte qu'il avait de Frillet l'y avait engagée. Que Frillet avait tout mis en usage pour le séduire, & l'engager à ne pas se démentir, promesses, menaces, & artifices; Qu'enfin il avait pris toute sorte de formes pour venir à son but.

La Chambre des Vacations rend Arrêt le lendemain 13 Octobre, par lequel *elle condamne Claude Maurice à être pendû, absoud les Vallet, & condamne Maurice à leur payer pour dommages-intérêts la somme de cinq cens livres, sauf à eûx, suivant la réserve contenuë en leur requête, de poursuivre une plus ample adjudication de dommages & intérêts contre qui il appartiendra, même la solidité de ceux-ci adjugés.*

Maurice, dans son testâment de mort, persévére dans sa rétractation, dans les

témoignages qu'il a rendus contre Frillet, en l'accusant de l'avoir suborné, après quoi il est conduit au supplice après avoir demandé pardon aux Vallet.

Le 15 du même mois d'Octobre, intervient un autre Arrêt, qui ordonne *Que Frillet, Joseph Mallet, & Antoine Thorillon seront arrêtés, & conduits sous bonne & sûre garde dans les prisons de la Cour.* Ils prennent la fuite, & se réfugient en Savoye.

Les Vallet présentent leur requête à la Cour, où ils demandent que Frillet, Mallet & Thorillon, soient condamnés solidairement en 10 mille livres de dommages & intérêts, & aux 500 livres qu'ils ont obtenuës contre Maurice.

Joseph Sevos parait au milieu de la ville de Bourg, au grand jour. Les Vallet, frappés d'étonnement, espérent que l'éxistence de Joseph Sevos constatée, donnera un nouvel éclat à leur innocence. Pierre Vallet se constituë prisonnier avec lui dans la prison de Bourg. Les Vallet présentent une requête au Parlement, où ils demandent que Joseph Sevos soit interrogé sur les causes de son absence par le Lieutenant-Criminel de Bourg. Cela est éxécuté. Ses réponses, pleines de contradictions & de déguisemens, font juger à la Cour qu'elle

qu'elle doit approfondir les myſtères d'iniquité qu'elles renferment. Elle ordonne le 13 Mars 1730, que Sevos ſera conduit dans la priſon de la Conciergerie, pour être procédé à une plus ample inſtruction de la connaiſſance de ſon éxiſtence, & du fait dont il s'agit.

Sevos, transféré à la Conciergerie, & interrogé par le Commiſſaire de la Cour, s'enveloppe dans des réponſes obſcures, entortillées: cela donne lieu de le decréter de priſe de corps. Interrogé une ſeconde fois, il accuſe un inconnu de ſubornation. Sur le ſignalement qu'il en fait, on arrête le Sieur Marnes, Agent des Seigneurs de Varambon. Joſeph Sevos étant depuis interrogé ſur la ſellette, avouë que dans ſes premières réponſes, il n'a pas dit la vérité; il déclare que deux jours après ſon aſſaſſinat commis par Antoine Pin, il s'eſt préſenté à Frillet, qui lui tenu le langage qu'on a rapporté.

L'éxiſtence de Sevos n'eſt pas plutôt conſtatée, que Frillet penſe à en faire uſage. Pour ſe tirer d'intrigue, il fait préſenter par Joſeph Pin, frere d'Antoine Pin, qui a été condamné à expirer ſur la rouë, une requête au Conſeil d'Etat du Roi, par laquelle il demande que la mé-

moire de ſon frere ſoit rétablie. Arrêt du 4 Septembre 1730, par lequel ſa Majeſté ordonne *que dans un mois pour tout délai, le Greffier du Parlement ſera tenu d'envoyer au Greffe du Conſeil les procédures, charges, & informations ſur leſquelles eſt intervenu l'Arrêt du Parlement du 3 Juillet 1725.*

La procédure du Parlement de Dijon étant dépôſée au Greffe du Conſeil, Frillet fait imprimer l'Arrêt du Parlement, qui a condamné Antoine Pin à la roue, pour avoir tué Joſeph Sevos, plein de vie. Il veut par-là prévenir tous les eſprits contre cet Arrêt; & par la requête qu'il a ſuggérée à Joſeph Pin, il prétend ſe frayer une voie pour préſenter la requête en caſſation de l'Arrêt qui la decrété.

Les Vallet, pour prévenir la ſurpriſe que Frillet peut faire au Conſeil, répandent un mémoire, où ils racontent le fait & la procédure.

Frillet, que le Conſeil ne veut pas écouter s'il ne ſe met auparavant en état, ſe conſtituë priſonnier.

Après un profond éxamen fait avec une attention ſcrupuleuſe, le Conſeil, *déboute Frillet par Arrêt du 30 Mai 1732, de ſa demande en caſſation, & ordonne qu'il ſera transféré ſous bonne & ſûre garde aux priſons*

prisons de la Conciergerie du Palais, pour son procès lui être fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, par la Cour du Parlement de Dijon. M. le Procureur-Général de ce Parlement, à qui l'Arrêt du Conseil d'Etat est adressé, le fait transférer dans la prison de cette ville.

Frillet subit plusieurs interrogatoires. On le transfére sur les lieux, où il est confronté aux témoins en présence d'un Commissaire de la Cour, qui procéde en même tems à une ampliation d'information, sur laquelle il decrete le Sieur Cothier, Châtelain de Varambon, Flechon métayer des Seigneurs de cette Terre, Bardot Bardolet leur domestique. Les deux premiers prennent la fuite, le dernier est arrêté. On arrête aussi Seizeriat Sergent, accusé de crime de faux.

Les Vallet font valoir dans un grand mémoire, des inductions puissantes, qu'ils tirent des faits & de la procédure.

Le procès étant instruit contre Seizeriat, le Parlement, par Arrêt du 30 Juin 1733, *le condamne à faire amende honorable, & ensuite à être pendu.* Le même jour cet Arrêt est éxécuté.

La Justice du Parlement se signale encore par le supplice de Joseph Mallet. Un

Un autre Arrêt du 7 Juillet ſuivant, *le condamne également à être pendu, préalablement appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, pour avoir par ſa bouche la révélation de ſes complices;* en 500 *livres de dommages & intérêts envers les Vallet, & le déclare reſponſable de pareille ſomme à eux adjugée contre Maurice.*

Joſeph Mallet, appliqué à la queſtion le même jour, charge Bardot dit Bardolet, non ſeulement dans ce ſupplice, mais encore dans ſon teſtament de mort; ce qui détermine le Parlement, avec les preuves qui ſont au procès, à le condamner à la queſtion, ſans préjudice des preuves réſultantes des procédures qui demeurent expreſſément reſervées. Il la ſubit ſans rien avouër; ſa fermeté lui ſauve la vie. L'Arrêt rendu contre lui le 16 du même mois de Juillet, *le condamne aux galères perpétuelles.*

Frillet entreprend de répondre aux Vallet; mais, la requête qu'il preſente, loin d'effacer les impreſſions qu'on a priſes contre lui, ne ſert qu'à les rendre plus vives.

Sevos tombe malade dans la priſon, & expire. Il laiſſe, par ſa mort, bien des éclairciſſemens à deſirer.

L'Arrêt qui intervient le 7 Aouſt 1733, *condamne Frillet à être pendu; le condamne*

en

en outre en 8 *mille livres de dommages & intérêts réels & honoraires envers les Vallet, & en tous leurs dépens; & le déclare responsable par la voie solidaire, des dommages & intérêts à eux adjugés contre Mallet.*

Le Roi commuë sa peine de mort en un bannissement pendant dix ans hors la province, sans toucher au surplus de l'Arrêt pour les dommages & intérêts.

Après l'Arrêt rendu contre Frillet, le Parlement juge ce qu'il lui reste à décider dans cette procédure à l'égard des autres accusés.

Par Arrêt du 11 du même mois d'Août, *Marnes est mis hors de Cour, & Thorillon condamné a être pendu par effigie, & en deux mille livres de dommages & intérêts réels & honoraires envers les Vallet.*

Enfin, par un dernier Arrêt du 21 du dit mois d'Août, *Cothier est condamné par contumace aux galéres pendant cinq ans, & Flechon est mis hors de Cour.*



DEMANDE

DEMANDE

En Réhabilitation de Mariage.

LE Sieur Courtin de Villiers, Capitaine de Cavalerie, étant en garnifon à Metz en 1704, y voit une veuve dont la beauté le frappe; l'amour fur le champ entre dans fon cœur. Il cherche à connaitre celle qui l'a bleffé. Comme il a les qualités qui peuvent le faire aimer, dès qu'il parait, il fait fur la belle la même impreffion qu'elle a faite fur lui. Elle eft veuve du Sieur Geoffroy, elle demeure chez fa belle-mere, qui, par le teftament de fon fils, eft tenuë de la nourrir, & priée de l'entretenir pendant fa viduité. L'amant & la maîtreffe font âgés environ de vingt-deux ans; ainfi leur âge, auffi-bien que leurs qualités du cœur & de l'efprit, les affortiffent. Le Sieur de Villiers fait la récherche de la veuve dans les formes; fa demande eft aggréée par la belle-mere; ils vont dans un village en Lorraine, où un aumônier de

de l'armée les marie. Ils ne demandent ni l'un ni l'autre le consentement de leurs parens, parce qu'ils prévoyent bien qu'ils ne l'obtiendront pas. Ils ont dans peû un gâge de leur tendresse dans un enfant que l'épouse met au jour: il est baptisé sous le nom de Tincour de Virilles, c'est l'anagramme de Courtin de Villiers. Cet enfant est un solliciteur muet qui les presse de lui donner un état, & de mettre la dernière main à leur mariage. Le Sieur de Villiers vient à Paris se jetter aux pieds du Sieur de la Lande pere de sa femme, pour le prier d'approuver leur mariage. Le Sieur de la Lande a été Gouverneur de la Citadelle de Metz, il est Chevalier de St. Louis, Brigadier des armées de sa Majesté, il jouit d'une pension de 6000 livres de rente. Il a épousé une riche héritière en Artois, dont les Terres réunies aux siennes & à sa pension, lui compôsent, à ce qu'on prétend, un revenu de 25 mille livres de rente. Il est originaire d'une famille noble.

Le Sieur de la Lande est d'abord infléxible, & ne veut point écouter le Sieur de Villiers. D'un autre côté, son pere & sa mere ayant appris la nouvelle de ce mariage, éclatent contre lui; ils rendent leur

leur plainte contre l'épouſe au Châtelet, & prononçent l'exhérédation au cas que ce mariage ait été contracté. Ils ont permiſſion d'informer, & ſur l'information, ils font decréter l'épouſe d'ajournement perſonnel. Elle ſe rend appellante de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel, & obtient un Arrêt de défenſe ſous le nom de la veuve Geoffroy.

Le Sieur de Villiers parvient enfin à gagner le Sieur de la Lande. Il attend ſa majorité pour faire éclater ſon mariage; alors il en dépóſe chez un Notaire le certificat de l'aumônier d'armée, & en fait donner copie à ſon pere & à ſa mere, qui ſe rendent appellans comme d'abus. Le procès eſt porté à la Tournelle, à cauſe de l'appel interjetté par l'épouſe de l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel; le Sieur de Villiers préſente une requête, où il demande, qu'où la Cour ferait difficulté de prononcer qu'il n'y a abus dans la célébration de ſon mariage, il lui ſoit permis de le réhabiliter. Oppôſition par ſes pere & mere en l'Officialité, demande par le fils en mainlevée de cette oppôſition.

Intervention des parens paternels & maternels du Sieur de Villiers, adhérans aux concluſions de ſes pere & mere.

Intervention

Intervention de Dupin, Procureur en la Cour, & curateur de l'enfant né du mariage des Sieur & Dame de Villiers, adherant aux conclusions de ses pere & mere; demande à ce qu'il soit légitimé par le mariage subséquent, si le mariage est confirmé; s'il est déclaré nul, & qu'il soit permis à ses pere & mere de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau, qu'il sera également légitimé par la même voie.

Cette cause est plaidée pendant huit Audiences. Mre. de Blaru, défenseur de l'épouse, dit que le mariage ayant été fait entre des mineurs, sans publication de bans, hors la présence du propre Curé, il ne peut subsister; qu'ainsi, sur l'appel comme d'abus, il n'y a pas de difficulté entre les parties. Que, quant à la demande en réhabilitation, il ne voit pas les moyens qu'on y peut oppôser, puisque la condition des époux est égale, & leur fortune assortie; &, qu'à l'égard de l'appel simple, il s'agit de savoir si la veuve Geoffroy a séduit le Sieur de Villiers. Il soutient 1°. Que la séduction se présume plutôt du côté de l'homme, que de celui de la femme. 2°. Qu'il n'y a pas de séduction entre mineurs. 3°. Que les circonstances

conſtances du fait achevent, de perſuader que, s'il y a de la ſéduction, elle eſt de la part du Sieur de Villiers, qui, depuis ſept ans, eſt dans le ſervice.

Mre. Dumont, défenſeur du Sieur de Villiers, dit que ſa partie demande à réhabiliter ſon mariage. Qu'il a vingt cinq ans accomplis, & qu'il eſt en état de contracter mariage. Que ſes pere & mere s'y oppôſent, mais inutilement; parce qu'un majeur n'a pas beſoin du conſentement de ſes pere & mere pour contracter mariage; Qu'ils ont, s'il ſe marie avant trente ans, la faculté de l'exhéréder; Que c'eſt la peine que la loi prononce contre les enfans; Qu'il eſt ſenſible à l'exhérédation, mais qu'il l'eſt davantage à ſon honneur.

Mre. Charpentier parle pour l'enfant. Il demande Acte de la déclaration de ſon pere en ſa faveur, & prend ſes concluſions.

Mre. Guyot de Chêne, Avocat des Sieur & Dame de Villiers, pere & mere, dit que non ſeulement il n'y a pas de difficulté dans l'appel comme d'abus, mais qu'il n'ÿ a jamais eû de mariage; ainſi, qu'il ne s'agit pas de décider ſur la demande en réhabilitation, mais de ſavoir ſi dans

dans ces circonſtances il eſt permis au Sieur de Villiers de ſe marier avec la veuve Geoffroy, ſans le conſentement de ſes pere & mere. Que le jugement ſur l'appel interjetté par cette veuve dépend en partie de l'explication de ce point.

Que la preuve qu'il n'y a point de mariage, ſe tire du certificat qu'on rapporte, qui eſt conſtamment marqué au coin de la fauſſeté même; & que la manière dont la veuve Geoffroy s'eſt défenduë, prouve également qu'elle n'a pas été mariée, puiſqu'elle a obtenu un Arrêt de défenſe ſous le nom de la veuve Geoffroy, & qu'elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du Sieur de Villiers, qu'après que le certificat a été fabriqué.

Que ſi le Sieur de Villiers eût été marié, on n'aurait pas baptiſé l'enfant ſous un nom étranger.

Qu'il y a inégalité de naiſſance. Que la maiſon de Courtin eſt ancienne, alliée à de grandes maiſons; tandis que le Sieur de la Lande eſt d'une naiſſance obſcure. Qu'il y a également inégalité de biens. Que la veuve Geoffroy avait en ſa qualité de veuve, plus d'expérience que le Sieur de Villiers, qui ſortait à peine du ſein de ſa famille; Qu'elle était plus âgée que lui;

Que

Que l'on ſait que, dans un âge égal, les femmes ſont plus formées que les hommes; & que l'on voit dans les familles, des filles qui régentent dans des ruelles, tandis que leur ainé n'a aucun uſage du monde: ce qui prouve la ſéduction qui, non ſeulement eſt un moyen qui empêche de contracter mariage, mais elle rompt celui qui était contracté.

Mre. Arraud, défenſeur des parens paternels & maternels du Sieur de Villiers, dit, que les familles ſont un corps, qui ne peut être bleſſé ſans que les membres ne s'en reſſentent; Que les collatéraux ſont les membres de ce corps; Qu'ils ont en effet un véritable intérêt de ne point voir leur nom mêlé avec un ſang inconnû, & que leurs biens ne paſſent pas à des enfans qui pourraient leur faire déſhonneur.

Mre. de Blaru réplique, & dit qu'il faut d'abord écarter l'intervention des parens paternels & maternels; Qu'ils n'ont aucun droit de s'intéreſſer dans cette cauſe, parce que les pere & mere du Sieur de Villiers ſont dans l'inſtance. Que le mariage eſt réel, & que ſi l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'aumonier qui en a fait la célébration, c'eſt qu'il n'y en a pas d'autre.

Que

Que si on se plaint de ce que le Sieur de Villiers & sa femme n'ont rapporté ce certificat qu'après leur majorité, c'est une prudence bien naturelle qui les a obligé de différer; ils avaient appris qu'il y avait abus dans la célébration de leur mariage. S'ils en avaient produit le certificat, les Sieur & Dame de Villiers pere & mere n'auraient pas manqué d'interjetter appel comme d'abus, ils auraient infailliblement réüssi contre le dessein du Sieur de Villiers & de la Demoiselle de la Lande. Ils ont attendu le tems de leur majorité, parce qu'alors il leur est permis de réhabiliter leur mariage. Que la même prudence a engagé la veuve Geoffroy à ne pas prendre la qualité de femme du Sieur de Villiers, si pressé à révéler son mariage.

Que c'est par les mêmes raisons, qu'il a dissimulé le nom de son fils; Que la mere n'a point de part dans cette innocente dissimulation; & qu'occupée de son mal dans son accouchement, son mari seul a pris soin de l'enfant.

Qu'à l'égard de l'inégalité de naissance, on fait injure au Sieur de la Lande, qui est noble d'extraction; & que l'inégalité des biens qu'on oppôse n'a pas plus de fondement,

fondement, puisqu'il peut donner à sa fille autant de biens que le Sieur de Villiers & la Dame son épouse en donneront à leur fils.

Il finit, en disant que sa partie à des preuves authentiques de l'estime de son premier époux, par son testament. Qu'elle a prouvé, que depuis son decés, elle a demeuré chez sa belle-mere, où elle a vécû avec tant de régularité, que toute la ville de Metz en a été édifiée. Que depuis trois ans qu'elle est mariée avec le Sieur de Villiers, sa sagesse a été tellement irréprochable, que son mari la demande hautement, loin de profiter de l'occasion de rompre les liens de son engagement; & qu'enfin, il n'y a point de séduction de sa part, & qu'elle n'a que trois mois de plus que le Sieur de Villiers.

Sur ces contestations, l'Arrêt qui intervient, *permet la réhabilitation du mariage, & compense tous les dépens entre les parties.*

Cet Arrêt est du 10 Mars 1708.

HISTOIRE

HISTOIRE D'UN BIGAME,

Dont les deux Femmes après ſa Mort, conteſtent l'une contre l'autre ſur la Validité de leur Mariage, & l'État de leurs Enfans.

EN 1687, Jean Capé, originaire de Béarn, tranſporte ſes dieux pénates à Salins en Franche-Comté, où une commiſſion dans les gabelles l'appelle. Il y connait Marquerite Doros, fille mineure. Dans les maximes de ſon libertinage, il croit avoir des droits ſur les cœurs de toutes les perſonnes qui ſont pourvuës d'agrèmens. Marguerite Doros, que la nature a favoriſée d'une manière diſtinguée, ne peut pas lui échaper; il la ſéduit. Bientôt elle connait tous les myſtères de l'amour, & elle eſt mere d'un enfant qui eſt baptiſé ſous le nom d'Alexandre Capé, fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Cette union anticipée les conduit au mariage. Le pere Patouret de l'Oratoire, Curé de Salins, donne en 1688, la permiſſion aux parties de ſe marier à Beſançon; l'Archévêque de cette ville donne diſpenſe

difpenfe de deux bans; un certificat prouve que le troifième a été publié.

Un Curé de Befançon époufe les parties; l'acte de célébration fait mention de la permiffion donnée par le Curé de Salins, on y dit qu'ils ont été mariés avec les *conditions néceffaires.*

Jean Capé a différens emplois dans plufieurs endroits, mais il prend toûjours foin de Marguerite Doros & de fon enfant, qu'il fait mettre en penfion. On rapporte des certificats des Maires & Echevins de la ville de Salins, qui font foi qu'on regardait Marguerite Doros comme femme de Jean Capé. Comme il ne prend point des loix de la raifon, mais de fa paffion, il entreprend de rompre les liens qu'il a contractés, & de fe joüer de fon mariage. Jean Capé mande à Marguerite Doros de venir à Chambery; là, il ufe fur elle d'un fi grand empire, qu'il lui fait paffer en 1692, un acte, où elle reconnait qu'elle n'eft point fa femme: il croit mettre le fçeau à cette reconnaiffance, en s'engageant à lui donner 6000 livres; il croit auffi fe débaraffer du fardeau de fa paternité à l'égard d'Alexandre Capé.

Jean Capé fe croyant, ou voulant fe croire dégagé, fe marie en 1696, à Chambery,

réformée. Le Juge nomme des experts pour les viſiter; les experts font la viſite, & déclarent par leur rapport, qu'il eſt tel qu'il doit être pour contracter mariage. Mais, la Demoiſelle de Saint-Simon prétend que ſon état n'eſt pas celui d'une femme unie avec un véritable mari, mais avec un homme diſgracié, dont elle a ſouffert les efforts.

Le Marquis de Langey, pour ſauver ſon honneur, demande le congrés. Le Juge l'ordonne. Appel de la Sentence par la Demoiſelle de Saint-Simon. L'appel porté dans la Chambre de l'Edit, il y a évocation du principal: Arrêt interlocutoire intervient, qui confirme la Sentence.

Pour éxécuter l'Arrêt, on choiſit la maiſon d'un nommé Turpin, baigneur. Là, toutes les formalités ſont obſervées: cinq médecins, cinq chirurgiens, & cinq mâtrones y aſſiſtent. Soit que le Marquis de Langey ait l'imagination troublée par la honte de cette épreuve, où qu'il ne puiſſe pas obtenir de la nature les ſecours néceſſaires, il ne réuſſit pas dans ſon entrepriſe. Il rejette la cauſe de ce ſuccès ſur la femme, qui lui a inſpiré un reſſentiment qu'il n'a pû vaincre. Il allégue

même qu'on s'eſt ſervi contre lui de maléfices. Il demande une ſeconde épreuve.

Par Arrêt définitif, la Cour, *ſans s'arrêter à ſa demande, déclare ſon mariage nul; le condamne à rendre la dot & tous les fruits depuis la célébration; compenſe les dommages & intérêts avec la nourriture; lui fait défenſes de contracter aucun mariage, & permet à la Demoiſelle de Saint-Simon de ſe marier.* L'Arrêt eſt du 8 Février 1659.

Le lendemain, le Marquis de Langey fait des proteſtations devant deux Notaires; & ſoutenant que toute l'autorité de la Cour ne peut changer ſon état, il déclare que, nonobſtant les défenſes qui lui ſont faites de ſe marier, il contractera mariage, ainſi & quand il le jugera à propos.

Cependant, on l'oblige d'éxécuter l'Arrêt pour les reſtitutions auxquelles il eſt condamné. Il préſente ſon compte à la Chambre de l'Edit, & enſuite à la troiſième des Enquêtes, après la ſuppreſſion de la Chambre de l'Edit.

La Demoiſelle de Saint-Simon, autoriſée par ſon Arrêt, contracte mariage avec Meſſire Pierre de Caumont, Marquis de Boëſſe, dont ſont iſſuës trois filles.

En

En même tems, le Marquis de Langey se marie avec Demoiselle Diane de Montault de Navaille. Leur mariage est suivi de la naissance de sept enfans, témoins irréprochables, à cause de la vertu de leur mere.

En 1670, la Marquise de Boësse meurt à Paris, après avoir fait un testament par-devant Notaires, portant cette clause: " Veut la testatrice, que l'on termine par " accommodement le procès indécis en la " troisième des Enquêtes, entr'elle & " Messire René de Cordouan, Marquis " de Langey; qu'on le régle par l'avis " seul de Sieur Caillard Avocat au Parle- " ment, auquel elle a déclaré ses volontés, " qu'elle veut & entend être suivies & " exécutées de point en point, sans qu'on " y puisse contrevenir, sous quelque pré- " texte que ce soit."

En 1673, survient la mort du Sieur Caillard, sans avoir rien terminé.

Le 3 Août 1675, le Marquis de Langey, & Dame Diane de Montault sa femme, obtiennent Arrêt sur requête, qui porte, conformèment aux conclusions de Mr. le Procureur-Général, permission de faire célébrer de nouveau leur mariage. Cela est exécuté.

Le 7 Septembre de la même année, le Marquis de Langey prend des lettres en forme de requête civile contre l'Arrêt définitif de 1659, qui a prononcé la nullité de ſon premier mariage, & contre ſix autres arrêts rendûs en conſéquence, ſur la reddition du compte des biens de ſa première femme. Il fait inſérer dans les lettres la cauſe de reſtitution contre tous les actes approbatifs qu'il peut avoir conſentis.

L'affaire portée à l'audience de la Grand' Chambre, au rôle des jeudis, Mre. Pageau plaide pour le Marquis de Langey, demandeur en requête civile: Mre. Blondeau pour Dame Diane de Montault de Navaille, femme du Marquis de Langey, & pour un curateur créé à leurs enfans, parties intervenantes & oppôſantes à l'éxécution des Arrêts: Mre. Chardon pour le Marquis de Boëſſe, défendeur en requête civile: & Mre. Nouet pour un curateur créé aux enfans du Marquis de Boëſſe, & de Dame Marie de Saint-Simon.

Pendant une plaidoirie de onze audiences, on examine pluſieurs difficultés de fait & de droit.

Le Marquis de Boëſſe & le tuteur de ſes enfans, ſoutiennent que le Marquis de Langey eſt non reçevable en ſa prétention.

Ils

Ils oppôsent quatre sortes de fins de non reçevoir à sa réclamation.

1°. Les Arrêts intervenûs contre lui.

2°. Les actes approbatifs qu'il a consentis.

3°. Le long tems qu'il a laissé écouler sans se pourvoir contre les Arrêts.

4°. L'état présent où les choses sont réduites.

Le Marquis de Langey & consors, disent au contraire, qu'il est puissant; Que cette vérité est constante par la visite avantageuse, non seulement de sa personne, mais encore de celle de la Dame de Saint-Simon, & sur la foi de laquelle seule on devait confirmer leur mariage; Que la Dame de Saint-Simon l'a justifié par son testament; Qu'elle n'a pû lui refuser son suffrage, après avoir surpris celui des juges, en voulant elle-même qu'on accommodât le procès; & que, par ces raisons, le Marquis de Langey, la Dame son épouse & ses enfans, sont toûjours réçevables à se plaindre des Arrêts qui ont condamné le Marquis de Langey comme impuissant.

L'Arrêt intervenu sur ces diverses contestations, *reçoit la partie de Blondeau partie intervenante; & sans s'arrêter à la dite*

intervention, déclare les parties de Pageau, & Blondeau non reçevables en leurs Lettres en forme de requête civile & oppósition; & néantmoins ordonne que toutes les sommes adjugées par les Arrêts, contre lesquelles les parties de Pageau & de Blondeau se sont pourvuës, demeureront réduites à celle de 65 *mille livres, tant pour les principaux, & toutes sommes liquidées & à liquider, dépens, & généralement pour toutes les prétentions des parties de Chardon & de Nouet; condamne la partie de Pageau en l'amende, tant envers le Roi, que les parties; dépens de la presente cause compensés. Et faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Juges, même à ceux des Officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les causes du mariage, la preuve du congrès. Ordonne que le présent Arrêt sera lû, publié, & enrégistré au Châtelet de cette ville de Paris, & envoyé aux Bailliages, Sénéchaussées, & Officialités du ressort, pour y être pareillement lû, publié, & enrégistré. Enjoint aux Substituts du Procureur du Roi, sur les lieux, aux Procureurs du dit Seigneur en Cour Ecclésiastique, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.*

Cet Arrêt est du 18 Février 1677.

CHANOINE

Qu'on refuse d'admettre, à cause de la petitesse de sa Taille.

UN Canonicat de l'église de Verdun vaque par la mort du Sieur Thomassin; le Sieur Houvet, Chanoine, qui est dans la semaine où il doit nommer à son tour, jette les yeux sur le Sieur Duret son neveû, le 11 Septembre 1733. Ce choix allarme les autres Chanoines. Ce ne sont ni les mœurs, ni le caractère du nommé, qui les indispôsent; il est d'une petite taille, & a une jambe tortuë, c'en est assez pour révolter leur imagination délicate, jusqu'au point qu'ils l'appellent en plein Chapitre un homme scandaleux. Cette expression marque combien leur esprit est frappé. Ils croyent que la disgrace d'un tel confrère réjaillira sur eûx.

Le Chapitre résout d'écrire à l'Archevêque de Paris, qui a tonsuré le Sieur Duret, & d'écrire à l'Evêque de Verdun pour lui demander sa protection, dans le

deſſein où ils ſont de ne point reçevoir le Sieur Duret. Le Sieur Bourc croit qu'il eſt bien fondé à jetter ſur le Bénéfice un dévolu. Le Roi lui en accorde le Brevet. Cet incident fait évoquer l'affaire au Grand-Conſeil. Les réponſes que les Prélats font au Chapitre, ne favoriſent pas ſon opinion. Les Avocats qu'ils conſultent, ne décident pas au gré de leur deſir: ni les Prélats, ni les Avocats n'imaginent & ne penſent point comme eûx. Le Chapitre ſe détermine à plaider au Grand-Conſeil.

La cauſe ayant été plaidée en pluſieurs Audiences, l'Avocat du Chapitre, dit que le choix du Sieur Duret a ſurpris & en même tems ſcandaliſé ſes parties. Que le Sieur Houvet, Chanoine de Verdun depuis quarante-trois ans, ne doit pas ignorer la diſcipline du Corps dont il a l'honneur d'être membre. Que le Sieur Duret, ſon neveû, eſt un ſujet diſgracié de la nature, qui n'a jamais pu faire aucun progrès dans les etudes, qui n'a jamais été que juſqu'en troiſième, & que ſon oncle l'a lui-même jugé ſi peû propre à l'état eccléſiaſtique, qu'après avoir tenté inutilement de le faire étudier, il l'a mis à Paris en apprentiſſage chez un maître boutonnier,

boutonnier, où il a travaillé pendant trois ans, & où il était encore au moment de la mort du Sieur Thomassin.

De bonne-foi, poursuit-il, convient-il au Sieur Houvet de tirer ce neveû de la boutique d'un boutonnier, pour le faire tonsurer où mois d'Août 1733, afin de le transplanter, par une métamorphose inouïe, dans le sanctuaire de Verdun, & pour lui donner place parmi les Chanoines de cette Cathédrale?

Il rapporte ensuite la conclusion capitulaire, dont l'appel comme d'abus est soumis à la décision du Grand-Conseil; dans cette conclusion sont renfermés les motifs de leur refus. Les voici:

Le Sieur Duret est d'une difformité des plus frappantes; chaque Chanoine, suivant les régles de l'église de Verdun, étant obligé de faire les fonctions attachées à son état, il ne peut s'en acquitter avec décence. Le Sieur Duret est peû propre à l'état eccléfiastique. Ils disent qu'une pareille nomination, tant par rapport à la figure du Sieur Duret, qu'à cause de l'état où il a passé, fait injure au Chapitre, qu'elle est peû conforme aux canons, & à la pureté des saints décrets.

A l'égard de la seule difformité, ils di-

ſent qu'ils ont déjà refuſé, par cette raiſon, un pourvû; Qu'il y a eû un pareil uſage dans l'egliſe de Toul, qui a été confirmé par Arrêt.

Leur Avocat dit, que cette délibération ne renferme aucune contravention aux ſaints canons, ni aux loix du royaume, & n'a pour objet que de maintenir dans l'égliſe de Verdun une diſcipline conſtante & invariable, qui conſiſte dans l'adoptation de la diſpóſition préciſe & littérale du Levitique xxi. 16, & ſuivans.

Il parcourt enſuite les preuves qui conſtatent la diſcipline de l'égliſe de Verdun, conforme au Lévitique, ſur l'excluſion des ſujets défectueux.

Il prétend enſuite prouver par des exemples, que la même diſcipline régne dans les Chapitres de Metz & de Toul, & dans deux Chapitres de Trèves.

Il continuë, en diſant que, quelque artifice que le Sieur Duret employe pour cacher ſa difformité, on apperçoit du premiers coup d'œil, qu'il eſt entièrement diſgracié de la nature.

Le Sieur Duret préſente l'analyſe de la concluſion capitulaire, qui renferme le refus qu'on lui fait de le reçevoir au nombre des Chanoines.

A l'égard

A l'égard de la difformité frappante qu'on lui attribuë, il dit que ce reproche lui est fait sans fondement; qu'il est de petite taille, mais qu'il n'est point nain, qu'il ne boite point, & n'a aucun défaut au visage, ni aux mains, ni aux jambes.

Que les défauts corporels, qui portent l'exclusion pour les Ordres & les Bénéfices, sont fixés par le Droit, & détaillés par les auteurs; qu'il n'est pas loisible de les étendre à son gré. Il cite ces défauts, dans lesquels il fait voir qu'il n'est point question de la petite taille, qui n'a jamais été réputée ni irrégularité, ni incapacité.

Qu'on ne peut le refuser, puisque son Archevêque, seul juge à qui il appartient de connaitre de ces matières, l'a jugé capable de reçevoir la tonsure, & d'entrer dans le Clergé.

Que dans l'église de Verdun, il est constant que les Chanoines ne sont plus obligés de faire le service du chœur par eûx-mêmes; & que, quant au service de l'autel, il leur a toûjours été permis de jetter les yeux sur des confrères, pour remplir leur place. Il rapporte les statuts & l'usage de ce Chapitre, qui le prouvent, & dont il tire plusieurs conséquences décisives.

Que

Que l'aſſiſtance à l'office divin, étant la principale partie du devoir d'un Chanoine, l'eſſence de ſon état, & la forme de ſa profeſſion; celui qui eſt habile pour remplir ce devoir, ne peut être regardé comme incapable de remplir ces fonctions, quand même il ne pourrait pas remplir les autres.

Qu'il y a une claſſe de Chanoines clercs, dits Acolythes, dans l'égliſe de Verdun, qui ont leurs fonctions marquées, ſavoir, de porter la croix aux proceſſions; qu'on ne doit pas éxiger dans un clerc d'autres capacités que celles de remplir cette fonction qui lui eſt attachée par les ſtatuts; que les prébendes n'étant point ſacerdotales, il eſt libre à un Chanoine de reſter dans l'état de clerc toute ſa vie: auquel cas, il n'aura beſoin que de la capacité de porter la croix, de chanter l'office, & de lire une leçon au chœur; & qu'ayant cette capacité, il a ce qu'il lui faut pour éxercer les fonctions de ſon Bénéfice.

Qu'on a vû de tout tems, dans le Chapitre de Verdun, comme dans les autres, des boiteux, des borgnes, & des perſonnes difformes, auxquelles on n'a point apporté d'obſtacles.

Le Sieur Duret ſoutient enſuite, qu'il n'a pas quitté ſes études abſolument; il dit qu'il les a diſcontinuées dans le collége où il vaquait, mais qu'il les a continuées ſous un maître qui l'a enſeigné: qu'ainſi, ſans quitter les études, il a ſeulement changé de maître..

Il finit, en diſant que les régles particulières, & la fondation du Chapitre de Verdun, ne formant aucune exception qui ſoit rélative à la roture, on ne peut pas dire qu'une profeſſion honnête, éxercée avant d'être clerc, ſoit injurieuſe à une égliſe, ou à un Chapitre.

La cauſe du Sieur Houvet, collateur, étant celle du Sieur Duret, on n'uſera point de rédites.

Comme le droit du Sieur le Bourc brévetaire en dévolu, n'eſt pas ſolide, il eſt ſuperflu de dire les raiſons qui le détruiſent.

L'Arrêt du Grand Conſeil, *déclare qu'il y a abus dans le refus du Chapitre, déboute le dévolutaire, maintient le Sieur Duret, & condamne le Chapitre aux dépens.*

Cet Arrêt eſt du 31 Décembre 1734.

PROCUREUR

PROCURREUR FISCAL,

CONVAINCU

De Subornation de Témoins, & de Prévarication.

FRILLET, Procureur-Fiſcal des Terres de Treffort & de Varambon, eſt un de ces honnêtes corſaires de campagne, qui mettent les payſans ſous contribution, ſous prétexte d'éxiger leurs droits. Il eſt Notaire, Commiſſaire à Terrier, Reçeveur des droits ſeigneuriaux, & Procureur-Fiſcal; il éxerce ſes brigandages ſous le manteau d'Officier de Juſtice reſpectable aux payſans, qui l'enviſagent comme une eſpèce de magiſtrat: cette ſangſuë ne ſe nourrit pas d'un ſang gâté & corrompu, mais du ſang le plus pur des habitans de la campagne. Il s'eſt tellement engraiſſé de leurs ſubſtances, qu'on le dit riche de cinquante mille écus. Avide, cruel, vindicatif, il fait ſervir toutes ſes paſſions à la première qui eſt nommée, & il n'in-

ſpire

ſpire de la crainte & du reſpect, qu'afin de pouvoir ſatisfaire impunément ſa cupidité aux dépens des payſans: en un mot, c'eſt un de ces hommes que Dieu ne tolére dans les villages, que pour punir les péchés de ceux qui les habitent: leur cœur & leur eſprit ſemblent être formés pour le métier qu'ils éxercent; s'ils ne les ont pas reçus tels de la nature, l'art les leur a façonné pour l'uſage qu'ils en font.

Frillet ſe pare auprès des Seigneurs de Treffort & de Varambon, d'un grand zêle pour leurs intérêts: il les engage à ſuſciter un procès à Joſeph Vallet, maître d'une tuilerie, qui a enlevé des pierres & des cailloux dans le lit & rivage de la rivière d'Ains pour l'uſage de ſa tuilerie.

L'on paſſe une tranſaction par-devant Notaires le 23 Novembre 1704, entre les Seigneurs de Varambon, & Joſeph Vallet. On voit dans cette tranſaction, que ces Seigneurs ont demandé au procès dans leurs concluſions, « Que défenſes « ſoient faites aux Vallet de prendre, ni « faire prendre des pierres & cailloux « dans les lits & rivages de la rivière « d'Ains, pour les faire cuire, & réduire « en chaux dans leurs tuileries, attendu « que les lits & rivages, & les cailloux y « étant,

« étant, appartiennent aux Seigneurs, qui « en souffrent un notable préjudice, en ce « que les cailloux deviennent plus rares « pour la fourniture des tuileries des « Seigneurs, & empêche le débit de la « chaux qui en provient."

La tuilerie de Joseph Vallet, où les tuiles sont mieux façonnées qu'ailleurs, excite la jalousie des autres tuiliers, & fait naitre à Frillet l'envie de la posséder, & de l'avoir à bon marché. On prétend que ce dessein a été l'âme de la persécution qu'il a fait essuyer à Joseph Vallet, & la trâme par lui ourdie pour faire succomber son innocence, parce qu'il lui a suscité & à sa famille deux chefs d'accusation; il a accusé Joseph Vallet d'avoir tué Antoine Duplex, & il a accusé lui & sa famille d'avoir ôté la vie à Joseph Sevos, tous deux habitans de la paroisse de Priay, dans la Bresse.

On avait inspiré au Sieur Ravet, Procureur-Fiscal du Pont d'Ains, prédécesseur de Frillet, qu' Antoine Duplex avait reçu des blessures qui avaient contribué à sa mort arrivée le 25 Mars 1705; & que Pierre & Claude Philibert Blondel, freres, & Joseph Vallet, l'avaient battu. Le Sieur Ravet avait demandé, sans autre

éxamen,

examen, permiſſion au Juge d'informer; elle lui avait été accordée.

Le lendemain, le Juge du Pont d'Ains s'était tranſporté en la maiſon d'Antoinette Cachet, veuve d'Antoine Duplex: il lui avait fait faire la lecture de la plainte du Procureur-d'office, & l'avait interpellée de déclarer, ſi elle voulait auſſi donner ſa plainte, où ſe rendre dénonciatrice.

Cette veuve avait répondu qu'elle ne pouvait prendre ce parti, ſans intéreſſer ſa conſcience; parce que ſon mari ne s'était jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les Blondel, ni par Joſeph Vallet; qu'il était mort de ſa mort naturelle, & d'une pleuréſie qu'il avait priſe en travaillant à journées, en portant des terres dans les vignes du Curé de Priay; ainſi, qu'elle ne prenait aucune part à la plainte de Procureur-d'office ſur ce ſujet.

Cette déclaration avoit été rédigée par le Greffier; cependant on avait informé, il n'y avait eû aucune charge dans l'information contre les accuſés. Le Procureur-Fiſcal avait crû malgré cela, qu'il devait decréter les accuſés d'ajournement perſonnel. La procédure étant achevée, le Juge du Pont d'Ains avait prononcé l'abſolution des accuſés.

Frillet

Frillet a ſuccédé au Sieur Ravet, qui s'eſt démis de ſon office.

On voit bientôt que l'autorité que lui donne ſa commiſſion, eſt un couteau entre les mains d'un furieux; il imagine que le Sieur Ravet eſt de la même trempe que lui, & qu'il a été corrompu par Joſeph Vallet & les freres Blondel, & que, pour le prix de ſa corruption, il a fait entendre des témoins qui ont déchargé les accuſés. Sur la plainte que Frillet rend, par le grand crédit qu'il a auprès du Juge, il fait tellement violence à ſa juſtice, qu'il fait condamner le Sieur Ravet aux galéres perpétuelles. Cet accuſé ayant appellé, eſt renvoyé par le Parlement de Dijon par-devant le Juge de Saint Rambert; il a une abſolution pléniére. Frillet interjette appel *à minimâ* au Parlement, qui confirme la Sentence du Juge d'appel, & renvoye le Sieur Ravet par-devant le Juge de Saint Rambert, pour faire droit ſur ſes dommages & intérêts. Le Sieur Ravet meurt avant le jugement du procès.

La Samedy 19 Février 1724, Antoine Pin aſſaſſine Joſeph Sevos d'un grand coup de ſerpe. Il lui prend quarante écus qu'il lui trouve, & croyant l'avoir tué, il ſe retire dans la Dombes voiſine de

de la Bresse. Il s'engage ensuite dans le régiment de la Sarre.

Le Mardi suivant, Joseph Sevos, dont la blessure n'est pas mortelle, rend sa plainte à Frillet, il lui raconte toutes les circonstances de l'assassinat, & il n'oublie pas le vol que l'assassin lui a fait. Frillet entrevoit alors, qu'il peut rejetter ce meurtre sur Joseph Vallet; n'ayant qu'ébauché ce dessein légérement dans sa tête, il y donne la dernière main. Il détourne Joseph Sevos de faire des poursuites, en lui disant, " Que feras-tu à Pin, c'est un " misérable; si tu le rencontres quelque " part, tu le connais, il te tuera; va-t-en " tant que terre te portera." Comme Sevos a une profession, des héritages, une maison & des amis, on soupçonne qu'il n'aurait pas quitté le pays, s'il n'eût reçû de l'argent de Frillet, & des autres ennemis de Vallet. Quoiqu'il en soit, Sevos disparait entièrement, sans qu'il laisse aucun vestige de son départ, & qu'on sache où il a dirigé ses pas: cela donne lieu au bruit qui se répand qu'il a été assassiné par Antoine Pin, que l'on sçait s'être réfugié en Dombes, & avec lequel on l'a vû tout le jour 19 Février; mais, les émissaires de Frillet ont l'adresse de

substituer,

ſubſtituer, dans les hiſtoires qu'ils font, les Vallet au véritable aſſaſſin, & de leur en faire jouër le rôle odieux. Il s'attache à gagner pluſieurs témoins auxquels, ſuivant leur portée & le degré de leur eſprit, il dicte les dépôſitions qu'ils ſont capables de ſoutenir. Dès qu'ils ſont formés & préparés, il rend ſa plainte le 19 Aouſt 1724, ſix mois après que Sevos a été aſſaſſiné. Il expôſe, " Que Sevos, " après avoir bû & mangé chez Joſeph " Vallet le Samedy 19 Février 1724, a " diſparu depuis ce tems-là. Qu'il a ouï " dire qu'il a été aſſaſſiné, & enterré près " l'embouchure du four de la tuilerie de " Vallet, & qu'enſuite il a été jetté dans " le feu quelque tems après, lors de la " cuiſſon des premiers matériaux."

Sur ſon réquiſitoire, le Sieur Ravier, Juge du Pont d'Ains, permet d'informer; dans cette information, on entend Vaudan, qui dépóſe comme témoin oculaire, & témoin auriculaire.

Frillet a pour émiſſaires, Claude Maurice, cabaretier, & Joſeph Mallet, Garde des bois des Seigneurs de Varambon, qui ont corrompu Vaudan. Frillet ſauve les apparences, afin de ne point donner atteinte au dehors de vertu qu'il affecte: il

il ne se présente pas aux témoins sous l'idée de leur suborneur, il fait agir ses émissaires qui en jouënt le rôle odieux.

Pour donner à la dépôsition de Vaudan un degré de force invincible, il fait assigner d'autres malheureux, qui chargent les Vallet. Sur cette information, toute la famille des Vallet est decrétée; c'est-à-dire le pere, la mere, & les deux fils.

Frillet fait éxécuter ce decret avec l'appareil le plus impôsant qu'il peut imaginer, & avec la plus grande rigueur. Il envoye la brigade de la maréchaussée de Bourg, secondée par les domestiques des Sieurs de Varambon, qui enlevent cette famille dans sa maison, qu'on abandonne ensuite au pillage, sans faire un inventaire des effets, ni y établir un Gardien solvable. Les Vallet sont conduits aux prisons du château de Pont d'Ains. Frillet les fait mettre aux cachots, les fers aux pieds & aux mains.

Le même jour qu'ils sont arrêtés, ils sont interrogés. Frillet réveille l'affaire du prétendu meurtre de Duplex, qu'il impute encore à Joseph Vallet. Le Juge lui permet une addition d'information sur ce chef. Frillet ne juge pas à propos d'y comprendre les frères Blondel impliqués dans

dans la première information. Il ſuggere à Maurice, qu'il a déjà corrompu, d'ajouter à ſa première dépôſition où il a déchargé Vallet dans le meurtre ſuppôſé de Duplex, un langage bien différent dans la confrontation à cet accuſé. Ce ſcélérat ſe déclare parjure & faux témoin, ſans y penſer.

Les témoins ayant été récollés & confrontés aux Vallet, & les accuſés ayant ſubi cinq interrogatoires, Antoine Pin decrété de priſe de corps, qui eſt fugitif, & qui s'eſt engagé dans le régiment de la Sarre, eſt arrêté dans ſon régiment par ordre du Miniſtre, & conduit dans la priſon de Bourg: il eſt enſuite transféré dans celle du Pont d'Ains. Il eſt interrogé & confronté aux témoins qui le chargent; enſuite accarié aux Vallet, & dans ſon accariation, il continuë de les charger, parce qu'il prétend par-là ſe ſauver lui-même. Ce témoin, en s'envéloppant dans ſes artifices, creuſe lui-même ſa perte. Sa dépôſition, ſemblable à celle de Vaudan dans les principales circonſtances, perſuade que ces deux témoins ont le même pere, c'eſt-à-dire, le même ſéducteur qui les a inſpirées à ces deux témoins.

Les Vallet demandent d'être reçûs à la preuve de leurs faits juſtificatifs. Le

Juge

Juge n'entre point dans le détail de ces faits, il leur permet seulement de prouver qu' Antoine Pin a assassiné Joseph Sevos.

L'Enquête des Vallet étant achevée, Frillet donne ses conclusions définitives, où il requiert, " Que Joseph Vallet soit
" condamné à être pendu, pour avoir, par
" des voyes de fait, causé la mort d'An-
" toine Duplex; & que sa femme, ses
" fils, & Antoine Pin, accusés comme lui
" de l'assassinat de Joseph Sevos, soient
" préalablement appliqués à la question.

Le Juge, par sa Sentence du 9 Mai 1725, ordonne *que faute par Joseph Vallet, sa femme, & leurs fils, d'avoir acquis la preuve des faits justificatifs à laquelle ils ont été admis par Sentence du 17 Mars précédent, & sans avoir égard à leur enquête, avant faire droit définitivement, & sans préjudice des indices & preuves résultantes de la procédure, ils seront appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir par leur bouche, plus ample preuve de l'assassinat de Sevos.* Frillet interjette appel *à minimâ* de cette Sentence. Toute la procédure faite en la justice de Pont d'Ains est portée au Greffe du Parlement de Dijon; les Vallet y sont transférés couverts d'opprobres par le préjugé que la Sentence

tence éléve contre eûx. Mr. le Procureur-Général, après avoir éxaminé la procédure, déclare qu'il ſe départ de l'appel *à minimá* de ſon ſubſtitut; & comme il ne voit pas que les charges contre les Vallet ont leur ſource dans de fauſſes dépôſitions, il demande que la Sentence ſoit éxécutée.

Le Parlement donne un Arrêt le 18 Juin 1725, qui ordonne *que les Vallet & Antoine Pin ſeront interrogés ſéparément ſur la ſellette, & enſuite confrontés les uns aux autres.* Le 26, la Cour ordonne, *qu'avant de procéder au Jugement définitif du procès, ſans préjudice des indices & preuves en réſultantes, qui demeureront reſervées en leur entier, Antoine Pin ſera appliqué à la queſtion en préſence des Commiſſaires que la cour députera, pour avoir par ſa bouche la vérité du crime d'aſſaſſinat de Joſeph Sevos, & révélation de ſes complices.*

Antoine Pin, qui eſt d'une compléxion robuſte, loin de parler dans la queſtion à la décharge des Vallet, ajoute qu'il a reçû une piſtole de Joſeph Vallet, afin qu'il lui amêne Joſeph Sevos, que celuici avait le deſſein d'aſſaſſiner. Ainſi, il le charge encore plus fortement; mais il ne prend pas garde qu'il ſe charge luimême.

Voici

bery, avec Demoiſelle Dorſet; il eſt alors Commiſſaire des Guerres. Il ajoute à ſon nom celui de Dulacq dans l'acte de célébration de mariage, qui eſt fait par le Curé de la paroiſſe de la fille. On ne fait point mention dans cet acte, de la paroiſſe de Jean Capé, on y rappelle la publication de deux bans, & la diſpenſe d'un troiſième, & les deux témoins qui y ont aſſiſté. Le Curé ſeul a ſigné ſur le régiſtre, les parties contractantes & les témoins n'y ont point ſigné. Cinq mois après, Antoinette Dorſet accouche d'un garçon. Elle a eû un autre enfant, mais on ne dit point s'il fut auſſi diligent que le premier. Elle eſt en poſſeſſion paiſible de ſon état juſqu'à la mort de Jean Capé, qui arrive en 1704.

Elle eſt nommée par l'avis des parens tutrice de ſes enfans. Marguerite Doros fait nommer un curateur au ſien. Elles vendent toutes deux la charge de Commiſſaire des Guerres dont Jean Capé était pourvu lors de ſon decès; oppôſition par conſéquent au titre.

Sur l'oppôſition, les parties renvoyées par le Conſeil au Châtelet, pour procéder ſur leur état.

Au Châtelet, demande afin de proviſion par l'enfant de Marguerite Doros: on lui

 adjuge

adjuge 500 livres par Sentence du 29 Avril 1706, & on remet les parties à huitaine. Appel en la Cour par Antoinette Dorset, & en même tems appel comme d'abus de la célébration du mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé, & en qualité de tutrice, *réquerante* par ses enfans, afin qu'ils soient reçus parties intervenantes.

Appel comme d'abus par Marguerite Doros de la célébration du mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé, *réquerante* par le curateur d'Alexandre Capé, afin d'être reçu partie intervenante.

Mre. Arraud, défenseur d'Antoinette Dorset, propôse quatre moyens d'abus contre la prétenduë célébration du mariage entre Marguerite Doros & Jean Capé.

Il fonde le premier, sur ce que ce mariage a été fait sans le consentement de la mere de Marguerite Doros.

Le second, sur ce qu'il n'y a point eû de publication de bans; attendû, dit-il, qu'on n'est pas reçû à prouver son état par des certificats, mais qu'il faut le constater par les actes mêmes, en rapportant les dispenses, ou dumoins l'acte de célébration où l'on en fait mention; & que les termes vagues & généraux de *conditions nécessaires* sont abusifs & ne suffisent pas.

Il fonde

Il fonde le troisième, sur ce qu'il n'y a que deux témoins au mariage, tandis que l'Ordonnance en prescrit quatre.

Enfin, il fonde le quatrième, sur le défaut de la présence du propre Curé; ce qui est établi, dit-il, pour un empêchement dirimant du mariage par le Concile de Trente. Il ajoute que l'on rapporte un certificat du Sieur Billeret, Secretaire de la Chambre Archiépiscopale de Besançon, où il est fait mention que le Curé de Salins a donné permission de célébrer ce mariage; mais qu'on a compulsé les régistres, & qu'on a reconnu que cette permission n'y avait point d'abord été inscrite, & qu'elle y a été ajoutée après coup par le Sieur Billeret, gagné par Marguerite Doros.

Il finit, en disant qu'il y a un contrat de mariage entre sa partie & Jean Capé, que la mere & d'autres parens ont signé; un acte de célébration qui est en bonne forme; Qu'elle a joui de son état paisiblement; & que Marguerite Doros ne peut être reçuë à l'y troubler.

Mre. Gondouin, qui parle pour les enfans, vient au secours d'Antoinette Dorset; il ajoute de nouvelles couleurs aux moyens de Mre. Arraud.

 Mre.

Mre. de Blaru, Avocat de Marguerite Doros, fait son apologie. Il commence par l'aveû qu'il fait de la fragilité de sa cliente, ouvrage de l'amour que lui a inspiré Jean Capé.

Il expôse, que l'on ne peut faire usage de l'acte que Marguerite Doros a passé à son mari, par lequel elle reconnaissait qu'elle n'était point sa femme; attendû qu'elle n'était point maîtresse de son état, & qu'elle ne pouvait y renoncer. Que tous les moyens d'abus que les parties adverses oppôsent, s'évanouïssent devant l'acte de célébration, & devant les preuves de la possession de l'état de Marguerite Doros.

Sur ce que la mere de sa partie n'a point signé à la célébration du mariage de sa fille mineure, & n'y a point donné son consentement; il répond que ce moyen ne peut être écouté que dans la bouche de la mere de Marguerite Doros, qui, bien loin de faire quelques plaintes, a reconnu Jean Capé pour son gendre.

Il soutient que le second moyen d'abus, fondé sur le défaut de la publication des bans, n'est pas plus solide; attendû que l'on rapporte l'acte de célébration, où il est dit que le mariage a été fait avec les

conditions

condition requises; d'où il s'ensuit clairement que les bans ont été publiés. Il convient que l'acte serait plus régulier, si la publication des bans eût été rappellée plus expressément; mais, il ajoute que, suivant l'usage de Besançon, on n'explique pas autrement dans un acte de célébration les formalités qui ont été observées. D'ailleurs, que le Concile de Trente n'exige pas dans l'acte de célébration une énonciation précise & circonstanciée; & que les Ordonnances ne prononcent point la nullité comme la peine du défaut de la publication des bans.

Que le troisième moyen d'abus, fondé sur ce qu'il n'y a eû que deux témoins au mariage, au préjudice de l'Ordonnance qui en prescrit quatre, n'est pas plus concluant. Que deux témoins rendent un témoignage indubitable. Que si l'Ordonnance en prescrit quatre, ce n'est que pour rendre le mariage plus solemnel, & pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandestinité; & que le Concile de Trente ne demande que deux ou trois témoins.

Que le quatrième moyen d'abus ne fera aucune impression. Que l'on convient que la permission du propre Curé est absolu-

 ment

ment néceſſaire, & que, s'il n'aſſiſte point au mariage, ou par lui-même, ou par un prêtre qu'il commet, le mariage eſt nul; mais qu'ici il eſt fait mention dans l'acte, de la permiſſion du Curé, que le Sieur Billeret, Secretaire de l'Archévêque de Beſançon en parle, & que le pere Patouret Curé en rend encore témoignage; Qu'enfin, Bourot, prêtre, qui a eû la permiſſion pour marier Marguerite Doros avec Jean Capé, donne ſon certificat qu'il les a mariés, & qu'il a eû cette permiſſion.

Mre. de Blaru continuë, en diſant que toute la ville de Salins a reconnû Marguerite Doros pour femme de Jean Capé; Qu'on en rapporte un certificat des Maire & Echevins de la ville; Qu'il eſt vrai qu'il n'y a point eû de contrat, mais que la coûtume & la loi qui pourvoyent à ce défaut, prouvent qu'un contrat n'eſt pas de l'eſſence du mariage.

Que dès qu'il n'y a point d'abus dans la célébration de mariage entre Marguerite Doros & Jean Capé, & que Marguerite Doros a été en poſſeſſion de ſon état, il eſt conſtant que le ſecond mariage eſt abuſif, puiſqu'il eſt fondé ſur l'empêchement du lien, c'eſt-à-dire, ſur l'engagement du premier mariage valablement contracté, lequel,

tant

tant qu'il subsiste, empêche qu'on n'en puisse contracter un second.

Qu'on a dit, que le défaut de publication de bans n'opérait pas la nullité de mariage; mais, qu'on est en droit d'employer ce moyen, parce qu'Antoinette Dorset s'en étant servie contre Marguerite Doros, on peut bien le rétorquer contre elle. D'ailleurs, que le défaut de publication de bans, accompagné des autres circonstances, peut être un caractère de clandestinité, qui est un moyen d'abus. Qu'il n'est point énoncé dans la célébration qu'il y ait eû trois bans de publiés, & qu'il n'y en a point eû dans la paroisse de Jean Capé, ni de permission de son Curé.

Qu'enfin, à l'égard du défaut de signature dans l'acte de célébration, & par les témoins, & par les parties contractantes, & par le Curé, que l'on dit être l'usage à Chambery, il n'en fut jamais de plus pernicieux & plus abusif; Qu'il est contraire à la dispôsition du Concile de Trente qui est suivi à Chambery. De plus, que la partie de Chambery où le mariage a été célébré, est soumise au diocèse de Grenoble. Or, que dans ce diocèse, on observe les Ordonnances de nos rois: Qu'il fallait donc que le Curé, les parties, & les té-

 moins

moins signassent; Que c'est un abus énorme que de ne l'avoir pas fait.

Mre. Nivelle, défenseur d'Alexandre Capé, soutient la certitude de l'état de cet enfant.

L'Arrêt qui intervient, conformément aux conclusions de Mr. Portail, Avocat-Général, *maintient & garde la Doros dans la qualité de veuve, son fils dans la qualité de fils légitime de Jean Capé; fait défenses à la Dorset & à ses enfans de l'y troubler, & de se qualifier femme ou enfans légitimes de Jean Capé.*

Cet Arrêt est du 18 Avril 1707.



ECCLE-

ECCLÉSIASTIQUES DÉRÉGLÉS,

Qui ont été punis.

LES Sieurs des Rues, & Merlier, Diacres du Diocèse de Paris, sont unis entre eûx par une liaison très intime. Le Sieur des Rues a passé son enfance ecclésiastique dans le Clergé de St. Paul, depuis 1701 jusqu'en 1710.

On prétend que dès ce tems-là, il a fait connaitre son penchant au libertinage. Il a les talens de l'esprit; mais ils ne sont pas unis à ceux du cœur. Ses premières idées dès qu'il est Bachelier en Théologie, sont d'entrer dans le Clergé de Sens. Il est pourvû du Soudiaconat par Mr. l'Archévêque de cette ville. Il revient à Paris, où après sept ans de Soudiaconat, il est pourvû du Diaconat. Il acquiert le degré de Licentié, où il brille par son esprit. Il a le bonheur d'attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, qui est le Dieu tutélaire des savans, & qui a pour eûx un cœur de pere.

M. l'Abbé Bignon lui donne une Cure qui ne borne pas son ambition, mais il croit qu'elle lui servira de titre pour la

Prêtrise. Son acte de présentation à ce bénéfice est suivi des provisions; il se flatte, quoique sa réputation ne soit pas entière, que ses déréglemens n'ont pas assez éclaté pour l'empêcher d'obtenir un dimissoire de Mr. le Cardinal de Noailles, sur lequel il puisse être installé dans la Prêtrise par Mr. l'Evêque de Noyon.

Il est alors lié avec le Sieur Merlier. La corruption du Sieur des Rues lui est contagieuse. Celui-ci est bien éloigné d'être aussi déréglé que lui, & les progrès que le mal fait dans son cœur sont plûtôt un effet de sa complaisance que de son penchant, & à tous égards, le Sieur des Rues peut passer pour son maître. On les accuse d'avoir fréquenté des maisons de débauche.

Le Sieur des Rues a connû une fille de dix-huit ans, l'a retirée chez lui, & l'y a gardée pendant trois mois, sans que ses parens aient pu decouvrir le lieu où elle était. Il ne s'épouvante pas du contraste qui est entre ses mœurs & la sainteté de son état. C'est dans ce tems-là, qu'après avoir surpris Mr. l'Abbé d'Harcourt, Grand Vicaire de Mr. le Cardinal de Noailles, qui lui a donné un certificat sur la foi d'un Docteur de Sorbonne qui a aussi été surpris,

pris, il se présente à ce prelat, pour lui demander la Prêtrise, ou un dimissoire. Quelques prières qu'il fasse, & quelque insinuation qui regne dans sa demande, Mr. le Cardinal est infléxible: ce prélat a eû des mémoires fidéles, qui l'ont mis au fait des mœurs du Sieur des Rues. Celui-ci ne se rebute point de cet obstacle; accompagné de deux Notaires, il se rend chez Mr. le Cardinal de Noailles quelques jours après; il le somme de lui conférer la Prêtrise, attendû qu'il est obligé d'aller desservir sa Cure: il met par-là le prélat dans la nécessité de justifier son refus, en acquerant la preuve judiciaire des faits dont il a connaissance. M. le Cardinal lui repond, que par des raisons de conscience, dont il ne doit rendre compte qu'à Dieu, il ne peut lui donner la Prêtrise, ni un dimissoire pour la reçevoir d'un autre Evêque. Quoi-qu'il tienne ce langage, il sent bien qu'il doit, pour écarter tous les reproches, faire éclater les motifs de sa conduite. C'est par cette raison que le Sieur Hoard, Curé de Sainte Marine, Vice-Promoteur, rend sa plainte le 8 Mai 1724. Il ne sépare point ceux que le crime a unis, elle a pour objet le déréglement des Sieurs des Rues & Merlier. L'information est faite

faite en conséquence, ils sont decrétés, emprisonnés, & interrogés.

Le Vice-Promoteur demande permission d'informer par addition. C'est dans cette seconde information que trois témoins, la mere & les deux oncles d'une fille mineure nommée Jeanneton le Fort, dépôsent qu'elle a été soustraite à ses parens pendant trois mois. Elle a été recélée dans la maison du Sieur des Rues. Les accusés subissent un nouvel interrogatoire. Alors le Vice-Promoteur craint que ces dépôsitions n'aient trait au cas privilégié.

L'Official ordonne par une Sentence du 17 Mai 1724, *que le Lieutenant-Criminel sera appellé, & il déclare nulle la procédure qu'il a faite.* La dénonciation ayant été signifiée au Juge Royal, il fait l'instruction conjointement avec l'Official.

Le Sieur des Rues fait paraitre un mémoire, où il s'efforce de prouver que les témoins qui ont dépôsé contre lui sont si infâmes, que leurs dépôsitions ne peuvent être reçuës dans aucun tribunal; il dépeint ces témoins comme des personnes décriées par leur conduite, & il en fait le portrait le plus affreux.

Les

Les accusés sont jugés en moins de deux mois définitivement par l'Official. La Sentence est du 5 Juillet 1724 Elle déclare le Sieur des Rues *atteint & convaincû de vivre depuis plusieurs années dans un commerce de débauche consommée & d'habitudes criminelles avec des personnes du sexe, même d'avoir retenu en sa possession près de trois mois une fille de dix-huit ans à l'insu de ses parens, d'en avoir abusé, & de ne l'avoir renduë à sa famille que parce que sa mere & ses deux oncles, après l'avoir cherchée longtems, sont venus chez lui, ayant sû qu'elle étoit en sa possession.*

Comme aussi atteint & convaincû d'avoir commis une très grande indécence devant une Religieuse, en presence d'une autre femme, dans le parloir d'un Monastére de filles, & véhémentement suspect d'avoir attiré sous des prétextes chez lui, & dans d'autres maisons, de jeunes Ouvrières pour les corrompre & les livrer à d'autres. Le Sieur Merlier est pareillement déclaré atteint & convaincû de s'être abandonné à une débauche scandaleuse avec des personnes du sexe; même d'avoir prostitué de jeunes filles, d'en avoir sollicité d'autres, & d'avoir fait de son appartement un lieu de débauche, d'excès & de scandale, y attirant des filles & des femmes de mauvaise

vaiſe conduite, & y reçevant des hommes pendant qu'elles y étaient, comme dans un lieu public; & en outre des Rues & Merlier ſont déclarés atteints & convaincûs d'avoir été complices & compagnons de débauches; pour réparation de quoi, ils ſont interdits pour toûjours des fonctions de leurs ſaints Ordres, déclarés incapables & inhabiles à être jamais promûs à l'Ordre de prêtriſe, & de poſſéder aucuns Bénéfices à charge d'âme; le Sieur des Rues privé de la Cure de Saint Brice de Gauchi; & condamnés l'un & l'autre à ſe retirer inceſſamment dans telle Communauté où Séminaire qui leur ſera indiqué par M. l'Archévêque, pour y faire demeure actuelle & continuelle pendant trois années, & y reprendre l'eſprit eccléſiaſtique. Leur enjoint pendant ce tems-là de jeûner au pain & à l'eau les Vendredi & Samedi de chaque ſemaine, de réciter ces jours-là leur Office à genoux & tête nuë, les ſept-pſeaumes de la pénitence, & de lire un chapitre du nouveau Teſtament: & les condamne chacun en trente livres d'aumônes applicables à l'Hôpital des enfans trouvés, avec obligation de rapporter an Greffe de l'Officialité un certificat de leur bonne conduite pendant la rétraite qui leur eſt ordonnée, avec défenſes de récidiver ſous de plus grandes peines.

Dans

Dans le cours de l'instruction par-devant le Juge Royal, le Sieur des Rues donne un second mémoire pour sa défense.

Sept mois après la Sentence de l'Official, c'est-à-dire le 17 Janvier 1725, le Juge Royal ordonne *que les témoins récollés devant l'Official seul, avant le* 18 Mai, *seront de réchef récollés & confrontés devant le Juge Royal, même les accusés interrogés sur le contenû de leurs dépôsitions, pour le tout être communiqué au Procureur du Roi, & ordonné ce que de raison.*

Les accusés interjettent appel de cette Sentence; mais comme ils ne font point de poursuites pendant l'espace de six mois, M. le Procureur-Général conclut par une requête du 28 Aoust 1725, "attendû qu'ils "negligeaient de faire juger l'appel, que "les procédures qui avaient été apportées "au Greffe de la Cour, feraient rapportées "au Greffe du Châtelet, pour être par le "Lieutenant-Criminel le procès continué "jusqu'à Sentence définitive."

Le Sieur des Rues alors appelle du Juge Royal, comme de Juge incompétent. Il demande qu'il soit fait défense que le Lieutenant-Criminel instruise séparément d'avec l'Official. Sa requête est jointe à l'appel; ainsi, à la Cour, les accusés ont deux

deux batteries. Ils prétendent contre le Juge Royal, qu'il n'y a rien qui soit de sa compétence, & contre l'Official, que sa Sentence est abusive.

Mre. de Blaru Défenseur de M. le Cardinal de Noailles, qui prend le fait & cause de son Vice-Promoteur, réfute les défenses des Sieurs des Rues & Merlier. Il répond au moyen d'abus, fondé sur la qualité du Vice-Promoteur; il répond aux moyens d'abus contre les informations, contre la dénonciation au Juge Royal, contre les recollemens des trois témoins de l'addition d'information, & contre la Sentence de l'Officialité du 5 Juillet 1725.

Conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat-Général, intervient Arrêt le sept Septembre 1726. *Qui renvoie les parties au Châtelet par-devant un autre Juge que le Lieutenant-Criminel.*

Les accusés étant devant le Lieutenant-Particulier qui est nommé par l'Arrêt, le Défenseur du Sieur des Rues s'attache particulièrement à faire voir que cet ecclésiastique ne peut point être accusé de rapt.

Par Sentence définitive du Châtelet, du 9 Août 1727, *ils sont condamnés à être admonestés, & en vingt livres d'aumône.*

Ils

Ils acquiescent l'un & l'autre à cette Sentence ; mais Mr. le Procureur-Général en ayant appellé *a minimâ*, ils s'en rendent également appellans après lui.

Par l'Arrêt definitif, *des Rues est blâmé nuë tête & à genoux en la Chambre de la Tournelle, & condamné en dix livres d'amende envers le Roi; & Merlier admonesté, & condamné à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de trois livres.*

Cet Arrêt est du 30 Décembre 1727.



HISTOIRE

HISTOIRE
DU
CHEVALIER DE MORSAN,

Ou, Mari accusé de Bigamie, qui pour s'en justifier, accuse plusieurs Personnes de lui avoir enlevé sa première Femme, favorisé son deguisement en Homme, & articule la mort de cette Femme travestie.

CHARLES-Henry Donc, Notaire à Paris, laisse en mourant trois enfans; un garçon & deux filles. Marguerite-Charlotte Donc l'une des filles, est le sujet principal de cette histoire.

Elle a les attraits que la nature donne à celles qu'elle veut distinguer dans son sexe.

Marie Chenuet la mere des mineurs, nommée leur tutrice, ne se fait pas une loi d'administrer leurs biens avec prudence: bientôt le désordre & le dérangement des affaires de ces mineurs, dont on saisit réellement les biens, oblige les parens à y pourvoir; ils nomment le Sieur Maro de

de Joigny curateur, & le chargent de faire rendre compte à la mere. Elle place alors sa confiance dans le Sieur Robert, pour lors Clerc de Notaire; il jette les yeux sur Charlotte Donc, & se détermine à l'épouser. La mere y consent. Après s'être servi en vain de l'autorité maternelle pour tirer sa maîtresse de la communauté des filles de Saint Gervais où elle est, il forme le dessein de l'enlever. Il est autorisé par la mere: il réussit dans son entreprise, il enleve Charlotte Donc dans le tems qu'elle sort de la messe avec les autres pensionnaires. Le Sieur Maro, curateur, rend plainte de l'enlevement de sa mineure: mais Robert l'épouse neuf jours après en présence de sa mere, & de quatre témoins; elle n'a que quatorze ans. Par des raisons de prudence, on le laisse paisible possesseur de sa conquête. Il s'allume dans le cœur de l'épouse une antipathie si forte, qu'elle se jette quelques années après dans le sein de sa famille, où on résout d'entreprendre l'appel comme d'abus de ce mariage, parce qu'ayant été contracté au préjudice de la plainte renduë par le curateur & contre le vœu de la famille, on croit qu'il ne peut renfermer ni la dignité d'un sacrement, ni la force d'un contrat civil.

On

On obtient Sentence, qui ordonne que pendant l'instruction du procès, elle se retirera au couvent de la Raquette, où elle entre en effet quelques jours après; & on lui donne un curateur.

Robert, conduit par sa passion, va plusieurs fois au couvent réclamer son épouse. Les Supérieures rendent deux plaintes contre lui. Enfin il obtient un Arrêt le 16 Juin 1716, sur les conclusions de M. Chauvelin, qui déclare *qu'il n'y a point d'abus, & qui ordonne à la femme de Robert de se rendre dans six mois dans la maison de son mari.* Ce même Arrêt *condamne Maro en 500 livres de dommages & intérêts.* Robert après l'Arrêt, trouve sa femme au Palais, & quoiqu'il lui parle le langage de la tendresse, elle est si pénétrée de douleur d'avoir perdu son procès, & son antipathie est si forte, qu'elle resout de se soustraire pour toûjours à son mari. Aidée de plusieurs personnes qui favorisent son évasion, elle ne parait plus aux yeux de Robert; elle n'a pas alors 21 ans.

Toutes les perquisitions que fait Robert sont inutiles; il soupçonne le Sieur Maro d'avoir séduit & enlevé sa femme; il lui fait signifier l'Arrêt qu'il a obtenû, avec som-

ſommation d'y ſatisfaire & d'indiquer où eſt ſa femme, ou de la repréſenter.

Déjà il a rendu plainte contre lui le 27 Février 1715, & cette plainte a été ſuivie d'une information. Il prétend qu'il a tout mis en uſage pour trouver ſa femme, qu'il s'eſt adreſſé à une infinité de perſonnes.

Au bout de ſept ans, il rend plainte de l'enlevement de Marguerite-Charlotte Donc, & il obtient permiſſion d'informer. Sur la foi de cette information, il croit pouvoir embraſſer une hiſtoire arrivée à une perſonne qui prenait le nôm de Chevalier de Morſan. Sur ce fondement, il veut que ce Chevalier ſoit Charlotte Donc, & ce perſonnage étant mort de la petite-verole, & ayant été enterré comme un homme, il ſoutient que ſon état de femme a été deguiſé parmi les morts; il croit après cela qu'il peut convoler en ſecondes nôces. Il recherche Madelaine Ponſigard, veuve du Sieur Maſſon d'Angluſe, Avocat, qui approche de ſon douzième luſtre; il s'annonce à elle pour garçon. Elle donne tête baiſſée dans un ſecond mariage; il la conduit chez le Notaire qui dreſſe le contrat, on y ſtipule une ſéparation de biens, & une donation mutuelle de tous leurs biens préſens & à venir. Leur fortune eſt médiocre.

diocre. Les quatre témoins qui assistent au mariage, confirment l'épouse dans l'idée qu'elle épouse un garçon. Comme ils ne peuvent pas compatir ensemble, ils consentent à une séparation de corps & de biens. Il n'observe pas les loix qu'il s'est prescrites; il veut ravoir sa femme qui s'est retirée dans un couvent. Elle veut secouër le joug de l'autorité maritale qu'elle ne peut pas supporter; elle apprend toutes les circonstances du premier mariage qu'a contracté Robert; elle conclut que la mort de la première femme n'étant point constatée, le Sieur Robert est bigame. Elle intente contre lui au Châtelet une accusation solemnelle de bigamie, & elle se pourvoit en l'Officialité, où elle demande en la forme ordinaire la nullité de son mariage.

Sur la plainte, il y a une information dans laquelle on trouve la preuve de toutes les circonstances du premier mariage de Robert. La veuve Masson joint à cette information une pièce plus puissante que tout ce qui peut être dans les dépôsitions; c'est l'acte de célébration du mariage de Robert avec Marguerite-Charlotte Donc, du 9 Septembre 1709.

Robert est decrété d'ajournement personnel, il subit interrogatoire; il poursuit ceux

ceux qu'il accuse d'avoir enlevé & recélé sa femme en la déguisant en homme. Il produit un acte où il parait qu'il a rendu la dot au beau-frère de Charlotte Donc. Il prétend justifier par cette procédure son veuvage, & anéantir l'accusation de bigamie. Il est accusateur & accusé. Comme accusateur, il attaque le Sieur Maro de Joigny, la Dame Roger, le Sieur d'Imonville & sa femme, & Anne Duclos comédienne.

Il allégue, que sa femme lui ayant été enlevée dans le sein du Palais, elle a été conduite en la maison du Sieur Joquet d'Imonville, oncle de la Dame Roger qui demeurait avec lui; il dit qu'elle était dans la confidence du Sieur Maro; Qu'elle a commencé à travestir la femme de Robert en homme, & de concert avec le Sieur d'Imonville son oncle, ils lui donnèrent le nom de Chevalier de Morsan. Que le Chevalier, aguerri à l'école de la Duclos qui tenait à bail judiciaire la maison où demeurait le Sieur d'Imonville, a eû plusieurs aventures secretes; Que le Chevalier tomba malade de la petite-vérole; Que cette maladie augmentant, on manda un Religieux pour le confesser, à qui il avoüa qu'il n'était point homme; Que le Chevalier travesti mourut le 9 Novembre 1723; Que

Que malgré que son sexe fût reconnû par les femmes employées à l'ensevelir, pour perpétuer son déguisement, on mit une épée & un fourreau en sautoir sur la Bière; & qu'enfin, le lendemain 10 du même mois de Novembre, l'inhumation fut faite à Saint Sulpice, toûjours sous le même nom du Chevalier de Morsan.

Robert, après en voir rapporté l'extrait mortuaire, fait entendre treize témoins, dans les dépôsitions desquels on trouve une preuve complete du sexe du Chevalier déguisé, & le fondement sur lequel Robert attribuë ce personnage à sa femme.

Le Défenseur des accusés, pour détruire l'histoire de Robert, en présente une autre, où il prétend prouver parfaitement que le Chevalier de Morsan n'est point Charlotte Donc; mais que c'est un homme véritable, un étranger dont l'état est certain. Il soutient ensuite que l'état, la personne, & le decès du Chevalier de Morsan étant également certains par l'acte mortuaire en forme sur le régistre de la paroisse de St. Sulpice, Robert n'est point reçevable à prouver la négative de l'état & personne de ce Chevalier, pour y substituer la personne de Charlotte Donc.

Le

Le défenſeur de la Dame Ponſigard, ſe conforme à l'hiſtoire que les accuſés ont racontée; il détruit tous les faits avancés par Robert: tout ce qu'il dit de concert avec les accuſés, ſe réduit à deux propôſitions. La première, que le Chevalier de Morſan n'était point une femme; & la ſeconde, qu'en ſuppôſant qu'il en était une, elle n'était point Charlotte Donc.

Le Sieur Maro de Joigny ſépare ſa défence de celle des autres accuſés. Son défenſeur n'oublie rien pour montrer que cette cauſe n'a qu'un faux merveilleux, préparé par le Sieur Robert, dont il établit qu'il n'a point enlevé la femme.

La Dame Ponſigard qui a ſoutenu que Charlotte Donc devait être préſumée vivante, ſoutient par-conſéquent qu'il y a nullité & bigamie dans ſon mariage avec Robert. Elle établit ſon accuſation ſur la maxime conſacrée par les meilleures autorités, que toute perſonne abſente, & dont la mort n'eſt pas connuë, doit être préſumée vivre juſqu'à cent ans; c'eſt-à-dire, juſqu'au terme le plus reculé de la vie ordinaire des hommes. Que la préſomption de vie juſqu'à cent ans, doit ſuppléer la repréſentation de la perſonne. Que Marguerite-Charlotte Donc préſente, aurait

 été

été un obſtacle au mariage que Robert a contracté avec elle. Que Marguerite-Charlotte Donc abſente, qui eſt préſumée vivante, doit faire prononcer la nullité de ce mariage. Mais, qu'en ſuppôſant que la longue abſence de Marguerite-Charlotte Donc puiſſe faire douter de ſa vie, il s'enſuit qu'il eſt incertain qu'elle ſoit morte ou vivante, & par conſéquent qu'il eſt incertain que les premiers liens de Robert ſoient rompus. Or, que cette incertitude ſuffit, non ſeulement pour ſuſpendre les effets du ſecond mariage, mais encore pour en faire prononcer la nullité.

Le défenſeur de Robert répond, que la bigamie eſt un double mariage qui ſe contracte par un homme qui épouſe deux femmes vivantes. Qu'alors, c'eſt un crime capital; mais que pour le fonder, il faut prouver qu'au jour de la célébration du ſecond mariage, la femme du premier mariage éxiſtait, & était vivante. Que ſans la preuve de cette éxiſtence actuelle, nul prétexte à l'inculpation du crime de bigamie contre le mari. Qu'ainſi, tant que Marguerite-Charlotte Donc ne ſe répréſentera point à la juſtice pour reclamer Robert comme ſon mari, l'accuſation de bigamie tombe d'elle-même; d'où il conclut que le

défaut

défaut de répréſentation forme pleinement la juſtification de ſa partie.

Sur toutes ces raiſons de part & d'autre, eſt intervenuë la Sentence du Châtelet, *qui met Robert hors de Cour ſur l'accuſation de bigamie contre lui intentée à la requête de ſa ſeconde femme, & décharge les accuſés de l'accuſation du rapt de la première femme, & condamne envers eûx Robert aux dépens.*

Cette Sentence eſt du 26 Avril 1736.



LIBÉRALITÉ IMPARFAITE,

Par M. le Normand, Evêque d'Evreux, à son Clergé.

MESSIRE Jean le Normand, Evêque d'Evreux, dans le dessein de donner sa Bibliothèque à son Clergé, fait un Mandement le 28 Avril 1733, où il annonce aux Chapitre, Abbés, Curés, Prieurs qui le composent, qu'il est déterminé à leur faire un present de sa riche Bibliothèque, sous la direction & l'administration de la chambre diocésaine. Comme il desire qu'on prenne les mesures nécessaires pour conserver à la postérité ce précieux depôt, pour l'augmenter, & lui choisir un emplacement, il convoque une assemblée générale au Mardi 19 Mai 1733. On arrête un modèle de procuration, qui est envoyé avec le Mandement aux personnes convoquées, & selon ce modèle, leur Procureur doit être nommé *pour approuver & reçevoir en leur nom, & au nom de tout le Diocèse, le grand & magnifique present que le*

le Prélat veut bien lui faire. Le Procureur au surplus, autorisé de déliberer & arrêter avec l'assemblée *sur tout ce qui conviendra pour la réception d'un si précieux present, de son entretien, augmentation, emplacement, & généralement sur tout ce qui pourra être propôsé pour rendre cet établissement solide & permanent.*

M. l'Evêque d'Evreux est surpris par la mort le 7 du même mois de Mai 1733, sans avoir eû le tems de faire aucune dispôsition par rapport à l'état de ses affaires.

Au mois de Janvier 1734, Dame Blanche le Normand, veuve du Sieur Alleaume, Trésorier de France, nièce & héritière bénéficiaire du Prélat, fait assigner aux Requêtes du Palais à Rouën, les Doyen, Chanoines, & Chapitre d'Evreux, pour avoir délivrance de cette Bibliothèque dont ils se sont emparés; elle proteste, *en cas de refus ou de retardement, de tous dépens, dommages & intérêts.*

On franchit le détail de la procédure. Il suffit de dire que Mr. de la Roche-Chouard, successeur de M. le Normand, est reçu partie intervenante, & qu'enfin il y a par défaut Sentence définitive le 12 Juillet 1734, des Requêtes du Palais de Rouën, *qui condamne le Chapitre à faire dé-*

livrance de la Bibliothèque en question, à payer les frais de garde depuis le 20 Juillet 1733, aux intérêts du dépérissement arrivé à cette Bibliothèque, & aux dépens.

Messire de la Roche-Chouard se rend avec son Clergé appellant de cette Sentence. La cause est solemnellement plaidée en plusieurs audiences, en presence d'une assemblée composée de gens les plus distingués de la Province.

L'Avocat du Prélat dit, que l'on ne réclame point cette Bibliothèque à titre gratuit, ni à titre de donation entre vifs, ni à titre de donation testamentaire; mais qu'on la reclame à titre de pollicitation, qui étant du droit commun, doit avoir lieu dans toutes les coutûmes où il n'y a pas de dérogation expresse.

Il avance, que la pollicitation est fondée sur le principe du droit des gens, & même du droit naturel, & qu'elle est par conséquent de tous les tems & de tous les pays. Il continuë, en disant que c'est une promesse solitaire que l'on fait sans convention en faveur de la République.

Il distingue trois sortes de pollicitations. La première est celle qui est faite pour obtenir de la République une Charge, une Dignité. Il observe que ce n'est pas une libé-

libéralité, mais le payement d'une dette. Si la Charge est accordée, la pollicitation est obligatoire; elle cesse de l'être, dès que la République refuse la Dignité, ou que celui qui la brigue, décéde avant que de l'avoir obtenuë. La seconde espèce, qui régarde l'ornement de la ville, étant une pure libéralité, n'est obligatoire que lors qu'elle a eû un commencement d'éxécution. Enfin la troisième espèce, est celle qui est extrêmement utile & nécessaire à la République.

Il soutient que cette dernière, qui forme une espèce précieuse de pollicitation, est obligatoire, quoique l'entreprise ne soit point commencée, parce que sa clause est extrêmement juste. Que la loi nous donne quelques exemples des causes utiles & nécessaires à la patrie, où la pollicitation oblige sans commencement d'éxécution. Qu'il n'y a une cause plus utile & plus nécessaire que celle de la promesse de l'Evêque d'Evreux; & qu'autant que le bien spirituel est au dessus du bien temporel, l'âme au dessus du corps, & la réligion au dessus de l'Etat, la cause de cette promesse est au dessus de toutes les autres causes qui regardent la République. Dailleurs, il prétend prouver par le Mande-

ment de l'Evêque d'Evreux, que l'ouvrage a eû ſon commencement.

Le défenſeur de l'héritière du Sieur le Normand, répond en ſe renfermant dans les ſimples moyens de ſa cauſe. Il dit que les parties adverſes conviennent que le Mandement de l'Evêque d'Evreux ne doit valoir ni comme donation entre vifs, ni comme teſtament; qu'ainſi cet aveû ſuffit pour la déciſion de la queſtion en ſa faveur, puiſque l'Ordonnance du mois de Février 1731, hors le cas de tradition, n'a admis que ces deux voies de diſpôſer de ſes biens à titre gratuit; & qu'auparavant, on n'en reconnaiſſait point d'autre en Normandie. Que quelques efforts qu'on faſſe, on ne trouvera point dans ce Mandement ni pollicitation obligatoire, ni donation; mais qu'il n'eſt uniquement émané de l'autorité épiſcopale, que pour aſſembler le Clergé, afin de déliberer ſur la donation que le Prélat voulait lui faire de ſa Bibliothèque, & ſur les conditions qu'il avait dans l'eſprit, & qu'il devait propôſer à l'aſſemblée pour les accepter ſi elle le jugeait à propos. Que ce n'eſt qu'un ſimple projet ſujet à être révoqué: un deſſein dans la voie de l'éxécution, mais non pas un deſſein conſommé.

sommé. En un mot, qu'on ne peut découvrir la trace d'aucune pollicitation dans le Mandement de cet Evêque, & que cette vérité est d'autant plus évidente, que les pollicitations chez les Romains devaient être parfaites par elles-mêmes, & contenir les conditions sous lesquelles elles étaient faites; au lieu que le Mandement dont il s'agit, n'est qu'un acte préparatoire d'un contrat de donation, qui seul devait opérer cette donation & en assûrer les conditions.

L'Arrêt définitif, *adjuge la Bibliothèque à l'héritière du Sieur le Normand, condamne le Chapitre aux frais de garde, & aux dépens, du jour de l'action de l'héritière, & M. de la Roche-Chouard aux dépens, du jour de son intervention.*

Cet Arrêt est du 31 Mars 1735.



FILLE

Qui veut changer son Etat de Légitime, contre celui de Bâtarde.

LE Baron de Simeony, d'une Maison illustre dans la Bavière, Envoyé Extraordinaire de Son Altesse Electorale de Cologne, étant la Liège en 1698, connait une comédienne Française nommée la le Comte, qui court la province. Elle posséde parfaitement l'art du chant; elle excelle surtout dans la musique Italienne: ce talent l'introduit dans des concerts que l'Electeur de Cologne donne assez fréquemment dans son palais.

Le Baron de Simeony est chargé de la part de son maître de récompenser les personnes qui sont employées dans ses divertissemens.

La le Comte, qui est dans une triste situation, étale sa misére au Baron de Simeony: elle lui expôse qu'elle a épousé Bolduc, qui l'a abandonnée; & que ce mari fugitif lui a laissé deux enfans. Soit par

par motif de charité, ou de bienséance, le Baron lui prête des secours ainsi qu'à ses deux filles; il les continuë à Henriette Mellin l'une d'elles, qui a épousé Herbolt Beissfelt, fils d'un cabaretier de la ville de Liège, jusqu'à son mariage, & même quelques années après; mais ils cessent tout-à-coup.

Le Baron de Simeony étant à Paris, Henriette Mellin & son mari y viennent pour apprendre la cause qui a tari la source des secours qu'elle a reçus. Le Baron de Simeony est marié à Dame Rénée Grohelle de Fleury; ils croyent qu'elle a indispôsé son mari contr'eûx: elle tente inutilement de rappeller tous les motifs qui peuvent faire renaitre dans le cœur du Baron, la source de ses bienfaits; & comme Henriette Mellin se dit fille du Sieur Simeony, elle repand par-tout cette filiation. Il rend sa plainte le 8 Mai 1725. Il obtient du Lieutenant-Criminel permission d'informer, & dans la suite une addition d'information, sur laquelle Henriette Mellin & son mari sont decrétés d'ajournement personnel. Les accusés subissent interrogatoire. Le Baron de Simeony présente une requête civile, dans laquelle il demande qu'il soit fait défensé à Hen-

à Henriette Mellin de porter ſon nom, & conclut contre les accuſés à des réparations, à cauſe des diſcours calomnieux qu'ils ont tenus de lui & de ſa femme.

Les accuſés obtiennent un Arrêt qui les reçoit appellans de la plainte, de l'information & du decret, & qui leur accorde des defenſes. Les concluſions qu'ils prennent ont trois objets. Ils demandent d'abord la nullité de la procédure faite au Châtelet. Ils ſoutiennent en ſecond lieu, qu' Henriette Mellin eſt fille naturelle du Baron de Simeony; & en cette qualité, ils demandent que la penſion qu'ils prétendent avoir toûjours reçuë du Baron de Simeony leur ſoit continuée, ou bien que le Baron de Simeony ſoit condamné à payer à Henriette Mellin une ſomme convenable par forme de dot.

Enfin, ils prétendent que, ſi la Cour n'était pas en état de prononcer définitivement ſur l'état d'Henriette Mellin, le Baron de Simeony doit être condamné à lui payer une proviſion alimentaire.

Mre. Manoury ſoutient la prétention d'Henriette Mellin. Il inſinuë à la Cour, que le Baron de Simeony a été en commerce de débauche avec la le Comte; Qu' Henriette Mellin, & Marie-Anne Mellin

Mellin sa sœur, en sont les fruits malheureux; Que le Baron de Simeony a écrit lui-même sur un papier les noms soûs lesquels ces deux enfans devaient être baptisés; Que depuis leur naissance, il a toûjours eû soin de leur éducation; Qu'il a contribué à leur entretien; Que ces deux enfans sont en possession de reçevoir ses bienfaits; Qu'ils ont des déclarations & des lettres qui justifient que le Baron de Simeony ne les a point perdus de vuë dès l'instant de leur naissance; Qu'il ne peut leur refuser des alimens; & il finit en demandant à faire preuve par témoins de la filiation de sa partie.

Mre. Pommier de Rougemont prend la défense du Baron de Simeony. Il s'attache à établir, qu' Henriette Mellin ne peut le rèclamer pour son pere, soit légitime, soit naturel. Toute sa défense se renferme dans les extraits baptistaires d'Henriette & de Marie Anne Mellin qu'il rapporte; c'est à ces actes & à la possession où elles ont toûjours été, & qui est constatée par leurs extraits de célébration de mariage, qu'il renvoye Henriette Mellin. Il dit que ce sont les seules pièces certaines de la cause, & sur lesquelles il soutient que la Cour doit régler sa décision;

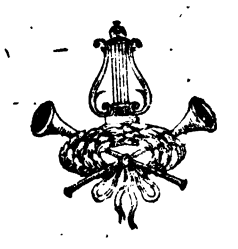
qu'

qu'elles conſtatent la naiſſance véritable & légitime de cette femme, & qu'elles detruiſent en même tems toutes les idées calomnieuſes, qui diſent que le Baron de Simeony eſt ſon pere même naturel; par conſéquent, que les prétentions des accuſés ſont inſoûtenables. Il ajoute que la ſœur d'Henriette Mellin qui ne veut pas ſeulement ſe joindre à elle, confirme encore la fauſſeté de tout ce qui a été inventé. Il ne diſconvient pas des bienfaits qu'il a prodigués à ces deux filles, ainſi qu'à leur mere qui a été mariée deux fois; mais il avance que ces actes de générosité, quelque conſidérables qu'ils ſoient, ne peuvent jamais, par eûx-mêmes, opérer un titre d'obligation contre lui; & que ce qui n'eſt que l'effet de la charité, ne peut jamais produire une néceſſité indiſpenſable.

Sur les concluſions de M. Talon, Avocat-Général, la Cour *fait défenſes à Henriette Mellin, femme d'Herbolt Beiſſelt, l'une des parties de Manourry, de prendre à l'avenir la qualité de fille naturelle du Baron de Simeony: fait pareillement défenſes à toutes les parties de Manourry, de ſe ſervir à l'avenir des injures qu'ils ont proférées contre l'honneur & la réputation des parties de Pommier, à peine de punition exemplaire*;

emplaire; les condamne en trois livres d'aumône solidairement, & en tous les dépens, tant des causes principales, que d'appel: sauf aux parties de Manourry à se pourvoir contre Bolduc & la nommée le Comte, ainsi qu'ils aviseront bon être, défenses réservées au contraire.

Cet Arrêt est du 9 Aoust 1727.



DEMANDE

DEMANDE

En Cassation de Mariage.

LA Demoiselle Delorme née le 15 Octobre 1709, n'a que cinq ans lorsqu'elle perd son pere; elle demeure depuis en différens couvens jusqu'à sa quatorzième année.

En 1716, la Dame sa mere épouse le Sieur Dupin, qui, regardant cette jeune fille comme la sienne propre, a pour elle toutes les attentions de pere, & cherche avec impatience l'occasion de la marier avantageusement.

Il se presente plusieurs partis qui ne sont point agréés. La Demoiselle Delorme qui a les grâces de la beauté, quoique dénuée de tout bien, se voit élevée à une fortune qui la place dans l'abondance; elle épouse le Sieur Rapally, Trésorier de France de la Généralité de Paris, qui a quarante-cinq mille livres de rente, qui lui fait un don de survie de tout son bien, & qui lui stipule un douaire de six mille livres de revenû. A la faveur de ce mari-

age,

age, le Sieur Dupin, son beaupere, lui constituë une dot de deux cent mille livres: elle ne voit dans son époux aucun vice évident qui soit absolument contraire au caractère d'honnête homme. Il ne s'est presenté à elle, que sous les dehors les plus flatteurs. Leurs âges ne forment pas les deux extrêmités, puisqu'il a trente-huit ans, & elle dix-sept; c'est une jeunesse d'un sang tranquille, assortie avec une jeunesse d'un sang plus vif.

Cependant, la Dame Rapally fait tous ses efforts pour rompre l'alliance qu'elle a contractée avec la fortune, & pour se replonger dans le dénuëment des biens auxquels elle vient de s'associer. La répugnance dont elle s'arme pour pouvoir rompre un sacrement dont les liens sont indissolubles, & pour renoncer à une fortune brillante, n'est fondée sur aucune raison apparente; elle n'en peut alléguer d'autres que l'antipathie, qui est une aversion que l'on ne peut définir que par le *je ne sais quoi*.

Elle se précautionne contre la violence, en obtenant de l'autorité du Roi la permission de se retirer dans le couvent des Recolettes, ruë du Bacq. Elle prend conseil sur son mariage. Elle s'adresse à

M. le

M. le Lieutenant-Civil, qui se transporte dans le couvent où elle est, & où elle lui explique les motifs qui la déterminent à intenter sa demande; il en dresse un procès-verbal, lui fait nommer un tuteur, & après toutes ces précautions, elle porte sa demande en cassation à l'Officialité.

Mre. Terrasson, son Avocat, y dit, que la Demoiselle Delorme moins sensible aux tentations de l'intérêt qu'aux mouvemens de la conscience, ne peut reconnaitre pour époux un homme qu'elle n'a point consenti d'épouser; Qu'il ne lui est pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la sienne n'a point eû de part; & que la bénédiction nuptiale n'ayant point d'effet sans le consentement des parties, on ne peut pas dire qu'il y ait eû un mariage où il n'y a point eû de choix ni de liberté.

Il soutient ensuite, que sa partie a été indignement sacrifiée; Que toutes les circonstances qu'elle rassemblera, decouvriront une violence faite à sa volonté, une suite de contraintes éxercées sur elle pour dispôser de sa personne sans son aveû, un acharnement tyrannique à ne déférer qu' aux vuës d'intérêt, plutôt qu'à son consentement & à son choix; en un mot, un

état

état d'obſeſſion & de ſervitude, qui ne lui laiſſait que la malheureuſe liberté des gémiſſemens & des larmes. Il demande la permiſſion de faire preuve de tous ces faits.

Toute la défenſe du Sieur Rapally ſe réduit à deux moyens; l'un, que la Demoiſelle Delorme n'a point été contrainte avant le mariage; & l'autre que, depuis le mariage, elle a fait voir par un grand nombre de circonſtances, la liberté de ſon conſentement.

Il ajoute que, lorſqu'une fille s'eſt choiſi un époux par déférence pour les ſages conſeils de ſa famille; que, quand aux pieds des autels elle s'eſt engagée par un ſerment redoutable, ſans être captivée ſous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut réſiſter; la réligion alors exerce ſes droits ſans aucune réſerve; que, jalouſe de l'honneur du ſacrement, elle ne ſouffre pas que l'inconſtance entreprenne ſur ſon empire, & puiſſe rompre les nœuds qu'il a formés. Que, ſans parler du danger, des conſéquences, & du trouble qu'une funeſte facilité pourrait cauſer dans les familles; ces motifs ſi juſtes & ſi intéreſſans doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la réligion, la ſainteté du ſacrement, la pureté des mœurs; & qu'on ne

ne peut maintenir leurs droits ſacrés, ſans rejetter une demande dans laquelle ils ſe trouvent tous violés.

Sur toutes les raiſons alleguées de part & d'autre, intervient une première Sentence de l'Official, " qui joint à la de- " mande principale les requêtes de la De- " moiſelle Delorme, où elle demande de " faire preuve des faits de violence; & " enfin le 6 Septembre 1727, intervient " Sentence définitive, qui la déboute de " toutes ſes demandes contenuës dans ſes " requêtes, & de ſa demande en nullité " de mariage avec dépens."

La Demoiſelle Delorme ſe rend appellante à la Primatie de Lyon, dont l'Official de Paris releve, & produit une conſultation fort étenduë, où ſes Avocats ſe déclarent en ſa faveur. Le Sieur Rapally oppôſe une autre conſultation ſuccinte, où ſes Avocats ſe rangent également du côté de ſa cauſe.

La Demoiſelle Delorme étale encore une conſultation des Docteurs de Sorbonne, qui lui eſt très favorable; mais ces Docteurs, par l'application de leur principe à l'eſpèce, ne peuvent pas réuſſir à changer la Thèſe. Cependant elle a à la Primatie un jugement victorieux, qui l'admet à la

preuve

preuve des faits de violence qu'elle a articulés, excepté la preuve du fait qu'elle a allégué, en soutenant qu'elle avait dit *non* au lieu de *oui*, lors de la célébration du mariage. Par la même Sentence on commet un Docteur de Sorbonne, demeurant dans le Diocèse de Paris, à qui on donne le pouvoir de procéder dans cette ville.

Le Sieur Rapally interjette appel comme d'abus du jugement de la Primatie, & demande des défenses de l'éxécuter. La Dame Rapally soutient qu'il ne peut point les obtenir, & que le jugement doit être éxécuté par provision. Les parties sont renvoyées en l'audience, où la cause est plaidée avec beaucoup de force.

Conformément aux conclusions de M. Daguesseau, Avocat-Général, il intervient Arrêt le 5 Aoust 1728, qui ordonne *que sur l'appel comme d'abus, on en viendra au lendemain de la St. Martin, toutes choses cependant demeurant en état.*

Après la St. Martin, la Dame Rapally ne comparaît pas, & il y a Arrêt, *qui déclare qu'il y a abus dans la Sentence de la Primatie de Lyon.*

Cet Arrêt est du 16 Décembre 1728.

LE

LE SPECTRE,

Ou l'Illusion reconnuë.

HONORÉ Mirabel, païsan du lieu de Pertuis, eſt valet dans la baſtide de Gay, au territoire de Marſeille. Las de ſa vie pénible & laborieuſe, qui l'aſſujettit à ſupporter le faix du jour & de la chaleur, il cherche dans ſon génie quelqu'expédient pour s'affranchir de ſa condition: il réſoud de ſe donner pour un homme riche, par l'invention d'un tréſor. Après avoir aſſemblé ſon petit conſeil en lui-même, on va voir comment il arrange ſon hiſtoire.

Il dit, " Qu'il était couché dans le mois " de Mai à onze heures du ſoir, ſous un " amandier de la baſtide de la Demoiſelle " Gay. Il vit au clair de la lune un " homme à la fenêtre d'une baſtide voi- " ſine, qui n'était qu'à cinq ou ſix pas de " lui; elle appartenait à une femme nom- " mée Placaſſe. Comme cette baſtide " était inhabitée, la vuë de cet homme " le ſurprit; il crut avoir droit de lui de- mander

" mander compte de ce qu'il faiſait-là;
" mais quelques queſtions qu'il lui fit,
" le perſonnage joua le même rôle que
" la ſtatuë au feſtin de Pierre, quand
" on boit à ſa ſanté. Le ſilence obſtiné
" que cet homme garda, le piqua: la
" porte de la baſtide étant ouverte, &
" ſans ſerrure, il eût envie d'aller lier
" converſation avec cet inconnû: il monta,
" mais après avoir bien cherché, il ne
" trouva perſonne. Il s'imagina alors
" que c'était un revenant. Dans cette
" idée qui le frappa, la frayeur lui donna
" des aîles; il deſcendit le degré, fran-
" chiſſant les marches quatre à quatre; il
" alla enſuite puiſer de l'eau dans un
" puits qui était tout auprès. Tandis
" qu'il buvait, il entendit derrière lui
" une voix caſſée; elle l'appella par le
" nom de ſon païs: Pertuyſan, lui dit-
" elle, on a enterré ici un tréſor, tu n'as
" qu'à creuſer, il ſera à toi; fais-moi
" dire des meſſes. Il vit tomber une
" petite pierre dans un endroit, il crut
" qu'elle lui marquait le lieu ou il fallait
" creuſer. Il ne put ſoutenir le poids de
" ſa fortune; pour ſe ſoulager, il alla en
" faire part au nommé Bernard, valet de
" la fermière de la baſtide de Paret. Ils
" allèrent

“ allèrent ensuite creuser ensemble; il “ n'était pas encore cinq heures; la fer- “ mière était presente. Ils trouverent “ d'abord un paquet de mauvais linge, “ sur lequel ayant donné un grand coup “ avec une pioche, ils entendirent tin- “ ter: ce son les réjouit beaucoup. Per- “ sonne n'ôsait toucher à ce paquet, de “ peur qu'il ne fût pestiféré; Que lui “ Mirabel s'avisa de faire un croc avec “ une branche d'amandier pour retirer “ le paquet. Quand il l'eût, il le porta “ dans sa chambre, toûjours suspendû à “ son croc. Il le trempa dans un vais- “ seau plein de vin, faute de vinaigre: “ il ouvrit alors le paquet, & il compta “ plus de mille pièces d'or; c'était des “ Espèces Portugaises. Bernard & sa “ maîtresse perdirent de vuë le trésor. “ Ils vinrent à lui Mirabel, pour lui de- “ mander où il l'avait mis; mais il les “ dépaïsa: son unique soin fut de mettre “ son or à l'abri des voleurs. Il fit dire “ quelques messes pour le repos de la “ bonne âme de ce revenant, & il se fit “ saigner quatre fois, pour prévenir les “ suites de la révolution que la frayeur “ avait faite en lui.

“ Qu'il

« Qu'il fit part de cette grande nou-
« velle à un magazinier de Marſeille,
« nommé Auquier, qui était comme lui
« de Pertuis; il prit le prétexte de lui
« demander conſeil ſur l'uſage qu'il de-
« vait faire de ſon tréſor. Auquier lui
« perſuada de le cacher, parce que, ſi
« l'on ſçavait qu'il eût de vieilles eſpèces,
« on les lui confiſquerait. Auquier ne le
« quitta plus: amoureux des beaux yeux
« de ſon tréſor, il le menait de cabaret
« en cabaret où il le regalait; il lui prêta
« juſqu'à quarante livres. Que lui Mi-
« rabel, n'ôſait pas faire uſage de ſon
« tréſor, à cauſe de la crainte que lui
« avait imprimé Auquier.

« Qu'enfin, celui ci ſçut ſi bien trou-
« ver le chemin de ſon cœur, par l'étude
« qu'il en avait fait dans les repas qu'il
« lui avait donné, qu'il l'engagea à lui
« confier ſon tréſor: afin de lui donner
« plus de confiance, il lui montra chez
« lui une corbeille où il y avait beau-
« coup d'eſpèces d'or & d'argent. Ils
« convinrent enſemble de ſe trouver le
« 6 du mois de Septembre, à dix heures
« du ſoir, à une des portes de la ville,
« où lui Mirabel remettrait à Auquier
« ſon tréſor.

" Que dans le tems qu'il était en " chemin pour aller au rendez-vous, & " qu'il en était fort près, il rencontra " Gaſpard Deleuil l'un de ſes amis: il " apperçut alors Auquier; il dit à Gaſ- " pard Deleuil de l'attendre là à l'en- " trée d'un petit bôcage. Il aborda en- " ſuite Auquier, à qui il remit deux pe- " tits ſacs, l'un, fermé par un ruban de " fil de couleur d'or, l'autre par un cor- " don de fil. Auquier lui remit un billet " conçu en ces termes."

Je reconnais devoir à Honoré Mirabel la ſomme de vingt mille livres, qui je promets lui payer à ſa volonté, le quittant des quarante livres qu'il me doit. A Marſeille ce 27 Septembre 1726, ſigné Auquier.

" Que lui Mirabel avoua à Auquier " qu'il avait encore quatre pièces d'or: " celui-ci l'obligea à les lui remettre, en " lui diſant qu'il s'expôſait, en les gar- " dant, à ſe faire des affaires fâcheuſes " avec la juſtice de la monnoye. Il alla " enſuite joindre Gaſpard Deleuil qui " l'attendait; il partit peû de tems après " pour Pertuis. De retour de ſon voy- " age, il alla voir Auquier, qui le retint " à ſouper. Il prit congé de ſa maî- " treſſe. Etant en chemin pour aller

" retirer

" retirer ses hardes de la bastide, il fut
" attaqué auprès des Minimes par un
" homme d'une taille gigantesque, qui lui
" donna brusquement un coup de couteau,
" qui lui perça sa chemise & sa veste.
" Il crut deviner l'auteur du coup de cou-
" teau; il ouvrit les yeux; il soupçonna
" Auquier; & qu'enfin, il lui demanda
" son trésor, ou le payement du billet."

Telle est l'histoire de Mirabel, suivant qu'elle s'est arrangée tout exprès dans son cerveau. Mais, l'événement ayant vérifié que c'est ici un fourbe suscité par un autre fourbe, il faut le considérer sous une autre face; loin que ce soit une dupe, c'est un trompeur. Le spectre n'est qu'une illusion, le trésor qu'une chimère: ces deux points principaux sur lesquels roule toute l'histoire, étant détruits, toutes les circonstances dont elle est ornée s'évanouissent.

Le paysan se pourvoit en justice, & rend sa plainte contre Auquier qui dénie tout. Il demande permission d'informer, & que le Lieutenant-Criminel se transporte dans la maison d'Auquier, pour y être procédé à un procès-verbal de perquisition.

La fable fait fortune dans l'esprit du premier juge. Il permet d'informer.

Le 17 Octobre 1726, il se transporte dans la maison d'Auquier avec son Greffier, suivi de Mirabel. Le procès-verbal de perquisition fait foi, qu'on n'a trouvé aucune pièce d'or, ni aucune pièce de vaisselle: à l'ouverture d'une garderobe, Mirabel reconnait une petite corbeille d'ozier, dont il a parlé dans sa plainte.

Auquier est ensuite interrogé, & dit qu'il a connu Mirabel depuis le mois de Mai; qu'il a mangé avec lui une fois dans sa boutique, & une fois au cabaret; qu'il lui a prêté deux écus; que ce paysan lui a dit qu'il avait trouvé un trésor, & qu'il lui avait promis de le lui remettre sur la sûreté d'une obligation passée devant Notaire: il dénie tous les autres faits renfermés dans la plainte.

A la fin du procès-verbal, le Lieutenant-Criminel déclare, qu'en visitant les hardes & habits de la femme d'Auquier, il a trouvé à une juppe d'un petit enfant, un ruban de fil de couleur d'or, semblable à celui dont était lié un des sacs qui renfermait une partie du trésor remis à Auquier, comme Mirabel l'a dit dans sa plainte.

La corbeille d'ozier, le ruban de fil de couleur d'or, l'aveû que fait Auquier que

que Mirabel lui a dit qu'il avait trouvé un trésor, la promesse selon Auquier que lui fit le paysan de le lui remettre, l'offre qu'il lui fit de lui en passer obligation, toutes ces foibles lueurs du crime dont Auquier est accusé, paraissent des lumières éclatantes aux yeux du juge.

L'information est faite ensuite: elle est composée de seize témoins, dont les trois premiers sont très propres à confirmer la prévention du juge.

Auquier est decrété d'ajournement personnel le 24 Octobre, & répond sur les charges le 21 Novembre. Il soutient n'avoir ni reçu aucunes espèces de la part de Mirabel, ni fait aucune promesse d'en payer la valeur; il reconnait que la juppe où est le ruban de fil de couleur d'or, est de sa fille, & soutient n'avoir jamais reçû aucun sac de Mirabel.

Sur la vérification du billet, signé *Louis Auquier*, les experts déclarent que l'écriture & le seing ont beaucoup de ressemblance avec les pièces de comparaison écrites par Auquier; mais que l'écriture est contrefaite, & qu'ils ne peuvent assûrer qu' Auquier soit l'auteur de la *contrefaçon*. D'autres experts déclarent, que le ruban du sac, remis au

greffe, eſt de la même qualité, couleur, & largeur du ruban de la juppe de la petite fille d'Auquier.

Le procès étant perfectionné par recollement & confrontation, le Lieutenant-Criminel rend ſa Sentence le 10 Septembre 1727, portant qu'Auquier paſſera le guichet, & ſera appliqué à la queſtion.

L'affaire étant portée par appel au Parlement d'Aix, le défenſeur d'Auquier ſoutient que, ſans aucunes concluſions du Procureur du Roi, ſans une information précédente, le Lieutenant-Criminel n'a pû ordonner qu'il ſe tranſporterait dans la maiſon d'Auquier pour y faire une perquiſition; que dans l'information, on ne trouve point de preuve du crime dont on a chargé l'accuſé; que quand il y aurait dans l'information une preuve auſſi véritable qu'elle eſt fauſſe que l'accuſé a recélé le tréſor, il ne pourrait point être condamné, parce que l'éxiſtence de ce tréſor eſt fondée ſur une illuſion, & que ſuivant les régles, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, eſt réputé faux; que le grand principe en fait de queſtion, eſt qu'elle ne peut jamais être ordonnée que le corps du délit ne ſoit conſtant, & que lorſque les indices

indices ſont combattus par d'autres indices, il n'y a point lieu d'y condamner un accuſé. Qu'enfin, Auquier allégue encore une défenſe péremptoire, qui eſt l'offre qu'il fait de prouver, que le ſixième Septembre, jour où Mirabel dit qu'il lui remit ſon tréſor, il fut tout ce jour-là à Pertuis, diſtant de huit lieües de Marſeille. D'où il réſulte, que l'accuſé doït être abſous avec dommages & intérêts, proportionnés au préjudice que ſon crédit & ſa réputation ont ſouffert.

Le défenſeur de Mirabel, dit que la vérité de tout le fait du procès parle contre Auquier dans la bouche des témoins de l'information qui prouve le crime & le corps du délit, & que la ſimplicité, la facilité du payſan en proye à l'adreſſe, à la dextérité, & aux artifices de l'accuſé, s'offriront aux regards de la Cour. Il ſoutient que le retour des morts & l'apparition des eſprits ſont atteſtés par les écrivains ſacrés, par les peres de l'égliſe, & par la faculté de théologie de Paris. Qu'il eſt conſtant, ſuivant le rapport, qu'Auquier a contrefait ſon écriture pour extorquer à Mirabel au moins 20 mille livres contenuës dans le billet falſifié. Qu'à l'égard de

 l'alibi

l'alibi doit. Auquier demande la preuve, ce prétendu alibi n'eſt pas pertinent, parce qu'il n'eſt pas impoſſible qu'il ait été ce même jour-là à Pertuis & à Marſeille; & que d'ailleurs, il ſe peut faire que Mirabel peut s'être trompé ſur la date du jour qu'il remit les eſpèces, & avoir dit le 6 Septembre pour le 7. Qu'ainſi, la preuve que ferait Auquier ne conclurait rien, & qu'il ne pourrait pas ſe prévaloir de l'erreur qu'aurait faite Mirabel ſur la date de la remiſe du tréſor, puiſqu'elle eſt certaine par l'information. Il finit, en inſinuant aux juges, qu'il y a dumoins lieu de condamner l'accuſé à la queſtion, avec la reſerve des preuves, & que ce n'eſt pas le cas de faire dépendre ſon abſolution de la fermeté qu'il aura à ne point avouër ſon crime; au lieu qu'en reſervant les preuves, s'il a cette fermeté à la queſtion, il pourra toûjours être condamné à la reſtitution des eſpèces, & à une peine afflictive, & non à une peine capitale ſuivant l'Ordonnance.

Le Parlement d'Aix rend un Arrêt le 17 Février 1728, par lequel il ordonne *que Bernard, valet de la baſtide de Paret, ſera oüi d'Office.*

En

En exécution de cet Arrêt, Bernard est ouï. Il dit avoir creusé avec Mirabel en présence de la fermière de *Paret*; mais qu'il ne trouva rien, ne vit aucun linge, & n'entendit aucun tintement. Qu'un autre jour, Mirabel lui dit avoir trouvé plusieurs pièces d'or, mais qu'il ne lui en avait jamais montré ni indiqué aucune, n'ayant fait aucune recherche à ce sujet, non plus que sa maîtresse; & qu'il ne lui avait jamais dit qu'il eût couru risque d'être assassiné, bien qu'il couchât alors avec lui. Cette dépôsition commence à decouvrir la vérité.

Auquier, ayant été de nouveau interrogé, offre de prouver que le 6 Septembre, jour de la prétenduë remise du trésor, il était à Marseille distant de huit lieües.

Mirabel obtient une continuation d'information, & fait entendre deux nouveaux témoins.

Le premier dépôse seulement, que Mirabel fréquentait Auquier. Le second, nommé Pierre Caillot, dépôse qu'un nommé Barthélemy, chez qui Mirabel logeait, & qui le gouvernait, l'avait sollicité de témoigner qu' Auquier lui avait avoüé qu'il avait remis les espèces de Mirabel à un capitaine de vaisseau du

 ponant.

ponant. Voilà le myſtère d'iniquité qui commence à ſe développer.

Auquier preſente requête le 23 Mai ſuivant, peur être reçu à la preuve de quatre faits juſtificatifs.

Le premier, que le 6 Septembre 1726, Mirabel avait ſoupé à Pertuis. Le ſecond & le troiſième, que poſtérieurement à ce jour-là, auquel Mirabel prétend lui avoir remis les eſpèces d'or à dix heures du ſoir, il avait dit que ſon tréſor était caché dans la terre, & avait mené ſes deux beau-freres *de Pertuis à Saint-Jean du déſert*, pour le leur faire voir; que là, il les avait placés aux avenuës, faiſant ſemblant de creuſer, & qu'il avait attaché une chemiſe à une croix, & la tenant élevée, était venu à eûx en criant, *voici le mort*. Fourberie qui fut découverte par ſes deux beau-freres, dont l'un mourut peû après, des impreſſions de la peur.

Le quatrième fait, que Mirabel empruntait de l'argent de part & d'autre, ſous pretexte qu'il avait de l'or caché, & ne rendait jamais rien.

Ces faits juſtificatifs qui ſont prouvés, dévoilent entièrement le payſan.

Il y a Arrêt le 2 Juin 1728, portant *qu'avant dire au fond, il ſera fait rapport* *par*

par deux nouveaux experts, de l'état & description du billet de vingt mille livres, & que M. le Procureur-Général se pourvoira par censures ecclésiastiques, sur les faits résultans de la procédure.

Après la publication du monitoire, les témoins sont récensés en continuation d'information, c'est-à-dire ouïs de nouveau par-devant le juge, sur la révélation qu'ils ont faite au curé en vertu du monitoire, au nombre de cinquante-trois: la preuve des faits justificatifs est complette.

M. le Procureur-Général fait arrêter Mirabel, & obtient que la fermière de Paret soit ajournée en personne.

Mirabel est ensuite interrogé le 2 Octobre: il soutient que tout ce qu'il a dit dans son expôsition est vrai.

Il y a le même jour Arrêt, qui ordonne qu'il sera poursuivi par récollement & confrontation, tant contre *Auquier*, que contre *Mirabel & Magdelaine Caillot* fermière de Paret.

Magdelaine Caillot ayant été arrêtée, repond le 21 Novembre 1728, qu'elle n'a jamais vu aucune des pièces d'or trouvées, & qu'elle n'a jamais cru rien de tout ce que Mirabel disait là-dessus; que, si elle

ſi elle a dépôſé le contraire, c'eſt que celui-ci l'a priée de le dire de même.

Pendant le cours des récollemens & des confrontations des témoins, *Etienne Barthélemy* eſt conſtitué priſonnier, & interrogé.

Il avouë avoir défrayé *Mirabel* pendant la pourſuite du procès, & dénie d'avoir propôſé à aucun témoin, de dire qu' *Auquier* ait avoué d'avoir remis des eſpèces à un capitaine de vaiſſeau.

Voilà le principal ouvrier de la trâme ourdie contre *Auquier*, entre les mains de la juſtice.

Le 6 Décembre de la même année 1728, il eſt procédé au rapport ordonné par l'Arrêt du 2 Juin. Les experts ſont d'abord de deux avis différens; mais après avoir demandé un tiers, ils déclarent tous enſemble, que l'écriture du billet de vingt mille livres eſt de toute autre main que de celle *d'Auquier*.

Mirabel, interrogé de noûveau, ſoutient toûjours comme vrai tout ce qu'il a dit dans ſa plainte.

Il intervient Arrêt le 18 Février 1729, par lequel *Auquier eſt mis hors de cour & de procès*, & *Mirabel condamné aux galéres perpétuelles*, & *à être préalablement*

ment appliqué à la question: Caillot est condamnée à dix livres d'amende.

Mirabel déclare le même jour à la question, qu'*Etienne Barthélemy*, ennemi déclaré *d'Auquier*, l'a porté à former son accusation, après lui avoir remis le billet de vingt mille livres dont il s'est servi; que c'est *Barthélemy* qui a indiqué les témoins.

Le 21 du même mois, il y a Arrêt, portant *que Gaspard Deleuil & Françoise Fournière témoins, seront pris au corps, & qu'il sera plus amplement informé contre eux, & contre Barthélemy.*

Après l'instruction de ce nouveau procès, par récollement & confrontation, intervient un autre Arrêt, *qui condamne Gaspard Deleuil & Fournière à la question, avec la réserve des preuves:* il est éxécuté le même jour; l'un & l'autre persistent à soutenir les faits qu'ils ont affirmé dans leurs fausses dépôsitions.

Après leurs exploits de torture, il y a un dernier Arrêt le lendemain 15 Décembre 1729, par lequel *Barthélemy est condamné aux galères à vie: Gaspard Deleuil & Françoise Fournière sont condamnés à être pendus par les aisselles, comme faux témoins; ce qui est éxécuté le même jour.*

MARIAGE

MARIAGE

Fait à l'Extrêmité, réprouvé.

LE Sieur Jean-François Arſon eſt d'une famille honnête, originaire de Saint-Malo. Il fait une grande fortune dans le commerce. Il poſſéde une maiſon de campagne au village de Montreuil près Vincennes, où il va aſſéz fréquemment. Parvenu à l'âge de plus de cinquante-cinq ans, il n'a fait paraître aucune inclination pour le mariage; il ne ſonge qu'à faire réuſſir ſon commerce, & à jouir ſeul de ſon bien. Il eſt obligé d'avoir chez lui un commis aſſidu, pour tenir ſes régiſtres, écrire les lettres néceſſaires, & veiller aux correſpondances. Gautier de Vignolles quitte en 1710 l'emploi de clerc de Mre. Dupradel, Avocat au Conſeil, pour prendre celui de commis du Sieur Arſon, qui n'en a point d'autre juſqu'à ſon décès.

La maiſon de Montreuil du Sieur Arſon a de nouveaux charmes pour lui, depuis qu'il devient amoureux de Magdelaine Savard. Elle eſt fille d'un jardinier du lieu,

lieu, qui eſt locataire d'une petite maiſon du Sieur Arſon. Les complaiſances de cette fille ne ſont point ſtériles; deux extraits baptiſtaires, l'un du 19 Juin 1722, & l'autre du 3 Février 1724, annonçent ſa fécondité, & la date de ſes dérèglemens. Les enfans ſont baptiſés ſous les noms de pere & de mere: Magdelaine Savard y eſt qualifiée de femme du Sieur Arſon; mais il ne ſigne aucun de ces actes; il y eſt même déclaré abſent. Le ſcandale public de ſa conduite, répandu dans la paroiſſe de Montreuil, rétentit juſqu'aux oreilles du magiſtrat de police: des ordres ſupérieurs l'enlevent de ſon village, & la conduiſent le 22 Mai 1727, dans la maiſon de force, où elle demeure juſqu'au 5 Avril 1728.

A peine Magdelaine Savard a t'elle récouvré ſa liberté, qu'elle fait perdre au Sieur Arſon, par de nouveaux excès, le ſouvenir de la priſon honteuſe de ſa concubine. Pour ſe mettre à l'abri d'une retraite forcée auſſi infâme, elle engage le Sieur Arſon à lui aſſûrer un azile dans ſa maiſon à Paris; elle vient partager avec lui les ſoins domeſtiques: ſervante & maîtreſſe tour à tour.

Ses déréglemens deviennent moins éclatans, à meſure que les années du Sieur

Arſon

Arſon s'augmentent, & que ſon tempérament s'affoiblit; les liens de la débauche forment ceux de l'obſeſſion domeſtique. Magdelaine Savard ne ſonge plus qu'à s'aſſujettir entièrement le Sieur Arſon, & à ſe rendre maîtreſſe abſoluë dans ſa maiſon. Elle appelle une de ſes ſœurs pour faire la cuiſinière du Sieur Arſon; elle ne néglige pas de mettre dans ſes intérêts Vignolles ſon commis, par l'appât d'une récompenſe.

La famille du Sieur Arſon écartée de chez lui, cet homme, réduit à la compagnie de ſa concubine, d'un commis, d'une ſervante, traine des jours miſérables: ſa ſanté, altérée par les excès du vin & de la débauche, dépérit à vuë d'œil; des infirmités de toute eſpèce ſe déclarent ſucceſſivement, & préſagent une fin prochaine.

En 1734, les maladies de la pierre & de la gravelle, dont il eſt attaqué depuis longtems, parvenuës à leur dernier période, ſe font ſentir dans toute leur violence. Le Sieur Arſon eſt condamné à ne point quitter le lit, ou ſa chambre. La dépendance ſervile dans laquelle ſes maux le plongent, fortifie l'empire que Magdelaine Savart s'eſt acquiſe: néanmoins le Sieur Arſon conſerve encore aſſez

de ſentiment, pour ne point céder aux inſtances intéreſſées que ſa concubine employe pour le réſoudre au mariage.

Au commencement du mois de Mars de l'année 1735, les douleurs qui accablent le Sieur Arſon, deviennent ſi aiguës, qu'il n'eſt plus poſſible de les appaiſer: ſa raiſon & ſes ſens s'anéantiſſent dans ces momens critiques; les ſollicitations & les artifices de Magdelaine Savard n'ont point de réſiſtance à vaincre: on fait ſigner le 6 Mars un contrat de mariage au Sieur Arſon, dans lequel la concubine ſe fait aſſûrer douze cent livres de rente viagère de doüaire préfix, & un préciput de trois mille livres. Les inſtans ſont précieux, pour remplir les formalités apparentes du mariage; le moindre ſoulagement que l'art procure au Sieur Arſon, lui rend la force de témoigner ſon averſion pour la cérémonie deſhonorante à laquelle on le deſtine. Mais enfin, abbatu ſous le poids de la maladie; livré & ſoumis à la tyrannie d'une femme ambitieuſe & avide, effrayé par la répréſentation des devoirs de ſa conſcience qui n'a point été troublée juſqu'alors, le Sieur Arſon n'a plus d'autre liberté à ménager, que celle de mourir en repos;

il

il abandonne son esprit & sa personne aux volontés de ceux qui l'environnent. Le 20 Mars, Magdelaine Savard fait publier un ban dans la paroise de St. Eustache: la dispense des deux autres est obtenuë, avec la permission de faire la célébration dans le tems du carême, & de joindre les fiançailles au mariage. Le 22, le Sieur Arson, jetté dans une chaise à porteurs, est apporté moribond aux pieds des autels, & reçoit, sans sortir de sa chaise, le sacrement des vivans. Le Sieur de Vignolles, conducteur de l'intrigue, sert de témoin, assisté de deux clercs & d'un serviteur de l'église, que le hazard fait rencontrer. A la suite de l'acte de mariage, est énoncée la déclaration des conjoints, que de leurs œuvres sont issus une fille & un garçon, qu'ils reconnaissent leur appartenir.

Le jour de la pompe nuptiale pense être celui d'un funébre appareil. L'accablement & la défaillance, font tomber le Sieur Arson en létargie; il n'est pas permis de lui administrer avec décence les secours spirituels; mais Magdelaine Savard a encore le tems de pourvoir à ses intérêts temporels. Au milieu des agitations du malade expirant, qui acheve de

de ſe défendre des attaques de la mort, elle ſurprend ſa ſignature au bas d'un teſtament tout dreſſé, qui eſt daté du 24 Mars, & le lendemain 25, le Sieur Arſon meurt.

Les ſçellés ſont appôſés dans la maiſon du défunt. Ses freres & ſœurs, héritiers préſomptifs, ſont aſſez heureux d'empêcher la diverſion des effets que renferme la maiſon: ils ignorent ſi Magdelaine Savard & Vignolles, ne ſe ſont point emparés de ceux dont la néceſſité du commerce rend la ſouſtraction plus aiſée.

Ces deux perſonnages, établis dans l'appartement du Sieur Arſon, & ſe conſidérant comme les maîtres de tous ſes biens, repréſentent les titres qu'ils ſe ſont fabriqués à eûx-mêmes, le contrat de mariage, & le teſtament. Ce dernier acte n'eſt pas le moins intéreſſant; Magdelaine Savard a eû l'imprudence d'y inſérer, que lors de ſa confection, le Sieur Arſon, malade dans ſon lit, étant prêt de ſoutenir une opération dangéreuſe, n'a pas voulu décéder *ab inteſtat:* ce qui juſtifie le péril de la maladie, prévuë depuis un tems conſidérable.

Dans cette penſée d'une mort peû éloignée, qui doit tourmenter en effet le Sieur

Sieur Arſon depuis longtems, Magdelaine Savard fait nommer ſes deux enfans mineurs, légataires univerſels, avec charge de ſubſtitution réciproque, en cas de décès en minorité. Elle s'acquitte envers Vignolles des devoirs de la reconnaiſſance, par un legs de cent mille livres. Ce legs eſt accompagné d'éloges & de témoignages de confiance intime du teſtateur pour Vignolles; il eſt prié affectueuſement de prendre le ſoin de la tutelle, régie & adminiſtration des perſonnes & biens des enfans mineurs, conjointement avec leur mere. C'eſt à lui que l'éxécution teſtamentaire eſt confiée.

La levée des ſçellés, & la confection de l'inventaire, produiſent différens incidens. Par des ordonnances du Lieutenant-Civil, ſans préjudicier aux droits des parties, Magdelaine Savard eſt nommée tutrice de ſes enfans, & Vignolles demeure ſaiſi, en faveur de ſa qualité d'éxécuteur teſtamentaire, des titres & du mobilier de la ſucceſſion.

Les héritiers du Sieur Arſon, qui tiennent le premier dégré en ligne collatérale, & qui forment trois branches, ſe réuniſſent pour faire réduire les effets du mariage de Magdelaine Savard, dans les

bornes

bornes étroites dans lesquelles les loix les resserrent, & pour attaquer les odieuses dispôsitions que la séduction & l'intrigue ont forcé le Sieur Arson de souscrire dans les derniers abois, qui font douter si le testateur appartenait, ou à la vie, ou à la mort: ils demandent contre la veuve, qu'élle soit privée de tous les effets civils, & que ses enfans soient déclarés incapables de toutes successions légitimes & testamentaires, directes ou collatérales. Ils concluent, tant à l'égard de cette veuve, que de Vignolles, que le testament du Sieur Arson soit déclaré nul; & en cas de difficulté, que, sans s'arrêter au legs universel, ni à celui de cent mille livres dont Vignolles est gratifié, les biens du Sieur Arson soient partagés entr'eûx *ab intestat.*

Les défendeurs laissent obtenir aux héritiers une Sentence par défaut. *Elle prononce définitivement, contre Magdelaine Savard, la déchéance de tous effets civils; & contre les enfans, l'incapacité absoluë de toutes successions: enconséquence, elle ordonne que, sans avoir égard au legs universel fait à leur profit, qui est déclaré nul, la succession du feu Sieur Arson sera partagée entre les héritiers légitimes; & par rapport à la nullité du testament, & à la délivrance du legs particu-*

particulier fait à Vignolles, la Sentence remet la cause au premier jour.

Magdelaine Savard interjette appel de cette Sentence: Vignolles ne veut point diviser sa cause de celle de l'appellante, il fait évoquer en la Cour les demandes concernant le testament. Ainsi, deux objets principaux fixent l'attention de la justice; l'un, qui regarde les effets du mariage de Magdelaine Savard, rélativement à elle & à ses enfans; l'autre, qui tend à la nullité entière du testament, ou du-moins à la proscription du legs universel, & de celui de cent mille livres.

Mre. Regnard, défenseur des héritiers du Sieur Arson, dit, que ce n'est que par l'accomplissement scrupuleux des formalités sagement impôsées par les loix, que le contrat civil est élevé à la dignité de sacrement & de toutes ses prérogatives. Que la contravention, soit ouverte, soit frauduleuse, aux réglemens établis pour les mariages, les expôse à l'appel comme d'abus, qui les détruit radicalement, ou les soumet à la peine qui les fait décheoir de tous effets civils. Que les mariages précédés de débauche, tenus secrets & clandestins, contractés à l'extrêmité de la vie, entre des personnes qui ont vécu

dans

dans la licence du concubinage, ſont du nombre de ceux qui, retenant à la vérité la figure du ſacrement, ne tranſmettent aux conjoints que des titres infructueux dans l'ordre civil. Il prouve que le mariage du Sieur Arſon avec Magdelaine Savard a été contracté *in extremis*, & qu'il eſt dans le cas de l'Ordonnance de 1639, & de l'Edit du mois de Mars 1697, qui déclarent par rapport aux mariages contractés à l'extrêmité de la vie, tant à l'égard des femmes que des hommes, les enfans qui ſont nés de leurs débauches, avant, ou qui pourraient naitre après les mariages contractés en cet état, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi bien que leur poſtérité. Il finit en diſant, que Magdelaine Savard ſe conſolerait des rigueurs de la loi, ſi les libéralités teſtamentaires du Sieur Arſon l'en dédommageaient; mais il ſoutient qu'elle n'a pu s'aſſûrer indirectement, par des diſpôſitions ſuggérées, les avantages auxquels elle eſt directement obligée de renoncer ainſi que ſes enfans, & que la ſuggeſtion apparente du teſtament annulle également le legs du Sieur Vignolles.

Mre. Cochin, défenſeur de Magdelaine Savard & de ſes enfans, cherche dans des diſtinctions

distinctions subtiles & gênantes, des maximes qui puissent convenir à la situation de sa partie, & se concilier avec la loi.

Mre. Aubry, Avocat du Sieur Vignolles, contre lequel on prétend que sa qualité de commis est un obstacle à son legs, prouve qu'elle ne produit point d'incapacité dans la personne du légataire.

L'Arrêt définitif, *reçoit la partie de Mre. Aubry partie intervenante, la reçoit appellante de la Sentence du Châtelet au principal; en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Mre. Cochin, a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens; sauf aux enfans à se pourvoir au Châtelet pour leurs alimens, à la veuve pour la répétition de sa dot, & reprises, s'il y échet, défenses réservées aux héritiers du Sieur Arson; en tant que touche l'appel interjetté par la partie de Mre. Aubry, a mis l'appellation, & ce au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, fait délivrance à la partie de Mre. Aubry du legs à lui fait de cent mille livres, avec les intérêts du jour de la demande, en affirmant par lui en personne à l'audience, qu'il ne prête point son nom directement, ni indirectement, à la veuve ni à ses enfans, ni à autre personne prohibée; qu'il a intention d'en*

d'en profiter, & qu'il n'en dispôsera point en faveur de la veuve ni de ses enfans, ni d'aucune autre personne prohibée; & en cas d'affirmation, dépens compensés.

Cet Arrêt est du 16 Mars 1736.



RECLAMATION

Contre des Vœux.

ANTOINE Derlon, marchand de fer de la ville de Lyon, & Françoise Bertaud, ont de leur mariage quatre enfans, deux garçons & deux filles; de ce nombre est celui qui reclame contre ses vœux. Il tient le principal rang dans l'affection de son pere, quoiqu'il soit le dernier dans l'ordre de la naissance; il n'a pas encore dix ans, qu'il a la douleur de le perdre. Son pere lui laisse des preuves de sa tendresse, & des effets de sa libéralité, en l'instituant par son testament son héritier universel.

Françoise Bertaud, après la mort de son mari, reconnoissant dans ce fils, son cadet, un heureux naturel, & des dispôsitions avantageuses pour les sciences, le destine aux études; mais le choix aveugle qu'elle fait du maître auquel elle confie son éducation, est la source funeste des infortunes du jeune Derlon.

Son

Son précepteur a le talent de s'acquerir en peu de tems la confiance & l'amitié de la mere, il ne donne pas ses uniques soins aux progrès de son écolier; l'habitude que son emploi lui fait contracter dans la maison, produit dans son cœur une passion peû convenable à son caractère d'ecclésiastique tonsuré; elle s'excite par des vuës de cupidité. La fortune de Françoise Bertaud, quoique médiocre, lui assûre une substance toûjours incertaine aux personnes de son état, il porte ses desirs jusqu'à vouloir l'épouser.

Les occasions de séduire la simplicité de cette veuve sont fréquentes, le prétexte de l'instruction du disciple favorise ses assiduités & ses complaisances. Bientôt le tems des leçons du jeune étudiant est employé auprès de la mere à tenir un autre langage que celui de l'école. Parvenu sans peine à obtenir tout ce qu'il souhaite, il abdique l'habit ecclésiastique, & de précepteur du fils il devient le mari de la mere.

Le mariage n'a pas plutôt affermi son autorité, qu'il n'y met plus de bornes: son projet est de s'emparer du bien que le Sieur Derlon pere a laissé à sa famille; mais ses deux garçons forment un obstacle

 à l'avi-

à l'avidité de ce ſecond mari, il ne tarde pas à leur faire éprouver toute la haine & les duretés d'un beaupere.

L'ainé, ne pouvant ſupporter plus longtems les mauvais traitemens qu'il endure, s'engage dans le ſervice, où il finit ſes jours.

Le cadet, appellé par une inſtitution ſolemnelle à recueillir toute la ſucceſſion de ſon pere, eſt l'objet le plus dangereux que le beaupere a intérêt d'écarter; il réſoud de le jetter dans un cloitre. Les menaces & les violences ſont les voyes dont il ſe ſert pour lui inſpirer ſa vocation.

La réſiſtance continuelle du Sieur Derlon aux ordres barbares de ſon beaupere, porte ſon courroux au dernier degré; tantôt, pour l'obliger à entrer en réligion, il s'emporte contre lui en des termes qui expriment toute ſa colére d'une manière ſcandaleuſe; tantôt il accompagne ſes paroles foudroyantes de coups réitérés; tout ce qui eſt ſous ſa main eſt l'inſtrument de ſa fureur. Souvent les alimens néceſſaires lui ſont impitoyablement refuſés, tous les jours ſe ſignalent par de nouveaux emportemens; l'excès de ſa cruauté le porte fréquemment juſqu'à le chaſſer hors la maiſon, & le réduire à paſſer des jour-

nées & des nuits entières à la merci des injures de l'air, ſans nourriture & ſans azile. La compaſſion du voiſinage, ſoulevé par les cris & les pleurs du Sieur Derlon, augmente les coups au lieu de les arrêter; tout eſt mis en uſage pour forcer cet enfant à ne prendre conſeil que de ſon deſeſpoir.

Ces traitemens inhumains ſont cependant impuiſſans pour arracher du cœur du Sieur Derlon l'acceptation d'un état auquel la providence ne l'appelle point. Son beaupere, incapable de ſe rebuter, imagine de joindre l'artifice à la force: il a un frere, prêtre de l'Ordre des Minimes, qui eſt attaché à leur couvent de Lyon; il engage ce ſacrificateur complaiſant à lui prêter ſa main & ſon miniſtère, pour immoler le Sieur Derlon à ſon avarice, en le contraignant abſolument de ſe faire Moine.

Ce complot ſacrilège n'eſt pas difficile à ſe former entr'eûx. Le pere Minime croit juſtifier ſon entremiſe criminelle, & travailler ſaintement pour la gloire de Dieu, en tâchant d'acquerir un ſujet à ſon Ordre. Ces deux freres ſe diſtribuent leur rolle, ils conſervent chacun leur caractère. Le ſoin eſt remis au pere

Minime de degoûter le jeune-homme du monde par ses exhortations, & de lui dévoiler les douceurs spirituelles & la béatitude de la vie monastique; il ne néglige ni ces caresses, ni ces promesses séduisantes, qu'un Moine expérimenté sçait habilement mettre en œuvre pour insinuer le goût du repos & de la tranquilité que presente le couvent.

Ces deux personnes conduisent leur entreprise odieuse avec une adresse singulière, & un concours admirable. Le jeune Derlon ne revient point de ses classes, qu'il ne soit battu & maltraité par son beaupere avec la dernière inhumanité. Le bâton ne cesse d'être levé sur lui, que lorsqu'il promet d'aller aux Minimes voir le frere de son bourreau; c'est avec lui seul qu'il peut en liberté repandre ses plaintes, & laisser couler ses larmes. Le pere charitable adoucit les unes & essuie les autres, en couvrant, sous des noms & des dehors tendres & affectueux, la perfidie qu'il a, méditée. Les consolations qu'il prodigue au jeune Derlon, sont accompagnées de petits presens, & conduisent insensiblement le missionnaire à faire valoir les agrémens de son état, & à persuader son prosélite, que

le

le monaſtère ſeul peut le mettre à l'abri de toutes ſes peines.

Les obſtacles que le Sieur Derlon ne peut vaincre, le forçent enfin à céder: ſon état fâcheux le détermine à un vœu d'obéiſſance, dont il ne prévoit pas toutes les ſuites. Banni à l'âge de ſeize ans de la maiſon même de ſon pere, il ſe réfugie dans les bras perfides du pere Minime, qui le reçoit avec joye comme une conquête qu'il a faite, & qui lui fait donner l'habit le 6 Janvier 1714.

Le beaupere commence pour lors à uſer de ménagémens & d'égards envers le novice; mais comme cette vocation eſt le fruit de l'iniquité, & non l'ouvrage du ciel, ni l'effet d'une volonté libre, le Sieur Derlon ne fait que temoigner ſes mécontentemens dans le cours de ſon noviciat.

Cependant, l'année de probation avance, & le Sieur Derlon, qui voit diſparaitre ſa liberté, ſent tout le poids des chaines qui vont s'appeſantir ſur lui. Les Religieux mêmes, témoins de ſon éloignement pour la vie religieuſe, & de ſes afflictions, ſont diſpôſés à lui refuſer leurs ſuffrages. Mais, aux approches du jour fatal, l'abſolu beaupere a l'indignité de briguer lui-même les

 voix,

voix, & de les faire solliciter par son frere & les amis qu'il a dans le couvent.

Le Sieur Derlon, considérant que la liberté ne peut se sacrifier que librement; sa bouche prononce des paroles qui ne produisent aucun engagement valable, puisque son cœur n'y consent pas, & que Dieu refuse les victimes qui ne marchent pas volontairement à l'autel. Le 6 Janvier de l'année 1715, est le jour de sa profession.

Dès ce moment, les caresses du pere Minime, la félicité & les délices qu'il a fait entrevoir au novice, disparaissent. Le cloitre ne lui decouvre dans son intérieur que l'image desagréable d'une servitude à laquelle il ne peut se soumettre; sa régle est un fardeau insupportable; ses devoirs une gêne perpétuelle; l'exemple de ses confreres un spectacle fatiguant; tout ce qui console l'âme vraiment religieuse fait son martyre. Ses mécontentemens croissent avec l'âge & la raison: il éprouve pendant quatre années de patience, qu'il est impossible de s'accoûtumer à un joug qu'il n'y a qu'une parfaite vocation qui puisse adoucir; mais il ignore, dans le secret de sa solitude, les moyens de rompre les fers sous la pesanteur desquels il gémit.

L'ardent

L'ardent défir de la liberté qui ouvre l'efprit, étant fecondé de la providence, lui apprend que les Religieux, dont la profeffion a été forcée, peuvent parvenir à la faire anéantir, pourvû qu'ils reclament dans les cinq ans du jour de l'émiffion de leurs vœux. Il fonge auffitôt à profiter d'un droit qui femble avoir été établi pour lui. Il eft encore heureufement dans le tems prefcrit; il s'adreffe le 31 Décembre 1719, à un Notaire Royal Apoftolique, devant lequel, affifté de deux témoins, il protefte folemnellement contre fa profeffion. Cet acte, dont la minute eft en dépôt, eft controllé le 3 Janvier fuivant dans le délai marqué pour les réclamations.

Inutilement les Supérieurs lui propôfent de reçevoir les Ordres, & s'efforcent de lui en perfuader la néceffité. Comme leur maxime eft d'éxiger que le Religieux réitère & ratifie fes vœux lors de fa promotion aux Ordres facrés, il fe garantit de cet écueil, & tous fes refus font de nouvelles proteftations. Ses amis fenfibles à fes afflictions, lui tendent des mains fecourables, il parvient, du milieu de l'abime de fes maux, à pouffer fes cris jufqu'aux oreilles de la juftice.

Le 5 Décembre 1724, il presente à l'Officialité de Lyon une requête, dans laquelle il développe tous ses malheurs. L'Official, conformèment à l'usage qui s'observe, ordonne la communication de cette requête au Correcteur Supérieur du couvent des Minimes, pour se déterminer s'il entend assister à la procédure en qualité de partie ou de juge. Le Supérieur déclare, après des longueurs infinies, qu'il prétend être juge avec l'Official.

Le Frere Derlon subit interrogatoire le 13 Mars 1725. Il persiste dans le même langage & les mêmes faits que ceux de sa requête; ces préliminaires font prendre forme à la procédure; il assigne, en vertu de l'ordonnance de l'Official, Françoise Bertaud sa mere, son beaupere, & ses deux sœurs, dont l'une est mariée.

Le beaupere, contraint de paraitre au tribunal de l'Officialité, ne trouve plus de ressource que dans la dénégation téméraire des faits de violence & de contrainte articulés; mais n'ôsant pas soutenir personnellement ses mensonges & ses impostures, il prend le parti de déclarer par le ministère de son Procureur, qu'il refuse d'autoriser sa femme & de demander son renvoi; bien certain, par l'empire qu'il a sur

fûr Françoife Bertaud, qu'il la fera agir au gré de fes paffions, fans s'expôfer à la punition que méritent fes indignes procédés.

Les fœurs du Frere Derlon ne peuvent fe difpenfer de rendre témoignage à la vérité; le mari de celle qui eft en fa puiffance, ne veut point prendre part à la conteftation; mais les deux fœurs fe réüniffent pour avouër à la juftice, que tous les faits de violence dont leur frere demande à faire preuve avec empreffement, font véritables.

A mefure que la vérité s'éclaircit par ces différentes procédures, & que l'état malheureux du frere Derlon fe dévoile, la pitié & les loix s'intéreffent pour lui; l'Official le 15 Mai 1725, l'admet à la preuve qu'il follicite depuis tant de tems, & accorde à fes adverfaires la faculté de la contredire par une preuve contraire: le même jugement ordonne que le beaupere demeurera en caufe, & autorife la mere & les fœurs aux refus de leurs maris.

Le frere Derlon accélére fon enquête; elle eft terminée le 12 Juin, fans être interrompuë par aucune oppôfition; elle eft compôfée de dix témoins. Les deux premières dépôfitions font des Religieux-mêmes du couvent des Minimes, qui ont affifté

aſſiſté à la profeſſion du Frere Derlon, & qui ont été journellement les témoins de ſes répugnances pour le cloitre. Les deux dernières renferment les déclarations de ſes ſœurs, qui détaillent les cruautés du beaupere exercées ſous leurs yeux; les ſix autres témoins ſont les échos du voiſinage, qui retentit de l'éclat des fureurs de ce même beaupere.

Ce dernier ſaiſit avidement la voye ouverte de l'appel comme d'abus; l'enquête eſt achevée, lorſque l'Arrêt, qui reçoit l'appel, eſt ſignifié au Frere Derlon; enſorte que la preuve ſur laquelle il appuye la vérité de ſes faits, eſt auſſi juridique qu'elle eſt déciſive; mais l'effet qu'elle doit produire eſt retardé par l'appel comme d'abus, c'eſt-là l'unique objet de ſon adverſaire.

Le Frere Derlon, preſque deſeſpéré, vient à Paris implorer la juſtice de la Cour, & émouvoir par ſa preſence la compaſſion qu'on ne lui peut refuſer au recit de ſes ſouffrances. Sa vive douleur, au milieu de ſes adverſités, ſe calme dans l'attente prochaine d'un jugement favorable: il ſent ranimer ſon courage, pour combattre les moyens d'abus qu'on lui objecte.

Deux principaux ſont preſentés pour détruire l'ordonnance de l'Officialité, qui permet

permet au Frere Derlon la preuve des faits qu'il a articulés; l'un est établi sur la protestation même, que l'on soutient radicalement nulle, par le défaut d'insinuation; l'autre est fondé sur la conduite de l'intimé après sa reclamation, & sur son silence persévérant, qui doit le priver du fruit de sa reclamation, quand même elle serait valable.

On oppôse à ces moyens imaginaires deux simples propôsitions, qui leur servent de contredit. Dans la première, on justifie la régularité de la protestation contre le vice qui lui est reproché. Dans la seconde, on demontre par le rétablissement des faits, que l'acte de reclamation est suffisant pour conserver à l'intimé tous les avantages qu'il lui a légitimement acquis.

On ne s'arrête point à défendre la procédure de l'Official dans le point où elle a été accusée d'abus, sur le fondement que ce juge ecclésiastique, en autorisant la mere & la sœur de l'intimé, a entrepris sur les droits de la justice séculière, seule capable d'accorder à ces parties la puissance d'entrer en jugement, que leurs maris leur ont refusée. On se contente de soutenir que l'autorisation que l'Official a judiciairement accordée à Françoise Bertaud,

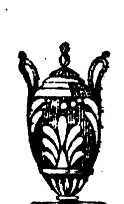
Bertaud & à la sœur du Frere Derlon, est restrainte au seul cas qui était soumis à sa jurisdiction; qu'elle ne peut s'étendre au delà; qu'elle était nécessaire & indispensable pour établir le jugement de l'Official; & que, comme ce Juge était en droit de punir Françoise Bertaud par une condamnation de dépens, il avait conséquemment la faculté de l'habiliter à procéder; qu'il y aurait une contradiction bizarre de lui contester l'effet d'un droit que l'on reconnait lui appartenir.

L'Arrêt définitif qui intervient le 3 Mars 1729, *en tant que touche l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus en ce que l'Official de Lyon a reçu les dires & déclarations de Françoise Bertaud & Marie-Anne Derlon femme de Peclet, & les a admises à la preuve avant qu'elles soient autorisées; & en ce que l'Official a autorisé les-dites parties; en conséquence déclare la procédure, la Sentence, & les enquêtes respectives des parties, nulles & abusives; renvoye les parties à l'Officialité de Lyon; à l'effet de quoi l'Archévêque de Lyon sera tenu de nommer un autre Official; & en cas que l'Official nommé par l'Archévêque de Lyon admette la preuve, la Cour permet aux parties de faire entendre les mêmes témoins. Au cas*

que

que touche l'appel simple, a mis & met l'appellation au néant; condamne à fin de provision, renvoye devant le Juge de Lyon, tous dépens compensés; permet au Sieur Derlon de vaquer à ses affaires; enjoint à ses Supérieurs de le laisser sortir.

Depuis, le Sieur Derlon fait sa preuve devant l'Official; &, par Sentence du juge ecclésiastique, est restitué au siécle.



HISTOIRE

HISTOIRE

DE

JEAN MAILLARD;

OU,

Mari qui, après quarante Ans d'Absence, vient accuser sa Femme d'Adultère & de Bigamie.

JEAN Maillard est né le 14 Août 1607, du mariage d'Agnus Maillard & de Magdelaine Chauffetier, artisan de Toul. Dans cette ville, il apprend à lire & à écrire sous divers maîtres. Etant fort jeune, son pere le mêne â Dourlach en Allemagne, où il sert Frédéric, Charles, & Christophe de Bade, fils du Marquis de Dourlach. Il leur apprend la langue Française; &, après huit années de service, ils lui font apprendre le métier de tailleur d'habits.

En 1621, il vient à Paris avec les trois Princes de Bade; il loge quelque tems

avec

avec eûx au fauxbourg Saint-Germain; ensuite il s'engage dans la profession des armes sous le Comte de Saligny, Capitaine au régiment des Gardes. Il va au siège & à la prise de Montauban. Il revient à Paris, il fait commerce de vin en détail, & le 14 Août 1625, il épouse dans l'église de St. Eustache Marie de la Tour, fille de Jacques de la Tour, archer du Guet, & de Françoise Petiteau sa femme. Ils vivent ensuite dans une grande mésintelligence.

La Tour pere, qui a promis dans le contrat de mariage, de donner pour la dot de sa fille la somme de neuf cent livres, pour se dispenser d'éxécuter sa promesse, sur le fondement du mariage discordant de sa fille, l'engage à former une demande en séparation d'habitation. Le mari le poursuit pour lui faire payer la constitution dotale; le beaupere est condamné à l'acquitter, & Marie de la Tour, qui s'est retirée chez lui, est condamnée à retourner chez son mari, enjoint à lui de la traiter maritalement.

Jean Maillard, qui ne peut point faire vivre sa femme à sa mode, & qui ne sympatise point avec elle, renouvellant de tems en tems leurs querelles, croit qu'il

qu'il doit chercher ailleurs la paix qui l'a abandonné. Il résoud, après quatre années de mariage, de quitter sa femme, & de la livrer à sa propre conduite. Environ l'année 1630, il s'en va en Allemagne avec le Baron de Plettemberg, en qualité de valet de chambre. Il demeure à son service jusqu'en 1638, travaillant toûjours de son métier de tailleur.

En ce tems-là trois Lorrains, très habiles en l'art de fondre des cloches, passent chez le Baron de Plettemberg. Maillard fait connaissance avec eûx, & comme ils sont tous du même païs, cette connaissance est bientôt cimentée d'une parfaite amitié. Le dessein de ces trois artisans est d'aller dans les villes & dans les bourgs d'Allemagne, pour chercher de l'oúvrage. Ils sont depourvus d'un secours nécessaire: ils ne savent pas la langue du païs, mais ils trouvent cet avantage en la personne de Jean Maillard. Il sçait le Français & l'Allemand. Ils lui propôsent s'il veut les suivre, non seulement de lui montrer leur art, mais encore de l'associer à leur gain. Cette propôsition parait avantageuse à Maillard, il l'accepte: c'est par ce moyen qu'il apprend l'art de fondre des

cloches,

cloches, & que de tailleur il devient fondeur.

Cet homme, devenû un ouvrier excellent dans cet art, travaille avec ſuccès en pluſieurs bourgs & villes d'Allemagne. Déjà d'un âge mur, & n'étant pas fort ambitieux, pour vivre plus en repos, il fait un contrat avec les Religieux de l'Abbaye de Reinfelſtein de l'Ordre des Bernardins, ſituée au païs de Heſſe. Il s'engage de finir ſes jours dans cette Abbaïe en qualité de Religieux lay: il y a fait trois cloches.

Mais, pendant que ce Religieux lay fond des cloches en Allemagne, ſa femme, née pour le mariage, & pour lui faire honneur par ſes charmes, ſonge à ſe remarier à Paris; &, parce qu'elle ne peut ſe dire veuve de Jean Maillard, qu'en rapportant un certificat de ſon decès, elle en prend un du Comte de Lignon, Capitaine d'une compagnie de Chevaux-Legers, qui porte *que le nommé Jean Maillard, dit Mangin, âgé de trente ans ou environ, ayant les cheveux blonds friſés, ſe diſant natif de la ville de Toul, & marié à Paris, eſt mort du flux de ſang en Italie, dans le quartier de Saluſſe le* 10 *de Mars* 1630.

Elle

Elle a jetté de longue main les fondemens de ſon mariage; elle a eû un commerce de galanterie avec le Sieur de la Boiſſière, homme de condition; on en ignore les commencemens; on ſçait ſeulement qu'il fut revélé par la naiſſance d'un enfant qui fut baptiſé le 23 Septembre 1623. Que le Sieur de Beaurain, frere du Sieur de la Boiſſière, fut parrain de l'enfant; qu'il lui donna, ſur les fonds de baptême, le nom de Pierre Forain; mais que le même jour il fit une reconnaiſſance toute contraire, qui porte que, quoique cet enfant ſoit baptiſé ſous le nom de Pierre Forain, pour certaines conſidérations importantes, néantmoins la vérité eſt telle, que cet enfant eſt & appartient au Sieur Pierre Thibault, Sieur de la Boſſière, ſon véritable pere, qui le reconnait pour ſon fils. Cette reconnaiſſance eſt écrite de ſa main, & ſignée ſous ſeing privé, & reconnuë depuis par-devant Notaires, le dernier jour de Septembre 1658.

Ce premier enfant, par un enchainement naturel d'une mauvaiſe habitude, eſt ſuivi d'un ſecond, baptiſé à St. Euſtache le 5 Janvier 1633, & tenû ſur les fonds de baptême par un Grand-Archidiacre d'un Chapitre.

Le

Le Sieur de la Boissière passe un contract de mariage, dans lequel il y a deux clauses remarquables. La première, *que les futurs conjoints reconnaissent avoir deux enfans, Claude & Pierre, issus d'eûx, sur les promesses mutuelles de mariage qu'ils se sont faites réciproquement, après que la Dame Marie de la Tour s'est trouv e libre de dispôser de sa personne par la mort du Sieur Maillard.* L'autre, *contient une dôt de trente mille livres que la future épouse est suppôseé avoir apportée en deniers comptans au Sieur futur époux, la veille de leurs épousailles.*

Le 28 Avril 1646, ils s'épousent en face d'église avec toutes les solemnités ordinaires. De ce mariage naissent deux enfans, qui meurent avec le second; il ne reste que Pierre Thibault, Sieur de Villiers, qui a été baptisé sous le nom de Pierre Forain.

Après une possession paisible de ce mariage pendant vingt-cinq années, le Sieur de la Boissière decéde. Pierre Thibault son fils lui succéde dans tous ses biens, sans aucunes contestations de la famille; mais la cupidité ouvre les yeux aux héritiers collatéraux. Ils se ressouviennent que Marie de la Tour a été autrefois

autrefois mariée à Jean Maillard; un bruit ſourd ſe repand que ce premier mari n'eſt point mort; la malignité fortifie ces murmures, & l'intérêt en ſçait profiter.

Les collatéraux ſe ſervent de Nicolas Maillard, frere de Jean, pour aller déterrer la vérité dans ſa ſource. Il va en Allemagne, & perſuade ſi bien ſon frere, qu'il lui fait abandonner ſon cloitre, & l'engage de revenir en France, dans l'eſpérance de recueillir une communauté opulente, qu'il feint que Marie de la Tour morte a laiſſée après ſon decès.

Maillard étant de retour en France, on lui decouvre la vérité ſans aucun nuage; & les collatéraux l'engagent à faire une plainte par-devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, en crime d'adultère contre Marie de la Tour. Cette plainte eſt ſuivie d'une information, & l'information d'un decret de priſe de corps contre Marie de la Tour, demeurant alors dans la ville de Gien.

Elle eſt amenée priſonnière de la ville de Gien dans la Conciergerie du Châtelet de Paris; & après ſon interrogatoire, Jean Maillard lui ayant été confronté, elle déclare qu'elle ne le connait point.

Appel

Appel au Parlement de cette procédure criminelle.

Arrêt contradictoire du 30 Août 1670, à l'audience de la Tournelle, *qui casse toute la procédure du Lieutenant-Criminel du Châtelet, & renvoye les parties aux Requêtes du Palais pour procéder à fins civiles.* Le même Arret ordonne, *que la garnison mise à Machecreux, Terre du Sieur de la Boissière, sera levée, & que tous les papiers seront rendus à Marie de la Tour.* Celle-ci met tout en usage pour faire passer Jean Maillard pour un imposteur.

On fait aux Requêtes du Palais plusieurs procédures; on renouvelle l'inscription en faux, faite à la Tournelle, contre le certificat du decès de Jean Maillard; on fait des enquêtes à Toul, à Chaumont, & à Paris: on conteste la validité de quelques-unes de ces enquêtes; on demande l'audience sur le principal. Messieurs de la première Chambre des Requêtes du Palais ordonnent *que les parties viendront à la huitaine, & cependant que l'enquête faite à Chaumont sera mise dans un sac à part, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Les collatéraux & Jean Maillard appellent de ce jugement. L'appel alla it à la Grand'

Grand' Chambre; mais Marie de la Tour demande le renvoi de la Grand' Chambre dans une Chambre des Enquêtes, à cause de la parenté des parties. On convient de la troisième; ou la cause rétenuë, la Chambre ordonne que les instructions seront continuées aux Requêtes du Palais, & fait défenses de procéder au jugement définitif, jusqu'à ce que les appellations ayent été jugées en la Cour.

Alors, Maillard & les héritiers du Sieur de la Boissière interjettent appel comme d'abus de la célébration du mariage du Sieur de la Boissière, & demandent l'évocation du principal.

Aux Requêtes du Palais, Maillard subit interrogatoire sur plusieurs faits, à la requête de Pierre Thibault, Sieur de la Boissière; il tombe malade après avoir déclaré à son confesseur, & à tous les assistans, qu'il est le véritable Jean Maillard, mari de Marie de la Tour; il meurt le 16 Decembre 1671, âgé de soixante-dix ans & quelques mois, dans l'attente d'un jugement qui doit lever le voile, dont le tems & l'intérêt de Marie de la Tour ont obscurci son état.

Jacqueline Maillard, sœur du défunt, reprend l'instance. La cause est commencée le 27 Avril 1672, & continuée pendant

pendant plus de quarante audiences. Les appellans comme d'abus soutiennent dans le fait, que le prétendu Jean Maillard, decédé, était le mari de l'intimée. Ils le prouvent. Premièrement, par la déclaration & les interrogatoires de Maillard. Secondement, par la conformité de ses signatures avec celle de son contrat de mariage, & de la transaction faite avec son beaupere. Troisièmement, par trois sortes de témoins; la première, compôsée de parens; la seconde, d'étrangers; & entre ces parens & ces étrangers, quelques-uns des plus précis dépôsent de ce qu'ils disent avoir vû dans l'inpubérté.

Voilà quant aux preuves de fait; après lesquelles on agite six questions de droit insérées dans les moyens employés par les Avocats.

La première. Si le témoignage des experts & maîtres-écrivains, qui dépôsent de la conformité des écritures, est une preuve suffisante pour la reconnaissance d'un homme?

La seconde. Si la ressemblance établie par témoins est une preuve certaine pour la reconnaissance d'un homme? & si des témoins fort vieux, qui font cette reconnaissance, peuvent dépôser de ce qu'ils ont vû étant impubéres?

La troisième. Si l'on peut oppôser à Jean Maillard son absence pendant quarante-trois années, comme une fin de non-reçevoir contre son appel comme d'abus, interjetté de la célébration du mariage de sa femme avec un autre mari?

La quatrième. Si le mariage du Sieur de la Boissière a été contracté de bonne-foi?

La cinquième. Si Marie de la Tour, ou son second mari, ou l'un ou l'autre, étant dans la bonne-foi, leur mariage, quoiqu'en figure, peut produire quelqu'effet en faveur des enfans qui en sont nés?

La sixième & dernière. Si leurs enfans, nés avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage subséquent, quand il y en a un précédent qui subsiste?

Par l'Arrêt définitif, rendû sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Bignon, la Cour *déclare, qu'il y a abus dans la célébration du mariage du Sieur de la Boissière, adjuge au Sieur de Villiers une somme de cent mille livres sur les biens de son pere, & à Marie de la Tour la restitution des trente mille livres de dot portées par son contrat de mariage avec le dit Sieur de la Boissière. Tous dépens compensés.*

Cet Arrêt est du 15 Mars 1674.

HISTOIRE

De Mademoiselle Ferrand.

EN 1676, Demoiselle Anne de Belizany épouse M. Ferrand, President aux Requêtes du Palais du Parlement de Paris. La paix accompagne ce mariage pendant dix années entières; c'est dans ce tems de calme, que Madame Ferrand accouche de trois enfans, de deux filles, & d'un garçon. La fille ainée mariée au Sieur de Combe Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Riom, le fils Conseiller à la Cour des Aydes, la seconde fille Religieuse aux Filles de Sainte-Marie ruë du Bacq. La fille mariée meurt sans postérité, le fils decéde sans être marié.

Un changement, survenu dans le ministère, donne une atteinte mortelle à la fortune du Sieur Belizany, pere de Madame Ferrand; ses enfans sont envéloppés dans sa disgrace.

Comme la fortune de M. Ferrand ne répond point à son rang, & qu'il la voit ébranlée par ce cruel revers, il n'est point maître de la douleur qu'elle lui cause: il

la fait reſſentir à Madame Ferrand. Leur union eſt altérée, mais non pas ſans eſpérance que le calme puiſſe être rétabli. Ils conſentent à une ſéparation volontaire, parce que M. Ferrand ſe trouve dans l'impoſſibilité de tenir une maiſon, & d'y faire la figure que demandent ſon rang & ſon état. Il ſe retire dans ſa famille, où il vit en penſion juſqu'à ſon decès; & Madame Ferrand dans un appartement qu'elle louë ruë du Bacq. M. le Préſident Ferrand ſe charge des enfans, & accorde à Madame Ferrand une penſion de quatre mille livres, proportionnée à leur fortune.

Madame Ferrand eſt groſſe lorſqu'elle ſe ſépare, elle accouche d'une fille le 27 Octobre 1686. L'enfant eſt conduit à St. Sulpice le 28, ſur les neuf heures du matin, par une vieille femme, chargée d'un billet, portant *que c'eſt la fille de M. Michel Ferrand, Préſident aux Requêtes du Palais, & de Dame Anne de Belizany, ſa femme.* Elle eſt eſcortée d'un mendiant & d'une mendiante, qui doivent ſervir de parrain & de marraine. Le Curé, qui ignore que Madame Ferrand demeure ſur ſa paroiſſe, & qui eſt peû inſtruit de ſes malheurs, eſt embaraſſé à la vuë d'un cortége ſi peû convenable. La crainte de

ſe

ſe compromettre, lui fait prendre le parti de baptiſer l'enfant, en lui donnant le nom de Michelle, qui eſt celui de M. Ferrand, mais de n'exprimer aucun nom de pere ni de mere ſur le regiſtre. Le ſilence du regiſtre ne permet pas à l'enfant de tirer aucun avantage de ſon baptême, mais M. Ferrand fait une démarche, qui parait expliquer ce que cet acte recele. Il ſe tranſporte ſur le midi, accompagné de deux Notaires, chez le Curé de St. Sulpice: il lui expôſe dans un procès-verbal en bonne forme, qu'ayant appris *depuis deux jours* que l'on voulait lui ſuppôſer un enfant, pour lui faire injure, il le prie de n'en baptiſer aucun ſous ſon nom ſans l'en avertir. La réponſe de Curé conſiſte à rendre compte de ce qui s'eſt paſſé trois heures auparavant. Sur celà, M. Ferrand demande la repréſentation du regiſtre, dont on tranſcrit l'article dans le procès-verbal. A la vûe de cette pièce, il demande acte aux Notaires de tout le contenû au procès-verbal, qu'il ſigne avec le Curé de St. Sulpice & les Notaires, pour demeurer en minute chez Carnot. Mr. Ferrand s'en fait délivrer une expédition: quelques jours après il la remet au Notaire, qui dit, " que c'eſt la ſeule qui ait

 " été

" été faite de cette minute, pour que le
" tout puisse demeurer dans une obscurité
" profonde, & s'il était possible même
" qu'il fut supprimé ; mais qu'il ne pourra
" jamais être délivré aucune expédition
" de cette minute, qu'il s'en est chargé
" envers M. Ferrand, & qu'il en charge
" ses successeurs." Carnot joint l'expédition rapportée à la minute : à la suite de la note en est une autre, où il dit, qu'il a mis au feu l'expédition qui a été cy jointe. M. Ferrand ne reclame point contre la supôsition d'un enfant ; il ne proteste point contre la déclaration du Curé, ni contre le billet qui l'annonce comme pere de la fille baptisée.

Madame Ferrand est enlevée par des ordres supérieurs, & conduite à l'Abbaye de Lo par de-là Chartres : c'est une suite de la disgrâce de son pere ; les ordres sont révoqués en 1691. Elle reparait dans le monde.

Mademoiselle Ferrand a prétendu, "Que
" dans sa plus tendre enfance elle avait
" été élevée par la sœur de la Prévôt,
" femme de chambre de Madame Ferrand,
" à Puiseaux en Gatinois. Elle a dit,
" qu'âgée de quatre ans, elle fut mise aux
" Annonciades de Melun au mois de

" Juillet

" Juillet 1690, ſous le nom de Demoiſelle " Batilly. Qu'elle y reſta juſqu'au mois " de Decembre 1692. Qu'on lui a donné " ſur les regiſtres des comptes du couvent " en deux différens endroits, où l'on rap- " pelle ſa penſion, le nom de Mademoi- " ſelle Ferrand, Qu'elle ſortit de ce cou- " vent à l'âge de ſix ans, pour être conduite " dans celui des Jacobites de Rodès, où " elle arriva le 8 Janvier 1693. Que ce " fut la Prévôt, femme de chambre de " Madame Ferrand, qui fut chargée de " la conduire, & qui la remit en effet aux " Religieuſes de Rodès, ſous le nom de " Demoiſelle Baillé.

" Qu'elle demeura penſionnaire à " Rodès juſqu'en 1703, tems auquel la " Prévôt la vint reprendre, pour la con- " duire dans une autre maiſon de Re- " ligieuſes à Nemours, où elle ne fut " qu'un an. Que de Nemours, elle paſſa " à Corbeil dont elle ſortit en 1708, pour " aller en l'Abbaye de St. Aubin près de " Gournay en Bray. Qu'elle y eſt de- " meurée juſqu'en 1725. De là, qu'elle a " été ſucceſſivement en l'Abbaye d'Hières, " en celle du Tréſor, & enfin en celle des " Andelys.

 " Que

" Que dans toutes ces maisons, c'est
" Madame Ferrand, qui, par le ministère
" de la Prévôt sa femme de chambre, a
" payé ses pensions & pourvû à tous ses
" besoins; & que depuis, Madame Fer-
" rand a fourni une somme de neuf mille
" livres, pour faire constituer deux rentes
" viagères de trois cens livres chacune,
" à son profit, après lui avoir fait prendre
" le nom de Vigny, & lui avoir laissé le
" choix des noms de Saintonge, ou de
" Beauregard."

Mademoiselle de Vigny s'entretient avec une Religieuse de l'Abbaye de St. Aubin, des malheurs de son état. Cette Religieuse se trouve être précisèment la belle-sœur de Carnot Notaire, qui a reçu le procès-verbal de 1686. Son beau-frere l'étant venuë voir, elle lui rend compte par forme de conversation des disgrâces de son amie: au nom de M. Ferrand, Carnot n'a pas de peine à se rappeller l'acte de baptême & le procès-verbal du 28 Octobre 1686. Il en parle comme d'un fait dont il est mieux instruit que personne: la Demoiselle de Vigny croit voir son origine, & le titre constitutif de son état; elle en confére avec plusieurs personnes; tout lui est present depuis

depuis le couvent de Rodès, dont elle est sortie à dix-neuf ans; mais, elle n'a que des idées confuses de celui où elle a été auparavant, & dont on l'a tirée à l'âge de six ans.

Dès le 30 Août 1723, M. Ferrand était mort, après avoir fait un testament olographe, qui ne contenait que des legs pieux, & des récompenses de domestiques, sans faire aucune dispôsition de ses biens, soit à titre universel, soit à titre particulier.

Le zèle des amis de la Demoiselle de Vigny lui donne le moyen d'agir, & de commencer un procès: elle fait assigner au Châtelet Madame Ferrand, la Dame Comtesse de Canillac, & les Sieur & Dame du Pont du Château, collatéraux, pour voir dire " qu'attendu qu'elle est " restée seule des enfans de M. & de " Madame Ferrand, l'inventaire fait après " la mort de M. Ferrand, & le pièces " inventoriées, lui feraient communiquées, " pour prendre ensuite telle qualité qui " lui conviendrait dans la succession de " M. Ferrand."

Madame Ferrand, par ses défenses, convient qu'elle a eû de son mariage quatre enfans, & entr'autres une fille née le 28 Octobre 1686: mais, elle prétend que la

Demoiselle de Vigny ne prouve point qu'elle soit cette même fille, dont elle est accouchée en 1686.

Mademoiselle de Vigny fait interroger Madame Ferrand sur faits & articles: cette dernière avance, " Que la Dame de Be-
" lizany sa mere, engagea la Prévôt à
" mener une fille au couvent de Rodès,
" qu'elle lui déclara être fille du Sieur
" de Belizany frere d'elle répondante;
" & recommanda un grand secret, dé-
" clarant avoir de justes raisons de la
" soustraire au Sieur de Belizany." Elle dit, qu'après la mort de sa mere, qui avait toûjours pris soin de cette Demoiselle, elle en a pris soin elle-même, & que le Sieur de Belizany ne sçavait pas qu'il eût cette fille naturelle.

La cause plaidée solemnellement au Châtelet, y est appointée: toutes les parties appellent de l'appointement, & demandent l'évocation du principal.

Mre. Cochin, à qui la défense de la Demoiselle est confiée, soutient toute sa réputation. Il renferme la défense de sa partie dans trois propôsitions de fait.

La première, que Madame Ferrand est accouchée d'une fille la nuit du 27 au 28 Octobre 1686.

La

La ſeconde, que cette fille n'eſt point decédée.

La troiſième, que la Demoiſelle Ferrand eſt individuellement la même dont Madame Ferrand eſt accouchée.

Il ajoute enſuite que, s'il offre de joindre à ſes trois propôſitions la preuve teſtimoniale, ce n'eſt que ſurabondamment, & pour augmenter encore l'éclat qui accompagne la cauſe de la Demoiſelle Ferrand.

Mre. Guéau de Reverſeaux, défenſeur de Madame Ferrand dit, qu'il n'y a que deux moyens d'établir que la Demoiſelle de Vigny eſt la même fille dont ſa partie eſt accouchée; ou une poſſeſſion conſtante, & non interrompuë, de l'état qu'elle reclame; ou un enchaînement de faits prouvés depuis la naiſſance de cette fille juſqu'à preſent, qui ne permettent pas de douter qu'elle eſt la fille née en 1686.

Il ſoutient, que la Demoiſelle de Vigny n'a ni l'un ni l'autre de ces avantages. Que l'état, dans lequel elle a vécu, n'a aucun trait à la qualité qu'elle uſurpe, & que, loin de prouver cet enchainement de faits, pris depuis la naiſſance, la Demoiſelle de Vigny ne peut pas même l'articuler.

A l'égard de la demande de la preuve teſtimoniale, il ſoutient également que la nature

nature de l'affaire ne permet pas de l'accorder; & que les faits articulés par la partie de Mre. Cochin ne sont pas admissibles.

Mre. Aubry, pour les collatéraux, met tout à profit, & fait valoir de nouveau les réflexions que l'Avocat de Madame Ferrand a déja faites.

L'Arrêt qui intervient le 27 Août 1736, *permet la preuve testimoniale à Mademoiselle Ferrand, & à ses parties adverses la preuve du contraire; à l'effet de quoi, renvoye les parties au Châtelet, en réservant tous les dépens.*

La Demoiselle Ferrand fait son enquête pour prouver les faits qu'elle a articulés. Madame Ferrand fait aussi la sienne, & fait entendre les mêmes témoins. Sa preuve portée au Châtelet, la Sentence qui y est renduë le 30 Juillet 1737, *adjuge à Mademoiselle Ferrand l'état qu'elle réclame, & compense les dépens.*

Enfin, par l'Arrêt rendu sur l'appel conformèment aux conclusions de M. Gilbert, Avocat-Général, la Sentence du Châtelet, renduë en faveur de Mademoiselle Ferrand, est confirmée, & par-conséquent *elle est déclarée fille de M. & de Madame Ferrand, les collatéraux condamnés*

damnés à la restitution des biens de M. Ferrand, & des successions qu'ils ont recueillies comme ses plus proches parens, avec les fruits depuis la demande en justice; eûx, & Madame Ferrand, condamnés à tous les dépens.

Ce dernier Arrêt est du 24 Mars 1738.



LIBERTÉ

qu'il demeurera ſous la ſauvegarde du Roi & de la Juſtice: en conſéquence, qu'il reſtera dans la priſon du grand Châtelet, avec défenſes au geolier de le laiſſer ſortir, juſqu'à ce qu'autrement il en ſoit ordonné, à peine d'en répondre en ſon propre & privé nom. On fournit des défenſes contre cette demande.

Les Juges rendent un ſecond Jugement, qui permet à Mr. le Procureur du Roi de faire écroüer Boucaux à ſa requête; il l'eſt le même jour.

Boucaux préſente deux requêtes, l'une le 29 Juillet, par laquelle il conclut "à "ce que les Sieur & Dame Verdelin ſoient "condamnés à lui payer la ſomme de "quatre mille deux cens livres pour neuf "années & demie de ſes gages, ou telle "autre ſomme qu'il plaira à la Cour ar- "bitrer; faire mainlevée de ſa perſonne; "ordonner qu'il ſera élargi, & mis hors "de priſon, & que ſon écrou ſera rayé & "biffé; à ce faire les greffier & geolier "contraints par corps."

Par la dernière requête du 21 Août, l'eſclave conclut "à ce qu'il plaiſe à la "Cour, augmentant aux concluſions par "lui priſes en la cauſe, condamner les "Sieur & Dame Verdelin en tels dom- "mages

" mages & intérêts qu'il plaira à la Cour
" arbitrer, pour raiſon de l'injuſte & tor-
" tionnaire empriſonnement fait de ſa per-
" ſonne à la priſon du grand Châtelet.

L'affaire portée à l'audience de l'Amirauté, Mre. Mallet, Avocat de l'eſclave, dit, qu'en cherchant dans les diſpôſitions de l'Edit de 1685, des motifs qui ont autoriſé l'eſclavage, dont il fixe l'entenduë & les conditions; il eſt certain qu'il n'y a point de Negres eſclaves en France, dès que les motifs ne ſubſiſtent point, & que les conditions preſcrites pour les y amener n'ont point été obſervées; d'où il conclut que, hors ce cas prévû par la loi, hors le pays maritime qui eſt le ſeul objet de la loi, cet eſclavage ceſſe, & la liberté reprend tous ſes droits; Qu'il n'eſt permis dans les Iſles de conſerver ſes Negres eſclaves, que pour l'utilité du commerce, & la culture des terres; ainſi, que dès que ces deux motifs ne ſe rencontrent plus, l'eſclavage de droit s'anéantit, parce que la cauſe particulière qui l'a autoriſé ceſſe dans le même inſtant.

Que ce qui confirme que l'eſclavage n'a point lieu hors le cas de l'Edit de 1685, & que cette loi n'a point dérogé aux maximes établies en France en faveur de

la

la liberté, c'eſt que les propriétaires ont craint en faiſant paſſer des Negres en France, que ceux-ci ne ſe ſerviſſent de l'Edit de 1685, pour prétendre être libres; c'eſt pourquoi Sa Majeſté a ordonné par ſon Edit de 1716, que les eſclaves qui ſont amenès en France pour être inſtruits de nôtre religion, & pour y apprendre un métier utile aux Colonies, ne pourront être libres; d'où il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, qui eſt rappellée dans le même Edit, que le propriétaire des Negres qui les amêne en France ſans obſerver les formalités preſcrites par cet Edit, donne lieu à ces Negres de réclamer leur liberté. Il ſoutient enſuite, que le Sieur Verdelin n'a point rempli les formalités néceſſaires, & qu'il n'eſt point dans le cas de l'Edit de 1716; Qu'il ſemble au contraire qu'il ait affecté d'en violer toutes les formalités qui ont été ordonnées.

Mre. Tribard, Avocat du Sieur Verdelin, oppôſe deux fins de non-reçevoir contre la demande de Boucaux.

La première eſt fondée ſur ce point, que la conſtitution de l'eſclavage fixé par l'Edit de 1685, ne peut être annéantie que par le ſeul fait du maître & propriétaire. Qu'ainſi, l'arrivée en France de Boucaux,

Boucaux, ni son sejour dans nôtre continent, ne peuvent changer son état.

La seconde. Que le vœu, & l'objet de l'Edit de 1716, se trouvent remplis, soit par la permission du Gouverneur du Cap, soit par l'enrégistrement de cette permission, tant au Greffe du Cap, qu'en celui de la Rochelle.

Conformèment aux conclusions de M. le Clerc du Brillet Procureur du Roi de l'Amirauté, Sentence intervient en ces termes.

Nous disons & déclarons la partie de Mallet être libre de sa personne & biens dès son arrivée en France; en conséquence, ordonnons qu'elle sera mise en liberté & hors de prison, & son écrou rayé & biffé; à ce faire les geolier & greffier de la géole constraints, quoi faisant bien & valablement déchargés; faisons défenses à la partie de Tribard d'attenter à la personne & biens de la dite partie de Mallet; & pour faire droit sur les requêtes de la dite partie de Mallet à fin de gages, appointemens, dommages & intérêts résultans de son emprisonnement, la cause continuée à huitaine; ayant égard au requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Sieur & Dame Verdelin seront assignés à sa requête, pour faire

leur

leur déclaration, s'ils entendent retenir auprès d'eux les nommés Colin & Bibiane, Negre & Negresse, à titre d'esclaves, ou Domestiques libres, & répondre à telles conclusions qu'il jugera à propos de prendre à cet égard; & cependant ordonnons que les dits Colin & Bibiane demeureront sous la sauvegarde spéciale du Roi & de Justice; condamnons la partie de Tribard aux dépens, ceux des requêtes à fin de gages, dommages & intérêts réservés; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques; & en cas d'appel, en donnant par la dite partie de Mallet caution de se représenter.



HISTOIRE

HISTOIRE

Du Mariage de Mademoiselle de Kerbabu, ou Mariage déclaré nul.

EN 1725, la Demoiselle de Kerbabu accompagne à Brest la Dame sa mere, qui a épousé en secondes nôces le Comte de St. Quentin, Capitaine d'un Vaisseau du Roi.

Le Comte d'Hautefort, Lieutenant-Général des armées navales, ançien ami du Comte de St. Quentin, rend plusieurs visites à la Dame son epouse; il y voit la Demoiselle de Kerbabu, l'estime qu'il conçoit pour elle donne entrée dans son cœur à des sentimens plus vifs. Plus il la voit, plus sa passion se fortifie, il sent s'évanouir la répugnance qu'il a toûjours euë pour un engagement sérieux; il se propôse d'unir sa destinée à celle de cette Demoiselle.

La Dame de St. Quentin étant retournée dans sa Terre, avec son mari & sa famille, le Comte d'Hautefort écrit plusieurs

ſieurs lettres au Comte de St. Quentin, & à la Demoiſelle de Kerbabu ſa belle-fille, à qui la Dame de St. Quentin ſa mere laiſſe la liberté d'y repondre. Ce commerce de lettres dure entre le Comte d'Hautefort, & la Demoiſelle de Kerbabu, depuis le mois de Novembre 1725, juſqu'à leur mariage, qui eſt célébré neuf mois après.

Dans toutes ces lettres; on voit un mélange d'eſtime, & de tendreſſe: ſi la plume du Comte d'Hautefort n'eſt pas délicate, elle n'en eſt pas moins paſſionnée. Il attire la Demoiſelle de Kerbabu dans ſon château d'Hauterive, par le moyen de la Dame d'Epinay, à qui la Dame de St. Quentin la confie.

A l'arrivée de la Demoiſelle de Kerbabu à Hauterive, le Comte d'Hautefort ne ſonge qu'à conclure ſon mariage.

On a dit, que le contrat fut paſſé pardevant Notaire, mais ce contrat ne s'eſt point trouvé, & la Demoiſelle de Kerbabu n'a pu en indiquer le Notaire, ou du moins en convaincre celui qu'elle a indiqué. Mais, il y a une quittance ſous ſeing privé, par laquelle le Comte d'Hautefort reconnait avoir reçu de la Demoiſelle de Kerbabu la ſomme de ſoixante & quinze mille

mille livres; & le Comte d'Hautefort, dans des lettres qu'il a écrites, parle de contrat; mais, il ne nomme point le Notaire. Il parait par un acte de célébration inſcrit dans une feuille volante, ſigné du Curé d'Argentré, paroiſſe d'Hauterive, du Comte d'Hautefort, de la Demoiſelle de Kerbabu, & de deux témoins qui étaient ſon frere & ſa ſœur, que le mariage a été célébré le 19 Septembre 1726.

Mademoiſelle de Kerbabu ſe ſepare du Comte d'Hautefort au mois d'Octobre ſuivant, & le Comte ſe rend à Paris au mois de Novembre de la même année. Le 7 Février 1727, il y meurt chez Martineau chirurgien, où il s'eſt fait porter à cauſe de ſa maladie, on appôſe le ſçellé chez lui.

La Demoiſelle de Kerbabu n'apprend cette mort que par la gazette; elle ſe flatte qu'on trouvera tous les titres juſtificatifs de ſon état, & qu'on pourra les lui conſerver. Le Comte de Surville, neveu du Comte d'Hautefort, trouve un teſtament où il eſt nommé légataire univerſel de ſon oncle; le ſilence qu'il garde à l'égard de la Demoiſelle de Kerbabu, qui le croit inſtruit de ces titres, lui fait appréhender qu'elle n'ait qu'un beau ſonge.

Elle

Elle ſe donne les mouvemens néceſſaires pour parvenir à avoir des pièces : dans cette vûe, elle fait différens voyages à Laval, accompagnée du Curé de St. Quentin. C'eſt dans l'un de ces voyages, qu'elle dit avoir trouvé l'acte de célébration de ſon mariage, dans un regiſtre conſervé au Greffe de la Juſtice Royale de Laval. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle s'en fait délivrer une expédition en bonne forme, ſignée du Greffier.

Munie de ce titre, qui eſt tout ce qu'elle peut recueillir de ſes recherches, elle ſe plaint le 14 Janvier 1729, au Châtelet, de la ſuppreſſion d'un autre teſtament holographe, que le Comte d'Hautefort a fait à Hauterive en ſa faveur, & de la groſſe de ſon contrat de mariage, qui, (ſelon différentes lettres que ſon mari lui a écrites, & qu'elle produit) étaient dans la caſſette du Comte d'Hautefort lorſqu'il eſt mort à Paris.

Elle ſe plaint des manœuvres pratiquées pour ſupprimer les minutes, & les originaux des pièces qui établiſſent ſon état & ſes droits.

Enfin, elle ſe plaint d'une diffamation calomnieuſe contre ſon honneur, & ſa réputation.

Cette

Cette plainte eſt ſuivie d'une permiſſion d'informer du 23 Janvier; d'une Sentence du même jour, qui permet d'obtenir, & faire publier un monitoire; de la publication qui eſt faite de ce monitoire, ſoit à Paris, ſoit à Verſailles; d'une information commencée le 7 Février; d'une commiſſion rogatoire adreſſée au Juge Royal de Laval, pour dreſſer procès-verbal de l'état des regiſtres de la paroiſſe d'Argentré dont elle dit qu'il y a des feuillets déchirés.

Tel eſt l'état de la procédure de la Demoiſelle de Kerbabu, lorſque le Comte de Surville qui prend le titre de Marquis d'Hautefort, la traverſe par la ſienne. Il rend ſa plainte le 4 Février aux Juges de Laval. Les faits principaux qui y ſont inſérés ſont, que la Demoiſelle de Kerbabu a par elle-même, & ſous d'autres noms, tenté pluſieurs Notaires de Laval, & des lieux circonvoiſins, pour faire faire après coup, s'il était poſſible, un contrat de mariage, & voulu ſéduire des controlleurs, pour, dans quelques places reſtées en blanc, y controller le dit contrat, & le faire inſinuer; qu'elle prétend avoir été mariée le 19 Septembre 1726, quoiqu'elle reconnaiſſe le contraire par ſes lettres

 écrites

écrites depuis la mort du Comte d'Hautefort; qu'elle a gliſſé une feuille volante dans le regiſtre qui eſt au Greffe de la Juſtice Royale de Laval; & que ſi elle repréſente le prétendu acte de célébration, il ſe trouvera faux.

Sur cette plainte, on fait une information compôſée de pluſieurs témoins; ſur cette information, le Juge de Laval decréte de priſe de corps la Demoiſelle de Kerbabu, & d'ajournement perſonnel le Curé de St. Quentin. Elle eſt arrêtée en conſéquence; enſuite elle s'évade. Elle préſente une requête à la Cour, obtient un Arrêt de défenſe, qui la reçoit appellante de la procédure du Marquis d'Hautefort: elle demande acte de la plainte qu'elle rend à la Cour, en adhérant à la première plainte qu'elle a renduë au Châtelet: elle demande en même tems, que la procédure du Marquis d'Hautefort ſoit déclarée nulle & récriminatoïre; que celle qu'elle a commencée au Châtelet ſoit confirmée; & que, pour réparation de la diffamation qu'il a faite d'elle, il ſoit condamné en 50 mille livres de dommages & intérêts; on lui permet enſuite de continuer ſa procédure. Le Marquis d'Hautefort y forme ſon oppôſition.

Mre.

Mre. Aubry, défenseur de la Demoiselle de Kerbabu, dit, que sa partie établissant sa qualité de femme du Comte d'Hautefort par un titre qui réside dans un monument public, & par une foule de lettres de son mari entièrement écrites de sa main, dont les unes antérieures à la célébration du mariage, annoncent clairement un projet de mariage, & une recherche fondée sur l'estime la plus pure; & les autres, postérieures à la célébration de ce même mariage, prouvent sensiblement l'éxécution du projet, la réalité de la célébration, & sont autant de monumens domestiques, à l'évidence desquels il est impossible de se refuser; les moyens sur lesquels est fondée la nécessité de confirmer la procédure qu'elle a commencée devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, & d'anéantir celle que le Marquis d'Hautefort a faite devant le Juge du Comté de Laval comme étant incompétent, s'établissent d'eûx-mêmes. Il soutient que, soit qu'on envisage la qualité des crimes que la Demoiselle de Kerbabu défére à la Justice, soit qu'on se détermine par la force des preuves qui commencent à les manifester; il est également impossible, sans violer toutes les régles, de lui refuser la liberté d'ap-

profondir une accusation si grave & si capitale.

Mre. Cochin, défenseur du Marquis d'Hautefort, dit, que quand deux procédures criminelles se croisent, se font mutuellement obstacle, dans l'impossibilité de les faire subsister toutes deux en même tems, il faut laisser un cours libre à celle qui parait la plus sérieuse dans son objet, & par conséquent la mieux soutenuë dans les preuves. Il prétend prouver ensuite que celle de sa partie doit prévaloir, & qu'elle est régulière.

Sur tous les moyens des parties de part & d'autre, intervient Arrêt le 1er. Avril 1729, *qui annulle la procédure du Marquis d'Hautefort, avec dépens; confirme celle de Mademoiselle de Kerbabu; renvoye les parties au Châtelet, & lui adjuge 20 mille livres de dommages & intérêts, & mille livres au Curé de St. Quentin.*

Les parties renvoyées au Châtelet, y font de nouveaux efforts; l'une pour soutenir son accusation, & l'autre pour la repousser. Le Jugement que rend le Lieutenant-Criminel le 1er. Juin 1730, *renvoye le Marquis d'Hautefort de l'accusation contre lui intentée par Mademoiselle de Kerbabu, & la condamne aux dommages & intérêts*

& intérêts du Marquis, & à ceux de ses coaccusés.

La Demoiselle de Kerbabu se rend appellante du jugement du procès, qui est distribué à la première des Enquêtes.

Cette Chambre, en procédant au jugement du procès, en conséquence du réquisitoire d'un des Conseillers, renvoye le procès & les parties en la Chambre de la Tournelle, pour y être jugé sur le rapport qui serait fait par M. Philippe Thomé, Conseiller rapporteur, en la manière accoûtumée.

Sur la requête présentée par le Marquis d'Hautefort à la Grand' Chambre, elle ordonne que les parties s'y pourvoiront pour être le procès jugé, la Grand' Chambre assemblée en la manière accoûtumée, le dit procès apporté & dépôsé au Greffe du grand criminel de la Cour. Le procès est rédistribué, au lieu de M. Thomé, à M. Goëssard Conseiller en la Grand' Chambre.

Mre. Aubry pour la Demoiselle de Kerbabu, après avoir rapporté la quittance de dot de la somme de 75 mille livres donnée par le Comte d'Hautefort à l'appellante, commence par assûrer la vérité du fait, qu'il y a eû un mariage célébré, & un contrat de mariage passé entr'eûx. Que le

le Comte d'Hautefort a fait à Hauterive un teſtament holographe, poſtérieur à celui que répréſente le Marquis d'Hautefort. Que les preuves littérales que ſa partie a, de la main du Comte d'Hautefort, vérifiées par des experts, acquièrent un nouveau degré d'évidence, quand on les rapproche des preuves vocales. Que la caſſette, dont le Comte d'Hautefort parle dans ſes lettres, s'eſt trouvée après ſa mort. Qu'une infinité de dépôſitions ſe réüniſſent pour conſtater, que c'était dans cette caſſette qu'il ſerrait ſon or & ſes papiers les plus précieux. Il tâche de prouver que l'ouverture de cette caſſette a été faite avant l'appôſition du ſçellé; d'où il conclut, qu'avant ce tems-là, on a tiré le contrat de mariage de la Demoiſelle de Kerbabu, & le teſtament fait en ſa faveur. Il met à profit juſqu'à la moindre circonſtance des dépôſitions des témoins; mais, toutes les preuves qu'il aſſemble, ne ſont qu'un tiſſu de conjectures, qui ne portent pas un grande lumière dans les eſprits: on voit qu'il fait de grands efforts, & qu'il ſe tourne de tout côté.

Mre. Cochin, pour le Marquis d'Hautefort, dit, que toute accuſation doit préſenter à la juſtice un corps de délit, & un coupable.

pable. Que s'il n'y a point de corps de délit, l'accusation tombe comme étant sans objet. Que si c'est un innocent qui est poursuivi, l'accusation est mal dirigée; & que dans l'un & dans l'autre cas, elle degénére dans une pure calomnie.

Il réünit pour sa défense ces deux moyens également propres à confondre l'accusation.

Premièrement, qu'il n'y a que fiction, & que chimère, dans ce que la Demoiselle de Kerbabu présente à la justice pour l'objet de ses recherches.

Secondement, que quand on suppôserait un corps de délit, le Marquis d'Hautefort en serait accusé sans prétexte.

Il met en œuvre toutes les circonstances nécessaires à sa cause, combat les preuves du mariage, & les preuves de l'accusation de la soustraction des titres, qui servent de fondement à la prétention de la Demoiselle de Kerbabu. Il finit en faisant voir que la conduite du Marquis d'Hautefort est des plus régulières.

L'Arrêt rendu sur cette contestation le 20 Mars 1732, *confirme la Sentente du Châtelet, en modérant les dommages & intérêts à deux mille livres. Sauf à la Demoiselle de Kerbabu à se pourvoir sur ses demandes à fins*

civiles, ainsi qu'elle avisera bon être; défenses du Marquis d'Hautefort au contraire.

Les parties entrent dans une nouvelle carrière. Mre. Cochin se renferme alors dans trois propôsitions.

Premièrement, il prétend qu'il y a abus dans le prétendu mariage.

Secondement, que c'est un mariage secret, incapable de produire des effets civils.

En troisième lieu, il répond aux demandes de la Demoiselle de Kerbabu.

Mre. Aubry soutient le contraire des deux premières propôsitions, & que l'intimée peut demander le payement des 75 mille livres contenuës dans la quittance de dot du 2 Octobre 1726.

Arrêt intervient le 8 Juin 1734, à la Grand' Chambre, *qui déclare le mariage abusif, & deboute la Demoiselle de Kerbabu de toutes ses demandes, même de celle des 75 mille livres contenuës dans la quittance qu'elle a apportée, conformément aux conclusions de M. Gilbert de Voisins, Avocat-Général; sauf à elle à se pourvoir pour ses dommages-intérêts, les défenses du Marquis d'Hautefort au contraire, dépens compensés.*

La Demoiselle de Kerbabu obtient un Arrêt par défaut le 6 Août suivant, *qui lui adjuge 30 mille livres pour ses dommages & in-*

& intérêts envers la succession du Comte d'Hautefort. Le Marquis se rend oppôsant, & obtient des Lettres d'Etat, afin de suspendre les poursuites. On plaide pour savoir si les Lettres auront lieu. On juge en faveur du Marquis le 20 du même mois d'Août; mais, la paix faisant cesser la raison de ces Lettres, qui ne sont accordées au Marquis d'Hautefort, que parce qu'il sert le Roi, Mademoiselle de Kerbabu reprend ses derniers erremens.

La Cour, par son Arrêt du 30 Janvier 1737, ne fait monter ses dommages & intérêts qu'à la somme de dix mille livres.



COPIE

COPIE

D'un Testament Militaire, confirmée.

EN 1734, pendant la dernière guerre d'Italie, Claude-Joseph Hebert de Cressonsac, Capitaine au régiment de Champagne, fait son testament militaire, datté du 9 Juin de cette année, l'armée étant alors campée sur la Parma.

Par ce testament, le Sieur de Cressonsac légue à Jean Lefevre toute sa garde-robe, sans en excepter un coffre laissé à Lyon; le prix à quoi montera son équipage de guerre, après avoir prélevé dessus ce qui est donné aux autres domestiques; plus, 600 livres sur l'argent comptant que l'on trouvera; & une rente viagère de 150 livres par chacune année, *pour reconnaissance des bons services que Lefevre lui a rendus.*

Le Sieur de Cressonsac dispôse en faveur de la Demoiselle Bourdis de Beauroux du surplus de l'argent comptant qu'on lui trouvera, & de ce qui sera dû de ses appointemens.

L'original

L'original de ce teſtament eſt remis par le Sieur de Creſſonſac lui-même au Sieur de Bourgtheroulde, Capitaine au même régiment, qu'il nomme ſon éxécuteur teſtamentaire.

L'armée ayant quitté les bords de la Parma, & s'étant avancée vers Parme, il y a le 29 Juin, entre nos troupes & celles de l'Empereur, une action générale. Le régiment de Champagne eſt un de ceux qui s'y diſtinguent le plus : le Sieur de Creſſonſac perit glorieuſement ſur le champ de bataille, où la fortune des armes Françaiſes fixe avec elle la victoire.

Nôtre armée ſuit l'ennemi pendant pluſieurs jours. Cette circonſtance ne permet pas au Sieur de Bourgtheroulde, éxécuteur teſtamentaire, & dépôſitaire du teſtament, de le faire exécuter immédiatement après la mort du Sieur de Creſſonſac : il ſe contente de repréſenter l'original au Sieur de Villa, Major, en préſence de pluſieurs officiers.

Le régiment de Champagne ſe rend avec le reſte de l'armée à Bondanella, qui eſt le premier campement après la bataille de Parme. Le Sieur de Villa, Major, ſuivant les régles & les uſages militaires, fait publier à la tête du camp la vente à l'encan

á Sieur

'e monter

C O argent, &

e des équi-

D'un *Teſtar* , & le Sieur

.menceut par ac-

EN 17 .e Sieur de Creſſonſac d'I .. le régiment & dans l'ar-

Creſſor .ueillent avec la même exactitude

Char peut lui être dû, & conſtatent tant

dar que le paſſif par un état ſigné d'eûx.

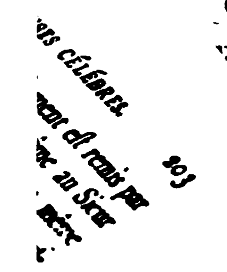
é. les legs faits, par le Sieur de Creſſonſac, nommé Bouval, & à ſes trois palefreniers, leur ſont pareillement payés.

Lefevre, conformèment au teſtament, reçoit du Sieur de Bourgtheroulde les 600 livres à lui leguées; on lui remet en même tems toute la garde-robe du Sieur de Creſſonſac, conſiſtant en linge & hardes.

A l'égard de la Demoiſelle de Beauroux, le teſtament eſt auſſi exécuté en partie. Le Sieur de Bourgtheroulde lui fait remettre 353 livres 16 ſols: il ne lui reſte dû de ſon legs, que 919 livres 14 ſols.

Il eſt reſté à Lyon un coffre, à l'adreſſe du Sieur de Bourgtheroulde; mais, les effets & hardes qu'il renferme appartien-

nent



ur de Creſſonſac; il en a pa-
ôſé en faveur de Lefevre.
la remiſe des effets qu'il
ſſaire à Lefevre de juſ-
'eſt dans cette vuë,
ar le Sieur de Bourg-
opie, telle qu'on la rap-
ite & certifiée par le Sieur de
major, & par trois autres officiers
regiment.

Muni de cette copie où expédition, Lefevre revient en France. A ſon paſſage par Lyon, il ſe fait remettre le coffre, avec tout ce qu'il renferme, comme faiſant partie de ſon legs.

Avant le départ de Lefevre, le Sieur de Bourgtheroulde a tiré de lui une quittance, ou reconnaiſſance, de l'argent comptant & des effets, dont, en ſa qualité d'éxécuteur teſtamentaire, il lui a fait la délivrance. Le Sieur de Bourgtheroulde joint cette quittance à l'original du teſtament, qu'il croit devoir garder, juſqu'à ce qu'il ſoit entièrement exécuté.

Ce teſtament eſt une pièce ſi publique, que le Sieur de Bourgtheroulde ne fait aucune difficulté d'en donner une pleine connaiſſance à tous ceux qui y peuvent prendre le moindre intérêt. Il en eſt encore dépô-
ſitaire,

ſitaire, lorſque l'armée quitte le camp de Bondanella. Il l'enferme avec la quittance de Lefevre dans un coffre qui contient ſes hardes & papiers.

L'armée vient camper ſous Guaſtalle, à une diſtance peû conſidérable du camp des Impériaux. L'ennemi a recours à la ſurpriſe: le 15 Septembre, vers les quatre heures du matin, dix mille hommes de l'armée des Impériaux, ayant traverſé la Secchia, tombent avec précipitation ſur une partie de nôtre camp, ſingulièrement ſur le poſte qu'occupent les brigades de Champagne & de Dauphin. L'Allemand pille tout ce qui s'offre à ſa vuë: nos troupes perdent leurs équipages: leurs armes leur reſtent. Le Sieur de Bourgtheroulde a le même ſort que pluſieurs autres officiers de l'armée Françaiſe. Tous ſes équipages, notamment le coffre dans lequel eſt enfermé l'original du teſtament du Sieur de Creſſonſac, & la quittance de Lefevre, ſont enlevés.

Lefevre reçoit à ce ſujet une lettre du Sieur de Bourgtheroulde, dattée du 3 Octobre 1734, au camp de Cizzolo, où il lui fait une peinture naïve de l'accident qui lui eſt arrivé, & lui demande une nouvelle quittance, & une copie de la copie du teſtament qu'il lui a donnée.

L'une

L'une & l'autre lui sont envoyées. Le 8 Novembre, il est dressé, à la réquisition de cet officier, un procès-verbal par Jean Vincent le François, Greffier Notaire de l'armée de France en Italie; cet acte porte, que la copie du testament du Sieur de Cressonsac qui y est transcrite en entier à été exhibée, & qu'il en a été fait lecture en présence d'un grand nombre d'officiers du régiment de Champagne y dénommés; *lesquels officiers attestent*, en leur âme & conscience, *devant ce Notaire, qu'ils ont tous vû & lû le testament original du Sieur de Cressonsac; qu'il contenait les mêmes dispositions que la copie à eux representée; & qu'ils ont tous connaissance que l'original de ce testament a été perdû avec les équipages du Sieur de Bourgtheroulde le* 15 *Septembre* 1734, *lors du passage de la Secchia par les Allemands*. Ce procès-verbal est légalisé par le Grand-Prévôt de l'armée d'Italie.

Sur le fondement de ces différens titres, les légataires du Sieur de Cressonsac se pourvoyent, pour ce qui leur reste dû, contre ses héritiers, auxquels il laisse une succession considérable.

De cette succession, fait partie le prix de la Terre de Cressonsac venduë à feu M. de la Rivaudais, Maître des Comptes: le

le decret volontaire de cette Terre ſe pourſuivant en la Cour, les légataires y forment oppôſition, & demandent incidemment la délivrance de leurs legs.

Leur défenſeur, pour prouver qu'on ne peut accorder aux héritiers la main levée de cette oppôſition, établit deux propôſitions, l'une principale, l'autre ſubſidiaire.

Il fait voir, que l'acte, dont ſes parties demandent l'exécution, tel qu'il eſt rapporté, mérite une foi entière; que le Major qui l'a ſouſcrit, lui a imprimé le caractère de l'autorité publique; qu'en un mot, l'original du teſtament ſe trouve y ſuppléer par des pièces & par des circonſtances plus décisives les unes que les autres.

Sans ſe départir de ce premier moyen, il démontre, qu'il y a lieu dumoins d'admettre la preuve par témoins, non pour aſſûrer par cette preuve des diſpôſitions qui n'ont été que verbales de la part du teſtateur, mais pour rendre conſtantes tout à la fois l'éxiſtence & la perte d'un teſtament redigé par écrit, & revêtu de tout ce qui était néceſſaire pour rendre valides les diſpôſitions qu'il contenait.

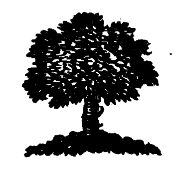
Le défenſeur des héritiers du ſang, pour écarter la demande des légataires, & renverſer

verser leur systême, établit également deux propôsitions.

Premièrement, il soutient que la copie du prétendu testament rapportée, ne peut nullement suppléer l'original, ni être d'aucun poids contre ses parties.

Secondement, qu'il n'y a point lieu dans l'espèce présente, d'admettre la preuve testimoniale.

Sur ces contestations, intervient Sentence du 8 Mai 1738, à la seconde des Requêtes du Palais, après trois plaidoyries, & sur un délibéré, *qui confirme le testament, & ordonne purement & simplement la délivrance des legs.*



SI,

SI, APRÈS TRENTE ANS,

La Mort Civile eſt preſcrite, & l'Accuſé qu'elle a proſcrit eſt cenſé revivre civilement, & les Effets qu'elle a éteint peuvent renaitre?

DU Mariage de Louis Tillette, Chevalier Seigneur d'Achery & Acheux, & de Marguerite Fleurton, naiſſent pluſieurs enfans.

L'ainé, accuſé d'avoir volé & étranglé Noël Baron, Curé d'Acheux, au mois de Janvier 1688, eſt condamné à mort, par Sentence de contumace renduë au Bailliage d'Amiens le 29 Mai de la même année.

Le troiſième jour ſuivant, cette Sentence eſt exécutée par effigie. Il eſt abſent pendant dix où douze ans. Il revient enſuite en France. En 1713, il fait demander par le Sieur de la Boiſſière, l'un de ſes freres, des Lettres de grâce à M. le Chancelier Voiſin, qui ne veut pas lui en accorder.

Enfin, la preſcription de trente ans ayant éteint, & le crime dont il a été accuſé, & la condamnation de mort prononcée contre

tre lui à cauſe de ſa contumace, il veut rentrer dans le ſein de ſa famille. Il a la joye d'y retrouver encore la Dame ſa mere, qui de ſa part n'a pas une moindre joye de le revoir, après une ſi longue & ſi triſte abſence.

Il eſt néceſſaire de dire, que, dans la Picardie, les aînés ont un droit d'aineſſe ſur leur frere cadet, & que ce droit abſorbe la plus grande partie des biens paternels & maternels. Deux aînés, decédés ſans enfans, ſe ſont ſuccédé pendant la mort civile du Sieur d'Acheux; l'aineſſe a enſuite été dévoluë au Sieur de la Boiſſière.

Le Sieur d'Acheux, ne voyant point de poſtérité à ſes freres & ſœurs, croit devoir ſonger à ſe marier. Il fait la recherche de la Demoiſelle de Volcomte le Sueur, fille de qualité de Normandie, & il l'obtient de ſes parens: la Dame d'Acheux, mere commune des parties, lui donne ſon conſentement par écrit pour contracter ce mariage; le Sieur de la Boiſſière ôſe ſeul y former ſon oppôſition. Il eſt rendû à ce ſujet quelques Sentences en la Sénéchauſſée de Ponthieu, qui ordonnent qu'il ſera paſſé outre à la proclamation des bans & à la célébration du mariage: il y en a appel de la part du Sieur de la Boiſſière; mais,

elles

elles sont confirmées avec amende & dépens par Arrêt du 13 Aoust 1722.

Quoique le mariage de l'accusé soit une union qui suppôse les véritables principes de la vie naturelle, ce n'est pas une preuve de l'extinction de la mort civile: mais, voulant faire valoir sa prescription, & se mettre en possession des biens paternels, maternels, & adventifs, le Sieur de la Boissière, qui a le droit d'ainesse, par des répliques signifiées le 9 Décembre 1735, réveille la mémoire de la malheureuse affaire dans laquelle le Sieur d'Acheux a été impliqué en 1688. Il apprend à tous ceux qui peuvent l'ignorer, que, par Sentence émanée du tribunal même où les parties plaident, & dont il a soin de marquer la date précise, son frere a été condamné à la mort: il ne ménage, ni les termes dans lesquels cette condamnation est conçuë, ni les prétenduës circonstances du fait sur lequel elle est intervenuë. Il fait plus: il a la charité de mettre en question si le crime est de ceux qui sont sujets à la prescription: quoiqu'il en puisse être, il soutient que le Sieur d'Acheux ne s'étant point représenté pour purger la contumace dans les cinq ans, & n'y étant plus desormais reçevable, il est mort pour jamais au monde,

monde, & n'a pu recueillir aucune des successions de sa famille, pas même celles échuës depuis la prescription acquise.

Sur ces contestations, la cause portée à l'audience du Bailliage d'Amiens, intervient un Sentence le 2 Janvier 1736, *qui déclare le Sr. d'Acheux non reçevable dans sa demande, & le condamne aux dépens :* c'est la Sentence dont est appel.

Son Avocat, fonde ses moyens sur la prescription de trente ans qui est acquise à sa partie. Il soutient que ce laps de tems anéantit & le crime & la Sentence de condamnation exécutée par effigie ; qu'un accusé est capable de recueillir les successions qui lui tombent en partage après cette prescription acquise ; & qu'en rentrant dans la vie civile, il reprend tous les droits qui en sont inséparables. Il élude tous les Arrêts qu'on lui oppôse, où l'on voit que la prescription de la peine est distinguée de la prescription des effets civils. Il prétend tirer avantage des moindres circonstances des Arrêts.

Le défenseur du Sieur de la Boissière intimé, prouve, par les Ordonnances de nos Rois, par les dispôsitions du Droit Romain, par la jurisprudence des Arrêts, par le suffrage des magistrats, & des auteurs,

teurs, qu'un homme, qui a prefcrit contre la peine de mort par 30 ans, n'eft pas devenu par cette prefcription capable des fucceffions qui peuvent écheoir après cet efpace de tems, nonobftant lequel, il refte pendant toute fa vie dans l'état de mort civile, à moins qu'il ne fe foit repréfenté dans les cinq années à compter du jour de fa condamnation pour être juftifié, ou ait obtenu des Lettres du Prince, pour être remis en fon premier état. D'où il conclut, que le Sieur d'Acheux a été juftement déclaré non reçevable dans la demande qu'il a formée au Bailliage d'Amiens, pour être admis au partage des biens de fa mere, & de fes freres & fœurs, decédés depuis trente ans, après la Sentence de 1688.

Les mémoires étant diftribués par les parties, & l'inftance au rapport de M. Severt vuë par les Commiffaires devant M. le Premier-Préfident, le Sieur d'Acheux fe conftituë prifonnier à la conciergerie du Palais, pour purger la contumace; & le lendemain il obtient un Arrêt fur requête, qui ordonne qu'il fera transféré dans les prifons d'Amiens, pour être fait droit fur la demande. Les Juges d'Amiens l'admettent d'abord à purger la contumace, & lui font fubir interrogatoire. Quelques jours

jours après, ils déclarent nulle l'information sur laquelle il a été condamné; & ils ordonnent, qu'on informera de nouveau.

Le Sieur d'Acheux appelle de la seconde partie de cette Sentence; & sur son appel, il intime M. le Procureur-Général.

La cause est plaidée solemnellement à la Tournelle criminelle. M. le Procureur-Général forme oppôsition à l'Arrêt du 5 Avril 1737, qui a renvoyé le Sr. d'Acheux au Bailliage d'Amiens; & interjette appel de tout ce qui a été jugé à Amiens en conformité de cet Arrêt.

L'Avocat, pour persuader l'innocence du Sieur d'Acheux, raconte adroitement la mort du Curé assassiné. Il soutient ensuite, que la première dispôsition de la Sentence, qui declare l'information nulle, est juste, eû égard aux formalités qui n'ont point été observées lors de cette procédure; que la plainte renduë il y a près de cinquante ans est prescrite, & que le ministère public, & toutes parties civiles, sont sans action pour poursuivre la vengeance qu'on suppôse. D'où il s'ensuit nécessairement qu'il est contre la régle, & contre les principes, d'avoir ordonné qu'il serait fait une nouvelle information. Il ajoute qu'il n'y a point de tems fixe, après lequel l'accusé

cusé ne puisse plus purger la contumace en se représentant. Il finit, en disant que la crainte de sauver un coupable ne doit jamais l'emporter sur le devoir d'écouter l'innocent dans sa justification; & il demande en même tems, que sa partie soit mise en liberté.

L'Arrêt qui intervient après quatre audiences le 7 Septembre 1737, sur les conclusions de M. Daguesseau, Avocat-Général, après un délibéré, *reçoit M. le Procureur-Général oppôsant à l'Arrêt du 5 Juin, & appellant de tout ce qui a été fait au Bailliage d'Amiens en exécution du dit Arrêt: faisant droit sur le tout, sans s'arrêter à l'appel du Sieur Tillette d'Acheux, évoquant le principal & y faisant droit, déclare le dit d'Acheux non reçevable dans sa demande à fin de purger la contumace, & en conséquence ordonne que les prisons lui seront ouvertes, sauf à lui à se pourvoir comme & ainsi qu'il avisera.*



HISTOIRE

HISTOIRE

D'un Parricide commis par deux Enfans, ou leur Mere a participé ; jugé au Parlement de Provence.

ANNE de S..... fille de noble Pierre de S..... & de Dame Jeanne du P..... établis à Marseille, unit les grâces du corps avec les agrémens de l'esprit. Elle est élevée dans son bas âge dans le monastère des Dames de Sainte Claire d'Ollioules; elle y fait des progrès dans la vertu; mais, rappellée auprès de sa mere, son esprit se livre à toutes les idées du monde enchanteur. Parvenuë à cet âge où les attraits du sexe en sont plus piquans par l'éclat de cette première fleur de ses appas qui s'épanoüissent, elle attire sur elle tous les regards. Sa vanité s'occupe agréablement du desordre qu'elle cause dans les cœurs. La régularité de ses traits, & la finesse de sa taille, sont relevées par un air impôsant.

Dans le nombre de ceux qui lui font la cour, François D... de S... d'une

 famille

famille de Languedoc, d'une ancienne noblesse, enseigne de la galère nommée *la Réale*, dont il devient dans la suite Capitaine par le mérite de ses services, réussit à lui plaire: il la recherche en mariage. Elle a alors dix-huit ans, & son amant en a passé quarante: ils s'épousent en 1681.

Ce mariage n'est pas heureux longtems; néantmoins dans le cours de la discorde qui y regne, la nature se mêle de les accommoder souvent; ils ont eû onze enfans, six garçons & cinq filles, dont il leur reste cinq garçons & deux filles Religieuses dans un couvent où on les reçoit sans dot, parce qu'il est fondé par leur famille.

La mere, au lieu d'inspirer à ses enfans le respect qu'ils doivent à leur pere, les associe à la haine qu'elle a pour lui; elle travaille à effacer de leur cœur les sentimens que la nature y a formés, & à leur faire succéder des impressions contraires.

En 1709, le pere, qui est fort à l'étroit, & qui ne subsiste que de ses appointemens qui ne lui sont pas payés fort régulièrement, se retire à une Bastide qu'il a auprès de Marseille, dans le quartier de la paroisse de Saint Barnabé. Sa femme & trois garçons sont auprès de lui, Jean-Baptiste, François-Guillaume, & Louis-César. Antoine,

toine, l'ainé, se distingue par sa sagesse, & est fort estimé dans le corps de la marine; il est Enseigne dans le vaisseau de M. Cassel, & Ayde-Major de descente; & Etienne-Gayetan, le quatrième, est Sous-Lieutenant dans le regiment de Grigny, infanterie. Son domestique est compôsé d'un Turc, nommé *Assan Alli*, dit *Barro*, qui lui sert de valet, & de Suzanne Borelly, du lieu de Gardane, qui est leur servante.

Les trois ans qu'il passe dans cette Bastide, sont une fidéle image de la vie précédente qu'il a menée avec sa femme & ses enfans.

Le 16 Octobre 1712, "on célébrait "une fête dans la paroisse Saint Barnabé, "qu'on appellait dans le langage du pays "*vol*, où *train*." C'est une fête, où, après le tems qu'on a consacré à la dévotion, celui destiné aux parties de plaisir trouve sa place.

Le Sieur de S . . . dine ce jour-là avec sa famille dans sa Bastide assez tranquillement, ensorte que, pendant le repas, il n'y a aucun signe avant-coureur de la scêne tragique qui se joue ensuite.

"Jean-Baptiste devait diner avec le Sieur "Senelon, Curé de la paroisse de Saint "Barnabé, dont il avait épousé la nièce

 sans

" ſans le conſentement de ſon pere, qui lui " avait, depuis une dixaine de jours, par- " donné cette alliance, & qui l'arrêta ce " jour là, par le plaiſir qu'il ſe fit de diner " avec lui. Pouſſé par de véritables ſenti- " mens de tendreſſe, il invita ſon meur- " trier."

Après le diner, François-Guillaume demande à ſon pere de l'argent pour pouvoir ſe divertir dans la fête, & tenir ſon coin avec ſes amis. Il preſente à ſon fils une pièce de cinq ſols. Une ſomme ſi modique le fait murmurer: le pere lui en preſente une de dix; mais loin de l'appaiſer, du murmure, le fils paſſe au manque de reſpect, & en vient aux injures, en s'abandonnant aux expreſſions les plus indignes.

La mere, ſortant alors de ſon cabinet, entre dans la querelle du fils, & mêle ſes reproches à ceux qu'il fait à ſon pere. Elle dit que le fils a raiſon d'être irrité du mépris que l'on fait de lui en lui offrant une ſi petite ſomme. Le fils, dont la mere applaudit la colère, ne garde plus aucune meſure. Il deſcend le degré, ſe tient ſur le ſeuïl de la porte, il met l'épée à la main, menaçant de tuer ſon pere.

Le Sieur de S . . . indigné d'un pareil deſordre, appelle le Turc, & lui ordonne d'aller

d'aller seller son cheval; parce que, dit-il, il veut aller à Marseille porter sa plainte contre ses fils, Jean-Baptiste temoignant vouloir soutenir son frere. Cet pere ajoute, qu'il veut livrer au plus horrible châtiment de la justice, des enfans si dénaturés.

La mere, le saisissant à ses cheveux par derrière, usant de toute sa force, le renverse; elle porte ses mains à ce que la nature doit avoir de plus respectable pour elle; &, par une fureur & une haine éxécrable, elle veut rompre le nœud sacré qui a fait de son époux la chair de sa chair, & les os de ses os.

A cet horrible signal, Jean-Baptiste nouvellement reconcilié avec son pere, transformé dans une bête des plus farouches, où plutôt dans un demon des plus furieux, imite & surpasse cet exemple d'une mere forcenée; &, par un outrage le plus sanglant & le plus impie, veut détruire le principe de la nature qui l'a produit; mais, la mort ne repond point au vœû d'une mere & d'un enfant sçélérat.

Alors, Jean-Baptiste prend son pere par la gorge, & se met en devoir de l'étouffer. François-Guillaume lui donne dans la tempe, pendant ce tems-là, un coup de

ſon épée qu'il a remis dans le foureau, & lui fait une plaie dont il ſort du ſang.

Jean-Baptiſte pourſuit ſon ouvrage; lui & ſa mere, appliquant leurs genoux ſur la poitrine de cet homme, qui, de mari de l'une, & de pere de l'autre, eſt devenu dans leur eſprit leur plus cruel ennemi, ils conſomment leur crime. Ainſi, ce pere infortuné rend les derniers ſoupirs, par les mains des bourreaux les plus inhumains que l'enfer pouvait lui ſuſciter.

Pendant cette ſcêne deteſtable, Louis-Céſar, le plus jeune des enfans, âgé de treize ans, verſe des larmes au coin de la chambre, ſans ôſer entreprendre de ſecourir ſon pere. Le Turc, immobile à ce ſpectacle, n'ôſe auſſi prendre aucun parti. Suzanne Borelly, leur ſervante, eſt ſortie pour aller à la fête.

La mere & les enfans ne peuvent d'abord ſoutenir toute l'horreur que leur crime leur inſpire. Mais, le deſir de leur conſervation, & la crainte d'être la victime de la juſtice, prennent bientôt le deſſus. Liés par leur propre intérêt, plus fort auprès d'eûx que la religion du ferment, ils ſe promettent d'être impénétrables. Elle a aſſez de ſang froid, pour fouiller les poches de ſon mari, y prendre ſes clefs, monte

monte ensuite dans son cabinet, & y prend le peû d'argent qu'il y a. Elle donne un écû à Guillaume-François, & lui ordonne d'aller au *train* se divertir avec ses amis, & de revenir à bonne heure, pour aider à mettre ordre à tout. Il y va: il prend même d'abord sur lui d'affecter de se réjouïr, puisqu'il y danse; mais, des pensées accablantes, qui l'assiègent en foule, le rendent à toute l'horreur que lui a d'abord inspiré son crime après l'avoir commis. Pendant ce tems-là, Jean-Baptiste, & Assan Alli, portent le corps à la chambre la plus haute de la Bastide. Jean-Baptiste ferme la chambre, & rend la clef à sa mere. Elle dit à Louis-César d'aller quérir le Curé de la paroisse; elle juge qu'elle ne doit pas s'en défier, à cause de l'alliance qu'il a contractée avec son fils. Dès qu'il est venû, elle lui dit que Jean-Baptiste & François-Guillaume ont tué leur pere; elle lui demande conseil sur le parti qu'on doit prendre.

Ce Curé, frappé d'un étonnement prodigieux, ne perd pas de tems à leur faire des discours inutils. Après s'être recrié sur la grandeur du crime, il leur dit de mettre le corps dans le lit, & de dire qu'il est mort subitement. On ne réussira point,

reprend la mere, à cacher le crime; parce que le corps a les parties naturelles froissées & rompuës. Il vient alors au Curé dans l'esprit sur le champ un conseil qu'il leur donne. Il faut, dit-il, que vous jettiez le corps par la fenêtre, & que vous fassiez croire que le Sieur de S . . . s'est jetté lui-même, parce que la tête lui a tournée, ayant voulu trop s'élancer pour accommoder une cage appliquée contre la fenêtre en dehors; & vous lui passerez la cage dans le doigt. Il ajoute que, dès qu'il est mort d'une mort violente, il ne peut lui donner la sepulture, que la justice ne l'ordonne: après quoi il se retire, & va dire ses vêpres.

On resoud de suivre ce conseil, & la mere dit à Jean-Baptiste de l'exécuter. Celui-ci se familiarise avec l'imagination de son parricide; il jette le corps par la fenêtre; elle jette également le chapeau du défunt; & elle a la précaution de faire saigner une poule dans l'endroit où il tombe, afin qu'on prenne ce sang pour celui de son mari.

Une consternation feinte saisit toute la famille. Ils portent le corps mort sur un lit, & lui donnent tous les remédes dont ils s'avisent. On a soin de le chauffer, & de

de le frotter avec du vinaigre. Après quoi, ils s'abandonnent à la douleur, & s'épuisent en regrets. La mere s'arrache les cheveux, ils pouffent les hauts cris, jusques-là que Jean-Baptiste s'évanouït. Les voisins accourent; tout le monde tâche de donner de la consolation à cette famille desolée. La mere se met au lit, & ne veut parler à personne; chacun, suivant son génie, représente son rôle. Sur le bruit de cette mort qui se repand part-tout, le Lieutenant-Criminel se transporte à la Bastide: il ordonne que des chirurgiens feront leur rapport de l'état du cadavre. Ceux qui le visitent, prévenus que le Sieur de S... est mort de la chûte qu'il a faite, éxaminent avec si peû de soin, qu'ils n'ont aucune lumière du crime. On ordonne que le corps sera enterré. Le crime demeure inconnû. A la reserve de Louis-César, qui ne veut rien manger, la famille soupe avec assez de tranquillité.

Les enfans annonçent au Comte de S... leur oncle, frere de leur pere, cette mort, avec les circonstances sous lesquelles elle est connuë, à la reserve d'Antoine, qui a de quoi subsister. Ils lui expriment leur triste situation, & employent les termes les plus touchans pour exciter sa pitié.

Le Comte, ſenſible à leurs expreſſions, employe ſon crédit pour leur procurer une penſion de ſix cens livres, dont la mere & les enfans doivent également ſe reſſentir. Les deux fils innocens ſoupçonnent bientôt le parricide, malgré la diſſimulation des deux ainés coupables; mais, l'horrible ſecret ne laiſſe pas d'être en ſûreté, parce que leur honneur les oblige de l'enſevelir dans le ſilence.

La penſion eſt la pomme de diſcorde qui les diviſe, & qui coopère à la révélation du miſtère d'iniquité. La mere veut que cette penſion paſſe par ſes mains, parce qu'elle dit qu'elle doit être chargée de l'entretien de la famille; & comme ſes enfans ne veulent point avoir la déférence qu'elle éxige d'eûx, elle s'en ſepare, & va demeurer à Aix chex le Sieur Aillaud, Procureur en la Chambre des Comptes. Guillaume-François, & Etienne-Gayetan, ſejournent dans la Baſtide; Jean-Baptiſte demeure à Marſeille avec Louis-Céſar.

Antoine, l'ainé, qui eſt un peû au large par ſes appointemens, ne leur envie pas la penſion, dont il les laiſſe joüir.

Etienne-Gayetan projette de ſe rendre maître de cette penſion, non pour en fruſtrer ſa mere & ſes freres, mais pour la

la dispenser avec œconomie, afin qu'elle puisse s'étendre à leurs besoins; mais il trouve une grande résistance dans Jean-Baptiste. Il imagine alors un stratagême pour approcher de son but. Il écrit une lettre adressée au Marquis de Montolieu, qui a été ami de son pere, où il lui raconte l'histoire du parricide dans toutes ses circonstances.

Louis-César l'étant venu voir, il lui montre la lettre qui est sur sa table, & même la lui laisse emporter, afin qu'il la fasse voir à Jean-Baptiste, & qu'il le persuade qu'il le perdra s'il ne le menage point.

Jean-Baptiste, allarmé du malheur qui le menace, croit qu'il le parera, s'il previent le Marquis de Montolieu par une histoire du crime, où il inculpera sa mere, & son frere Guillaume-François, & se disculpera entièrement. Il exécute ce dessein comme il l'a conçû, & met en usage les artifices d'une éloquence séduisante dont il est cabable.

La Dame de S . . . informée de la division de ses enfans, & des menaces d'Etienne-Gayetan, est fort effrayée; son imagination troublée lui presente sans cesse, avec les idées les plus vives, le crime déjà publié sur les toits; elle croit qu'elle se dero-

bera

bera à ſon infortune, par une lettre qu'elle écrit au Comte ſon beau-frere, où elle lui révêle le parricide dans toute ſa noirceur, & en charge Jean-Baptiſte, ſeul.

Le Comte de S . . . frappé de l'horreur du crime, eſt longtems ſans pouvoir reprendre ſes eſprits: il ne comprend pas comment ſon ſang a pu produire un tel monſtre. Mais, comme il eſt extrêmement prudent & incapable de faire aucune fauſſe demarche, il prend le party de renvoyer la lettre à ſa Sœur.

La lettre de Jean-Baptiſte au Marquis de Montolieu l'a épouvanté. Celui-ci a toûjours preſent à l'eſprit ce crime, le fruit de la malignité la plus noire. Sa conſcience lui repréſente qu'il doit travailler à interdire le commerce de la ſociété civile à des perſonnes ſi ſcélérates, qu'on peut regarder comme les fleaux du genre humain; il s'ouvre là-deſſus au Marquis de Cavoy, à qui il écrit l'hiſtoire funeſte; il lui mande qu'il ſe croit obligé de dérober aux hommes la mere & les enfans coupables.

Le Marquis de Cavoy communique ce deſſein à leur oncle, & lui propôſe de joindre ſon crédit au ſien, pour faire reléguer dans des pays éloignés cette déteſtable

ble famille. Mais, le Comte lui repond, que s'il tente cette voye, il se couvrira de l'infamie qu'il veut prévenir; parce que le Roi voudra savoir le motif de la Lettre de Cachet qu'on lui demandera; & que, dès qu'on l'aura révelé, il mettra les criminels entre les mains de la justice. Il se charge d'écrire à M. de Montolieu, de calmer sa conscience, & de faire regner la paix entre la mere & les enfans.

Le Marquis de Cavoy, persuadé par le Comte de S . . ., se détermine à brûler la lettre. Elle se mêle dans sa poche avec d'autres papiers de conséquence, qui ont pour objet une affaire qui le regarde, & qu'il doit remettre à M. de Pontchartrain: ainsi, lorsqu'il va voir ce Ministre, il la lui remet par mégard avec ses papiers. M. de Pontchartrain, qui le considére beaucoup, & avec qui il est fort lié, lui dit qu'étant accablé d'affaires, il ne peut lui rendre compte de la sienne que le lendemain, & qu'il lui promet que le soir il l'examinera à tête repôsée. Il l'examine en effet, & trouve la lettre de M. de Montolieu, qui attire toute son attention, & excite sa justice par les aiguillons les plus vifs. Il la porte sur le champ au Roi, parce qu'il la croit trop importante pour l'intérêt

du

du Monarque, pour qu'il la puisse dissimuler; car, l'intérêt de la justice est celui du Roi.

Le Marquis de Cavoy revient le lendemain chez ce Ministre, moins conduit par le desir de s'instruire de son affaire, que par celui de retirer la fatale lettre; quelle est sa surprise, quand il sçait qu'elle est entre les mains du Roi; & que le Ministre lui dit qu'il n'a pu faire autrement sans trahir son devoir & le bien de la justice!

Le Roi ne revoit pas plutôt M. de Pontchartrain, que Sa Majesté, fremissant de l'horreur du crime, lui fait enjoindre de sa part à M. le Bret, Premier-Président au Parlement de Provence, & à M. de la Garde, Procureur-Général, de faire arrêter les coupables, & de faire bonne & briève justice.

Conformément aux ordres de M. le Procureur-Général, le Sieur Bonnet, Lieutenant du Viguier de Marseille arrête la mere & les quatre freres, Guillaume-François, Etienne-Gayetan, Jean-Baptiste, & Louis-César; ils sont traduits dans la prison de la même ville.

Le Roi, averti que la famille est prisonnière, réitere ses ordres, afin qu'on lui

lui fasse son procès avec une extrême diligence.

Assan Alli est entendu comme témoin. Il attribuë la cause de la mort du Sieur de S... à sa chûte par la fenêtre, & ne dit rien qui puisse charger la mere & les enfans.

Un officier, ami de la famille, se défiant du caractère d'Assan Alli aisé à persuader, prend soin de le faire disparaitre, & de lui choisir une retraite où il ne puisse pas être déterré; mais, on l'oblige de le produire, & on le traduit en prison. On y conduit également Suzanne Borelly, la servante qu'on a negligé d'arrêter, à defaut de charges contre elle.

Le Lieutenant-Criminel exécute l'ordre qu'il a d'interroger la servante avant que le Turc passe le Guichet. Dans ses reponses, elle ne donne aucune lumière: elle a cru, comme le public, le genre de mort qui s'est répandu.

Assan Alli subit deux interrogatoires, sans ôser approcher de la verité. On ordonne qu'il sera resserré dans un cachot, & ne sera nourri qu'au pain & à l'eau. Matté par cette nourriture, il accuse Guillaume-François du parricide, & la mere d'y avoir trempé, & implique foiblement Jean-Baptiste. A cause des charges que sa

sa dépôsition fait tomber sur les accusés, on les met dans des cachots séparés, & on attend que le tems dissipe les nuages qui environnent la vérité. Cinq mois s'écoulent, au bout desquels le Turc demande encore à parler. Il decharge la Dame de S... & Guillaume-François, & charge seul Jean-Baptiste.

On publie un monitoire à la requête du Procureur du Roi. Plusieurs témoins viennent à révélation, qui apprennent que la Dame de S... a voulû empoisonner son mari de quelque poison lent. Jean-Baptiste, interrogé sur ce poison, avouë que sa mere l'a envoyé plusieurs fois chez le chirurgien de la maison, pour acheter des drogues venimeuses. Le chirurgien assigné avouë le fait; mais il dit qu'il a été sourd à la propôsition.

Le dépôsition du Turc donne lieu à un nouvel interrogatoire qu'on fait subir à la Dame de S... à qui on a déjà représenté quelques lettres. A demi vaincuë, elle se determine à declarer le crime; mais, elle croit qu'il en faut faire retomber tout le poids sur Jean-Baptiste. Elle l'accuse du parricide, comme en étant l'unique auteur.

Celui-ci est confronté à sa mere. Leur contradiction fait éclore la vérité; elle

s'échappe,

s'échappe, & rompt la digue qui l'a retenuë dans la bouche de Jean-Baptiste.

On entend ensuite les deux autres freres, Guillaume-François & Louis-César, le coupable & l'innocent spectateurs. Ils ne donnent aucune preuve contr'eûx, & ils s'unissent pour decharger la mere, & envélopper Jean-Baptiste dans le crime.

L'Instruction étant faite, on travaille au jugement du procès. Le rapport commence le 5 Février 1714. Les séances durent jusqu'au 10 ou la Sentence est renduë & prononcée : en voici la teneur.

Jean-Baptiste, est atteint & convaincu du parricide dont il est accusé, pour réparation duquel, il est condamné à être tenaillé avec un fer ardent, à avoir les deux poings coupés, à être rompu vif, & à expirer sur la roüe ; & après sa mort, son cadavre brûlé, & ses cendres jettées au vent.

Francois-Guillaume, condamné à avoir le poing coupé, à être rompu vif, & à expirer sur la roüe ; & après sa mort, son cadavre brûlé, & ses cendres jettées au vent.

Louis-César, condamné, pour ne s'être mis en devoir de mettre aucun empêchement au parricide auquel il était present, à assister aux dites éxécutions, & banni à perpétuité hors du royaume.

La

La Dame de S . . . atteinte & convaincuë d'avoir trempé dans le meurtre de son mari, est condamnée d'avoir la tête tranchée.

Assan Alli, pour n'avoir donné aucun secours à son maître, condamné au foüet.

Etienne-Gayetan, & Suzanne Borelly la servante, hors de cour & de procès.

Sur l'appel que le procureur du Roi interjette de cette Sentence, les accusés sont traduits à Aix le 14 du même mois de Février, jour des cendres.

Le premier jour du Palais 3 Avril, lundi après le dimanche de *Quasimodo*, ils se pourvoyent en cassation de la procédure, fondés sur quatre moyens, dont le premier est si hazardé, qu'il n'est pas soutenable.

Premièrement, " Etienne-Gayetan, " étant officier militaire, son procès ne " lui pouvait être fait que par le conseil " de guerre."

Secondement, " Le Turc n'entendant " ni le Français ni le Provençal, on ne lui " avait point donné d'interprête."

Troisièmement, " Le Sieur Serenon, " Curé, étant accusé & decrêté de prise " de corps depuis la cause d'appel, son " procès n'avait pas été instruit par le " juge ecclésiastique."

Qua-

Quatrièmement, « Il y avait dans la « procédure une lettre, qui n'avait été ni « verifiée, ni reconnuë. »

La requête en caſſation eſt admiſe, pour être plaidée le mercredy onzième du même mois d'Avril.

Me. d'Ecorio, leur Avocat, ſe prépare. La mere, les enfans, les domeſtiques, ſur qui tout le monde a les yeux attachés, ſont conduits dans le lieu où ils doivent être jugés, ils s'y tiennent à genoux.

Leur défenſeur plaide leur cauſe avec tout l'art que lui inſpirent ſon éloquence, & l'uſage qu'il a de la ſçience du Palais.

M. Gaufridy, Baron de Trets, Avocat-Général, qui a le don de la parole, détruit avec beaucoup de force les moyens les plus ſpécieux des accuſés. On croit voir un bel édifice bâti par les fées ſe détruire tout d'un coup, & l'on reconnait l'illuſion. L'Arrêt fait mourir alors toute eſpérance dans le cœur des coupables : la procédure eſt confirmée.

Le mercredy ſuivant, 18 du même mois d'Avril 1714, intervient Arrêt définitif, *qui condamne la mere & ſes deux fils coupables, à faire amende honorable ; Jean-Baptiſte, à avoir les deux poings coupés, & enſuite rompu vif, & après ſa mort ſon cadavre*

davre brûlé, & ses cendres jettées au vent; François-Guillaume, à avoir le poing de la main droite coupé, & ensuite la tête tranchée, & son cadavre pareillement brûlé, & les cendres jettées au vent; & la mere, à avoir aussi la tête tranchée. Condamne en outre Assan Alli Turc, à assister aux dites éxécutions, & à être ensuite pendû & suspendu par les aisselles pendant deux heures, & à être ensuite mené aux galères de Sa Majesté; met Louis-Cézar hors de cour & de procès, & ordonne que le procès sera fait & parfait au nommé Serenon, prêtre; & que le surplus de la Sentence qui relache Etienne-Gayetan & Suzanne Borelly, sortira son plein & entier effet, & sera éxécuté de l'autorité de la Cour, suivant sa forme & teneur; & à ces fins, les prisons seront ouvertes aux dits Louis-César, Etienne-Gayetan, & Suzanne Borelly, & leur écrou barré par le Greffier où son commis.

L'Arrêt est éxécuté le même jour.



CASSATION

CASSATION

Du Testament d'un célèbre Magistrat.

M. De Nicolaï, Premier-Président de la Chambre des Comptes épouse au mois de Juin 1690, Mademoiselle le Camus, fille unique de M. le Lieutenant-Civil; ce mariage est heureux & tranquile, mais il ne dure que six années. Madame de Nicolaï meurt au mois de Mai 1696: elle laisse deux enfans; le Sieur de Goussainville son fils ainé a trois ans accomplis, Mademoiselle de Nicolaï n'en a que deux.

M. & Madame le Camus propôsent à M. de Nicolaï de se charger de ses deux enfans. Ce dernier y consent, même de leur payer une pension de quatre mille livres par chacun an; cependant il use de précaution pour éviter les inconveniens qu'il apprehende. Il leur propôse à son tour de lui donner leur parole d'honneur qu'ils ne feront aucun avantage à sa fille au préjudice de son fils, qu'il doit mettre au collége lorsqu'il en sera tems; ils le promettent, & il compte sur leur promesse.

Ce

Ce tems arrivé où M. de Nicolaï songe à l'éducation du Sieur de Goussainville qui, par un excès de tendresse, est négligé chez M. le Lieutenant-Civil; lassé de tous les prétextes frivoles qu'on lui allégue après avoir accordé trois delais de chacun six mois, il le fait entrer chez les Jesuites. Alors, la tendresse excessive de M. & de Madame le Camus se tourne en haine opiniâtre; ils s'aigrissent; l'enfant devient la victime d'un combat de tendresse; son ayeul l'abandonne; il néglige de le voir au collége, & ne daigne pas même se faire informer de sa santé pendant le cours de trois maladies sérieuses qu'il y essuye; l'aversion contre le pere & contre le fils prend le dessus.

M. de Nicolaï se remarie & épouse Mademoiselle de Lamoignon. M. le Lieutenant-Civil pousse son ressentiment jusqu'à lui faire un mauvais procès que M. de Nicolaï est bien aise de dérober à la justice reglée contre son beaupere.

Le testament qui parait après le decès de M. le Camus, est la consommation de sa haine, dont le Sieur de Goussainville devient la victime; en voici la première clause.

« A l'égard de tous mes biens, dont je « puis dispôser par la coûtume, je les donne « & légue à Marie-Catherine-Elizabeth de « Nicolaï

" Nicolaï ma petite-fille, que je fais ma
" légataire universelle; à condition que
" les biens que je lui laisse lui seront pro-
" prés à elle, ses enfans, & le plus proche
" de ses parens, qu'elle aura lors de mon
" decès, portant mon nom, pour en jouir
" après le decès de ma femme."

La seconde.

" La condition des propres que j'impôse
" aux biens que je donne à ma petite-fille,
" n'induit pas une substitution, mais elle
" ne doit servir que pour exclure ses heri-
" tiers des meubles, qui ne doivent pas
" succéder aux propres."

La troisième.

" Je prie & ordonne à ma petite-fille
" Mademoiselle de Nicolaï, de ne se ma-
" rier sans un consentement par écrit de
" mon épouse; je crois qu'elle aura pour
" moi cette déférence."

Madame la Lieutenante-Civile est nommée seule éxécutrice.

Le procès commence par une demande que Mademoiselle de Nicolaï forme contre M. son frere en délivrance de legs. L'affaire portée au Châtelet, est évoquée à la seconde des Requêtes du Palais. Mademoiselle de Nicolaï y succombe par Sentence du 31 Août 1711.

Sur

Sur l'appel à la Grand' Chambre, Mre. Arraut défenſeur de M. de Nicolaï le fils, prouve qu'un teſtament qui a été conçû & produit par la haine, ne peut ni ne doit ſubſiſter. Il rapporte une infinité d'Arrêts qui l'ont jugé de même. Il cite deux Sentences renduës par M. le Camus auteur du procès, qui ont ordonné que, ſans avoir égard aux teſtamens dont il s'agiſſait, leſquels portaient avec eûx la preuve de la haine & de la colère des teſtateurs, les ſucceſſions dont il y était queſtion, ſeraient partagées entre les parties *ab inteſtat*; leſquelles deux Sentences avaient été confirmées par Arrêts du Parlement. Il ajoute, qu'au moyen de la parole d'honneur que M. le Lieutenant-Civil avait donnée à M. de Nicolaï de ne point faire d'avantage à la Demoiſelle de Nicolaï ſa petite-fille, au préjudice de ſon petit-fils, il s'était lié les mains lui-même; & que s'il a pû être inſenſible aux devoirs de la piété paternelle, s'ils a pû oublier les régles de la juſtice, il devait tout au moins ſe reſſouvenir de ſa promeſſe, dont il ne lui était point permis de ſe degager.

L'Avocat de Mademoiſelle de Nicolaï, ſoutient que le legs univerſel eſt conforme à la coûtume de Paris, ſuivant laquelle, article

article 292. " Toutes perſonnes ſaines
" d'entendement, âgées, & uſant de leurs
" droits, peuvent diſpóſer par teſtament
" au profit des perſonnes capables, de tous
" leurs biens, meubles, acquets, & con-
" quets immeubles, & de la 5ᵉ. partie de
" tous leurs *propres* héritages."

Il dit, qu'il eſt vrai que par l'article 303,
" pere & mere ne peuvent par donation
" entrevifs, où par teſtament, avantager
" leurs enfans venans à leur ſucceſſion,
" l'un plus que l'autre."

Mais, que l'article 307, établit une exception : " néantmoins où celui auquel
" on aurait donné ſe voudrait tenir à ſon
" don, faire le peut en s'abſtenant de
" l'hérédité, la légitime reſervée aux au-
" tres enfans."

A l'égard de l'égalité que M. le Camus avait promis de garder entre ſes petits enfans, il repond, que la loi n'établit l'égalité entre les enfans, qu'en cas que le pere n'en ait point autrement diſpôſé ; que, quand il y a une diſpôſition du pere de famille, la loi veut qu'elle ſoit exécutée ; & que la coûtume, art. 307, déjà cité, qui permet à l'enfant avantagé de conſerver les biens qui lui ont été donnés en s'abſtenant de la ſucceſſion, ne laiſſe d'autre droit aux

autres enfans, que celui de demander leur légitime. D'où il conclut, que l'espérance que M. de Nicolaï croyait avoir eû lieu de conçevoir que M. le Lieutenant-Civil garderait l'égalité, ne peut pas empêcher l'effet du legs universel fait en faveur de sa partie.

L'Arrêt qui intervient, conformèment aux conclusions de M. Chauvelin, Avocat-Général, qui, après avoir examiné toutes les preuves de la haine de M. le Camus, se réduit à la dispôsition universelle & à la dispôsition qui ordonne à la Demoiselle de Nicolaï de se marier avec le consentement par écrit de son ayeule, sans parler du consentement de son pere, *confirme la Sentence, & ordonne que la succession sera partagée entre le frere & la sœur, comme si elle était* ab intestat.

Cet Arrêt est du 9 Mai 1712.



JUIFS

JUIFS CONDAMNES

Pour un Crime énorme qui revolte l'Humanité.

LE Mercredy 25 Septembre 1669, environ une heure après midi, la nommée Mangeote Willemin, femme de Gilles le Moine, charron du village de Glatigny au païs Messin, va à une fontaine éloignée de deux cens pas du village pour y laver quelques linges, suivie de son fils âgé de trois ans, qui est couvert d'un bonnet rouge, & qui a les cheveux blonds & frisés. Comme elle est à vingt-cinq où trente pas de la fontaine, ce petit enfant s'étant laissé tomber, la mere se tourne pour le relever; mais, sur ce qu'il lui dit qu'il se relevera seul, elle continuë son chemin, & va laver ses linges, dans la pensée qu'il la suivra bientôt après.

Environ demi-quart d'heure après, cette mere ne voyant point revenir son enfant, elle court à l'endroit où elle l'a laissé, & ne l'ayant pas trouvé, elle croit qu'il s'en est retourné au logis; mais ne l'y trouvant

 point,

point, elle va à l'inſtant le demander à ſon mari, & encore à ſon beau-pere & à ſa belle-mere chez qui il a coûtume d'aller, qui lui ayant tous répondu qu'ils ne l'ont pas vû, les uns & les autres commencent à craindre que cet enfant ne ſe ſoit égaré, & dans cette appréhenſion le cherchent dans le village, reviennent enſuite à la fontaine avec le maire du lieu, fouillent dans les buiſſons qui ſont auprès, appellent l'enfant par le nom de Didier qu'il a reçû au baptême, crient & ſe tourmentent, mais ſans le trouver.

La mere accompagnée de ſon beau-pere & d'une autre femme, s'étant aviſée d'aller ſur le grand chemin de Metz, éloigné de la fontaine d'environ deux cens pas, y trouve les veſtiges des pieds de ſon enfant, qu'elle ſuit juſqu'à ce que les ayant perdus parmi la trace des rouës des charrettes & des pieds des chevaux, elle s'en revient le dire à ſon mari, qui court en ce moment ſur le même chemin; & peû après, voyant venir à lui du côté de Metz un Cavalier de la compagnie du Comte de Vaudemont, nommé Daniel Payer, il lui demande s'il n'a point trouvé un enfant; à quoi le Cavalier répond ingénument, qu'il a trouvé un Juif à grande barbe noire, monté ſur

un

un cheval blanc, allant du côté de Metz, portant un enfant devant lui de l'âge de trois à quatre ans, & qu'à sa rencontre il s'est éloigné du grand chemin de la portée d'un coup de pistolet. Ce pauvre pere, qui reconnait par la circonstance de l'âge, que le Juif lui a enlevé son enfant, court après lui, demande à la porte de la ville, qu'on nomme *des Allemands*, si on l'a vû passer. Un nommé Thibault Regnault, tourneur, qui demeure près de la même porte, lui dit, qu'il l'a vû entrer; mais ce n'est pas assez, car il ne lui dit point où ce Juif est allé, ni où il a porté l'enfant.

Néantmoins le pere apprend presque dans le même tems d'un habitant du village de Hez, que ce Juif est Raphaël Levi de Boulai que cet habitant a rencontré le même jour sur le grand chemin, portant devant lui quelque chose de couvert de son manteau, & que lorsqu'il vient à Metz il loge chez le nommé Garçon, Juif son parent: il va à l'heure même chez ce Juif demander son enfant. On lui dit qu'on ne sçait ce que c'est, & que le maître du logis n'y est pas. Il se resoud de l'attendre, & voyant près de la porte une femme, il lui dit encore qu'il cherche son enfant; bientôt après, une fille Juive qui revient

 de

de la ville, & qui sçait que cet homme demande son enfant, dit, parlant à la femme en langue Allemande, de ne rien dire. Ce que le pere, qui parle Allemand, entendant, s'en revient, & ne doutant plus de la perte de son fils, songe d'en poursuivre la vengeance & la réparation contre Raphaël Levi.

Dans ce dessein, il donne sa plainte au Lieutenant-Criminel du Baillage de Metz le 3 Octobre 1669, qui lui permet d'informer.

" Ce Raphaël est un homme âgé de
" cinquante-six ans & de moyenne taille,
" les cheveux noirs & frisés, la barbe
" noire & fort grande, hardi & entre-
" prenant. Il a voyagé au Levant, en
" Italie, en Allemagne, en Hollande, &
" en d'autres endroits où les affaires des
" Juifs, dont il a toûjours été agent, l'ont
" appellé. Il est né dans le village de
" Xelaincourt situé au pays Messin, & s'est
" habitué depuis plusieurs années dans la
" ville de Boulai dépendant du Duché de
" Lorraine, éloignée de celle de Metz de
" quatre lieuës, où il est comme le chef
" de la synagogue & y fait la fonction de
" Rabbi. Il en est parti, suivant qu'il en
" est demeuré d'accord par ses interroga-

toires,

" toires, le même jour de l'enlevement à " sept heures du matin, & est arrivé à " Metz sur les dix heures; il dit qu'il y " est venu pour y prendre une corne de " bélier pour la solemnité de la fête des " trompettes qui était le lendemain, & " pour y faire emplette d'huile, de vin, " & de poisson; que l'ayant faite, il l'a " mise sur le cheval de son fils qu'il a fait " partir de la ville le premier; & pour " lui, il dit qu'il en est sorti seul environ " une heure après midi. Le village de " Glatigny n'est éloigné de Metz que " d'une lieuë & demie, & du grand che- " min de Metz à Boulai de deux cens cin- " quante pas. Il est remarqué ci-dessus " que l'enfant est allé à ce chemin, au lieu " d'aller à la fontaine où était sa mere; " de sorte que cet impitoyable Juif l'ayant " trouvé seul sur ce même chemin, l'a " pris, l'a mis devant lui, & l'a porté sur " son cheval dans la ville de Metz, l'a " remis entre les mains des autres Juifs, " & s'en est retourné encore le même jour " coucher à Boulai."

Les Juifs de Metz, avertis que le Lieutenant-Criminel informe de cet enlevement, mettent d'abord tout en usage pour sauver Raphaël; & dans la pensée de per-

 suader

de la ville, & qui ſçait qu [illegible] mmé
demande ſon enfant, dit, [illegible] pour
me en langue Allemand [illegible] er en
Ce que le pere, qui [illegible] aucuns
tendant, s'en revient [illegible] nne du
de la perte de ſon [illegible]
ſuivre la vengea [illegible] conduit par
tre Raphaël L [illegible] dant de la ville,

Dans ce d [illegible] craindre, ſuppôſé
Lieutenant-C [illegible] cependant, comme le
le 3 Octob [illegible] nel a déja decrété contre
former. [illegible] prenant qu'on le fait cher-

« Ce [illegible] il y a ordre aux portes de la
« cinq [illegible] ne laiſſer ſortir aucun Juif de ce
« les [illegible], il fait de neceſſité vertu, & ſe rend
« n prison, où il eſt écroué en conſéquence
« du même decret.

« On continuë l'information où ſont ouïs dix-huit témoins, du nombre deſquels eſt compris le Cavalier. Il y en a cinq qui dépôſent avoir vû entrer, où aller dans la ville de Metz, le Mercredy 25 Septembre, jour de l'enlevement, un Juif qui avait une grande barbe noire, qui était monté ſur un cheval blanc, & qui portait ſous ſon manteau devant lui un enfant âgé d'environ trois ans, ayant un bonnet rouge & les cheveux blonds & friſés.

A la

ntation, Blaiſette Thomas,
reconnait l'accuſé pour
rtait l'enfant, & le lui
ne le reconnaiſſent
l'égard du Ca-
qu'il a rencontré
etait d'une plus groſſe
taille. Il y a preuve au
ubornation de ce témoin, &
, l'accuſé lui-même a reconnû par
rogatoire, prêté devant le Lieute-
ant-Criminel le 24 Octobre, « qu'il n'y
« avait point d'autre Juif que lui en cam-
« pagne le jour de l'enlevement de l'en-
« fant, à cauſe de leur fête des trompettes,
« dont la ſolemnité commençait le même
« jour à cinq heures du ſoir. Il eſt
« vrai que, par la même raiſon, l'accuſé
« a toûjours ſoutenû qu'il s'était retiré à
« Boulai dès les quatre heures; mais,
« outre que le contraire eſt prouvé mani-
« feſtement dans l'information faite par
« le Parlement de Metz, c'eſt que les
« enlevemens d'enfans chrétiens paſſant
« pour des actions de religion parmi les
« Juifs, beaucoup plus grandes que celle
« d'aſſiſter à la ſolemnité de leurs fêtes,
« ils croyent que bien loin de manquer
« en ne s'y trouvant pas, ils feraient une

 faute

« faute de s'y trouver pendant le tems « qu'ils pourraient faire un semblable en« levement."

Après la confrontation, les Juifs de Metz, qui n'oublient rien pour garantir l'accusé de la peine que son crime a méritée, donnent requête sous son nom au Lieutenant-Criminel, par laquelle ils demandent qu'il soit reçû à la preuve de ses faits justificatifs, sçavoir, que le jour qu'on suppôse qu'il a enlevé l'enfant, il était à trois heures après midi au village des Etangs qui est éloigné de Metz de deux lieuës, & de celui de Glatigny de demie lieuë, & qu'à quatre heures il était arrivé à Boulai, accompagné de son fils & du meûnier du même lieu.

Cette requête est communiquée au Procureur du Roi du Bailliage, lequel après avoir vû les charges résultantes des informations, donne ses conclusions, à ce que « sans avoir égard à celles des Juifs, il « soit brûlé vif, & auparavant appliqué à « la question ordinaire & extraordinaire, « pour sçavoir ce qu'il a fait de l'enfant, « & le lieu où il l'amis."

Néantmoins, le Lieutenant-Criminel avec les autres Officiers du Bailliage, reçoivent l'accusé à la preuve de ses faits justificatifs,

justificatifs, par Sentence du 8 Novembre 1669.

Le Procureur-Général du Roi en ayant eû avis, s'en porte pour appellant, se rend partie, & dès le lendemain fait ses réquisitions à ce qu'il soit informé par ampliation, & permis à lui de faire publier des lettres monitoires; ce qui lui est accordé par le Parlement, qui évoque l'affaire.

Deux jours après, sçavoir l'onzième du même mois de Novembre, le géolier fait sa déclaration au greffe, qu'il a surpris l'accusé jettant un billet par la fenêtre de sa chambre à la servante de la prison, & qu'ayant fouillé l'accusé, il lui a encore trouvé neuf billets dans sa bourse où dans ses poches, & un autre dans la paillasse de son lit; tous lesquels billets, au nombre d'onze, sont depôsés au greffe, & paraphés par premier & dernier par le Conseiller commis à l'information. Cette servante nommée Marguerite Houster est aussi de Boulai, lieu de l'habitation de l'accusé. On decrete contr'elle, & par ses réponses aux interrogations qui lui sont faites, elle reconnait que le fils de l'accusé lui a donné plusieurs billets à la porte de la prison, pour les porter à son pere.

Ces

Ces billets sont écrits en lettres Hébraïques, & en langue Allemande. On les fait traduire; les termes dans lesquels ils sont conçus, concourent à la conviction de l'accusé.

Cependant les Juifs de Metz, pour donner plus de couleur & d'apparence aux faits qu'ils ont pôsés pour la justification de Raphaël Levi, publient dans la ville & dans les villages d'alentour, que l'enfant enlevé a été dévoré par les bêtes féroces; & pour tâcher de le persuader, ils s'avisent d'expôser les habits & la tête de cet enfant, à laquelle tient encore partie du col & des côtes, dans un bois éloigné d'un quart de lieuë du village de Glatigny; & afin qu'on puisse le decouvrir plus aisèment, ils étendent sa chemise sur un buisson de la hauteur de trois pieds; ensuite ils s'adressent à plusieurs personnes de la ville & de la campagne, pour les obliger d'aller chercher dans le bois, leur disant que " s'ils pouvaient " trouver quelque reste de cet enfant, ils " les recompenseraient de sommes considérables."

Une femme du village de Ratonfai, qui n'est pas beaucoup éloigné de celui de Glatigny, depôse dans l'information faite

au

au Parlement, que " trois Juifs de Metz
" qu'elle ne connaissait point par leurs
" noms, s'adresserent à elle pour sçavoir
" ce que l'on disait de l'enfant enlevé; &
" sur ce qu'elle leur repondit que s'il était
" vrai que cet enfant eût été mangé des
" bêtes, ils devaient faire chercher dans le
" bois, qu'on y trouverait encore quelque
" petit reste de ses hardes, l'un des Juifs
" ajouta qu'on pourrait bien aussi y trou-
" ver la tête."

En effet, peû de jours après, sçavoir le 26 Septembre 1669, quatre porchers gardant leurs troupeaux dans le même bois, trouvent la tête d'un enfant avec le col & partie des côtes, deux petites robbes l'une dans l'autre, un bas de laine, un bonnet rouge, & une petite chemise étenduë sur un buisson, le tout sans être déchiré ni ensanglanté. Sur l'avis qu'ils en donnent au pere de l'enfant, & lui au Procureur-Général, le Parlement commet à leur réquisition un Conseiller qui se transporte sur les lieux, & qui dresse procès-verbal de l'état du lieu où l'enfant a été perdû, & de celui où l'on a trouvé une tête & des habits d'enfant. Le pere reconnait en présence du Conseiller cet habillement pour celui dont son enfant était vêtu le jour

jour qu'il fut enlevé. A l'égard de l'enfant, on ne peut le reconnaitre à l'aspect de cette tête, parce que le visage en est défiguré, quoique les chairs paraissent assez fraiches, & sanguinolentes, selon qu'il est porté par le même procès-verbal qui en contient la levée.

Ce reste de cadavre, & les habits, sont apportés au greffe; & de l'ordonnance du Parlement, le cadavre est visité par deux maîtres chirurgiens qui en font leur rapport, par lequel ils reconnaissent que l'enfant n'a été mis à mort que plusieurs jours après son enlevement; que depuis ce tems-là jusqu'au jour que la tête a été trouvée, il s'est écoulé deux mois & un jour.

L'accusé est encore interrogé sur le fait de l'expôsition des hardes & de la tête de l'enfant, qui lui sont représentées. Il nie d'en avoir connaissance, & persiste à soutenir qu'il n'a point enlevé d'enfant.

Dans l'information que l'on continuë tous les jours, sont ouis les voisins de Gédeon Levi, Juif demeurant au village de Hez, éloigné d'une lieuë de celui de Glatigny, & de trois lieuës de Metz. Ils déposent que depuis la perte de l'enfant, les Juifs de Metz sont venus chez ce Gédeon Levi

Levi très souvent, & beaucoup plus fréquemment qu'ils n'avaient de coûtume; qu'ils y sont venus à toute heure, même à minuit, au nombre de trois, quatre, & quelque fois cinq où six.

Un des mêmes voisins dit encore avoir vû Gédeon Levi entrer dans le bois & en sortir, portant une hotte sur le dos, quelque tems avant qu'on ait trouvé les habits & la tête de l'enfant; & un autre des témoins, que le même Gédeon lui a donné ordre de les chercher, & lui a indiqué l'endroit du bois où ils ont été trouvés.

Sur ces preuves fortes & concluantes, le Parlement decréte contre Gédeon Levi, qui est constitué prisonnier & ensuite interrogé. Par ses réponses, il nie d'avoir aucune connaissance de l'enlevement de l'enfant, ni de l'expôsition faite de sa tête & de ses habits; mais, il demeure d'accord, que de l'ordre des Juifs de Metz, il a parlé à quelques personnes pour les obliger de chercher dans le bois, & qu'il leur a promis cent écus, s'ils trouvaient quelque chôse de l'enfant.

On continuë l'instruction du procès tant à l'égard de ce dernier accusé que du premier, par la confrontation des témoins, contre

contre lesquels les accusés ne donnent aucun reproche.

Sur les preuves qui sont contre Raphaël par des témoins même qu'il a nommés pour ses faits justificatifs, sur les charges résultantes du procès, & sur les conclusions du Procureur-Général, on donne Arrêt le 16 Janvier 1670, *qui le condamne à faire amende honorable, & ensuite à être brûlé vif, & ses cendres jettées au vent, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ceux entre les mains desquels il a mis l'enfant en question, & qui l'ont fait mourir; en quinze cens livres d'intérêts civils envers le pere du dit enfant, & en tous les dépens du procès. Condamne également le dit Gédeon Levi, sans préjudice des preuves résultantes du procès à l'encontre de lui, à être appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour savoir ceux qui ont porté dans le bois à un quart de lieuë de Glatigny, la tête & partie du corps du dit enfant, ses hardes & chemise. Ordonne que Marguerite Houster, servante du geôlier des prisons royales, sera mandée en la chambre du conseil, pour être séverement blâmée & réprimandée. Ordonne en outre que Maieur Schuaube, Juif habitant*

habitant de Metz, sera pris & apprehendé au corps, & amené sous bonne & sûre garde ès prisons de la Conciergerie du Palais, avec saisie & annotation de ses biens, & que sa femme sera adjournée à comparoir en personne au premier jour à la Cour, pour être ouïe & interrogée sur les charges résultantes du procès.

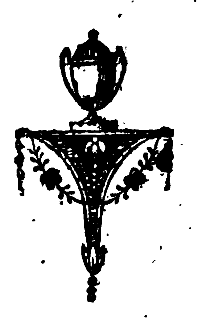
Le même jour de l'Arrêt, Gédeon Levi est appliqué à la question ordinaire & extraordinaire: il la souffre sans rien avouër, ainsi que Raphaël qui est exécuté le lendemain.

Maieur Schuaube est un des principaux directeurs des Juifs de Metz, sans la participation duquel on ne décide aucune chôse considérable dans leur synagogue; on a soupçonné qu'il avait sans doute connaissance de l'enlevement & de la mort de l'enfant, c'est pourquoi l'on a decreté contre lui. Mais, étant interrogé sur les circonstances du procès de Raphaël, il denie toutes choses, ainsi que sa femme. D'autres Juifs que l'on a encore decretés d'ajournemens personnels, en usent de même.

Le 21 Mars suivant, intervient un autre Arrêt, *qui condamne Gédeon Levi à un bannissement perpétuel hors du royaume.*

Enfin,

Enfin, le 26 du même mois, il en intervient un dernier qui, *pour les cas résultans du procès, condamne Maieur Schuaube en trois mille livres d'amende, & renvoye sa femme & les autres Juifs, des adjournemens personnels contr'eux décernés.*



FILLÉ

FILLE

Dont l'Honneur est outragé cruellement par des Voies de fait, qui se pourvoit en Justice.

IL se donne une fête les Lundi & Mardi de la Pentecôte, dans un village voisin de Saumur. On n'oublie rien dans cette fête, pour ouvrir une grande carrière à la joie. Les danses en sont l'âme. C'est là où le sexe triomphe, surtout celles qui sont jolies. Le Seigneur du village en 1740, invite à cette fête toutes celles qui demeurent dans le voisinage d'alentour, qui peuvent y faire honneur, & la rendre plus brillante. Il prie les Demoiselles filles du Sieur de la R.. V.... d'y venir, & d'y amener la Demoiselle Catherine F... distinguée par ses agrémens.

Dès que ces Demoiselles sont arrivées & paraissent dans l'assemblée, Catherine F... attire tous les regards. Les Demoiselles de la R.. V.... s'imaginent que ces regards leur sont dérobés; de là une

une cruelle jalousie prend naissance dans leur cœur. Pendant la fête leur cour est deserte, tandis que celle de Catherine F.... est nombreuse. Elles regardent cet événement comme une injure mortelle à leurs appas, qu'elle leur fait. Ce qui allume dans leur âme un vif ressentiment contre elle, & ce qui attise le feu, sont quelques paroles que disent en sa faveur des hommes qui lui donnent la préférence: le contre-coup en retombe sur les Demoiselles de la R...V..., parce qu'on fait des comparaisons humiliantes pour elles. Elles reviennent de cette fête pleines du dessein de se venger, le cœur ulceré contre elle. Elles confient leurs pensées à leur pere & à leur mere, qui loin de les detourner, embrassent leur vengeance, & les y animent. Elles prennent la résolution de faire éprouver à Catherine F... des outrages cruels à son sexe: elles associent leurs deux freres à leur querelle. Une d'elles écrit à Catherine F... de venir à une partie de promenade dans un bois voisin, appellé la Chaboissière, un jour qu'elle lui indique. Celle-ci craint de les désobliger, si elle manque à cette invitation. Le jour fixé, les enfans s'arment tous de houssines de chêne, & de cizeaux d'écurie,

que

que leur mere les a engagés de prendre, pour répondre à une idée de vengeance qu'elle a conçuë. Vainement un des fils se refuse-t'-il à ces excès qu'on médite; plus il témoigne de répugnance, plus son pere employe son autorité, & même les menaces, pour l'obliger à seconder ses sœurs & son frere. Les enfans se rendent les premiers dans le bois, & ont grand soin d'en écarter les témoins qui peuvent les éclairer, & déconcerter leur entreprise; étant maîtres de la place, ils attendent leur victime. Cependant Catherine F.... se met en chemin. Le cadet vient au devant d'elle; dès qu'il la voit, il lui témoigne que son frere & ses sœurs l'attendènt avec empressement. Elle est à peine arrivée, que les deux freres s'emparent d'elle, & pendant qu'elle ne peut leur resister, les deux sœurs, oubliant la pudeur & l'humanité, la dépouillent; & quand elle est dans cet état, tous quatre à l'envi signalent leur fureur & leur rage, à éxercer jusqu'au sang les houssines dont ils sont armés. Ils lui coupent ensuite les cheveux avec leurs cizeaux.

Les ennemis de Catherine F... après tant d'outrages, ne sont pas encore contens; ils veulent lui faire éprouver plusieurs

ſieurs cruautés; mais elle profite d'un de ces momens où les paſſions les plus furieuſes ſe ralentiſſent; elle ramaſſe ſes habits, & s'échappe des mains de ſes aſſaſſins, qui bourrelés par leur conſcience, où éclairés par leur repentir où un retour d'humanité, ne la pourſuivent point.

Catherine F... retirée auprès de ſa mere, verſe dans ſon ſein ſa douleur. Quand elle eſt un peû remiſe de ſon trouble & de ſon agitation, la juſtice préſente à ſon eſprit l'unique reméde qu'on peut apporter à l'affront ſanglant qu'elle a éprouvé. A défaut de témoins oculaires, l'imprudence de ſes adverſaires vient à ſon ſecours.

Au lieu d'enſévelir leur crime dans un profond ſilence pour ſe dérober à la peine qu'ils méritent, ils le publient, & en font trophée. Le pere & la mere s'abandonnent à des ris indécens, & diſent quelques paroles qui rappellent l'aventure du bois. Elle apprend de tous côtés les hiſtoires dont ils ont fait imprudemment le recit qui circule dans le monde. Ils fourniſſent contre-eûx les preuves les plus fortes, & préſentent le tableau de leur délit, d'autant plus vrai, qu'ils en font eux-mêmes les peintres. Ils en trâçent les traits les plus odieux d'après nature.

Catherine

Catherine F... rend sa plainte devant le Lieutenant-Criminel de Saumur. Elle obtient permission d'informer, & publier monitoire. Sur l'information, le Lieutenant-Criminel decréte le pere & la mere d'assigné pour être ouïs, & les enfans d'ajournement personnel; ces decrets signifiés, les accusés se pourvoyent en la Cour, & le 15 Mars 1741, ils obtiennent an Arrêt de défense.

Le même jour, le pere & la mere, pour éluder l'accusation, présentent à la Cour une requête de plainte de rapt de séduction, prétendu commis par Catherine F... envers les deux fils; & sur cette requête, ils obtiennent un Arret qui leur permet d'en faire informer par-devant le Lieutenant-Criminel de Loudun, & on a grand soin de le faire autoriser à se transporter hors de son ressort.

Ce juge prévenû, se transporte dans le château de Lerné, & là, le pere lui administre les témoins qu'il croit les plus propres à servir sa passion.

En moins de quinze jours, on obtient un Arrêt qui commet le juge de Loudun. « Ce juge a accepté la commission de la « Cour, s'est déplacé de son siège, a en- « tendû une foule de témoins, lance un

« decret

" decret de priſe de corps contre Cathe-
" rine F . . ., tout cela dans cet intervalle
" fort court."

Catherine F . . . . eſt obligée de ſe dérober juſqu'au moment que la Cour, ſur le vû des charges, lui ait accordé des défenſes de mettre le decret à exécution. Le juge de Loudun " a mis à profit le tems " qu'il a fallû à Catherine F . . . . pour " inſtruire la religion de la Cour, & par" venir à obtenir des défenſes qu'elle lui " avait demandées."

On ſignifie le decret, & Catherine F . . . eſt aſſignée à cri public; on inſtruit la contumace; mais, la ſignification de l'Arrêt de la Cour portant défenſes, les arrête à la veille de leur triomphe.

Les parties étant arrêtées dans les pourſuites qu'elles font l'une contre l'autre, dans les accuſations qu'elles ſe font intentées, l'une pour obtenir la réparation de l'affront ſanglant qu'elle a eſſuyé, les autres pour ſe ſouſtraire par un conflit de procédure à la peine qu'elles méritent, ſe preſentent au Parlement.

Catherine F . . . . confie ſes intérêts à Me. Mallet. Après avoir dit le fait de ſa cauſe, il prouve que ſa partie doit demeurer ſeule accuſatrice; que le crime

qu'elle

qu'elle a déferé à la justice est un crime grave, atroce, & qui par-conséquent mérite l'instruction la plus ample & la plus scrupuleuse.

Il établit en second lieu, que l'accusation de rapt intentée contre Catherine F..., est une illusion; que quand elle serait aussi réelle qu'elle est imaginaire, c'est une procédure récriminatoire, contraire à toutes les régles, & proscrite par les Arrêts de la Cour.

Les enfans deguisent mal la noirceur de leurs actions. Ils prétendent, par l'organe de leur défenseur, « Que Catherine « F.... leur a donné un rendez-vous « dans le bois; que leurs sœurs qu'ils « n'attendaient pas les ayant surpris, ils « voulurent leur témoigner qu'ils n'ap- « prouvaient pas la conduite de Catherine « F..., & qu'alors ils lui firent le traite- « ment dont elle se plaint," qu'ils veulent faire passer pour un châtiment que l'on fait à la jeunesse indocile. Ils disent qu'elle est une fille déréglée, qu'un penchant malheureux pour la volupté entraine dans des occasions où sa defaite est presque certaine; qu'elle s'est étudiée à se couvrir d'opprobres par la licence de ses mœurs; de là

ils veulent conclure que le châtiment d'une telle fille n'est point un délit atroce.

Le pere raconte, par le ministère de son Avocat, la procédure qu'il a tenuë pour se venger de la séduction qu'il impute à Catherine F..., qu'il appelle *raptus in parentes*. Après cela, il prétend qu'il y a lieu à l'évocation du principal, & que son accusation doit prévaloir, parce qu'elle défére à la justice le crime le plus grave & le plus intéressant; au lieu que l'accusation de Catherine F... ne défére qu'un crime qui ne peut être réputé qu'une injure légere.

Le 12 Aoust 1741, intervient Arrêt en la Chambre de la Tournelle, *qui reçoit Catherine F... opposante à l'Arrêt du* 15 *Mars dernier, faisant droit sur son opposition, ensemble sur son appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant: émendant, déclare la procédure nulle, renvoye Catherine F... de l'accusation intentée contre elle, condamne les Sieur & Dame de la R. V... pere & mere solidairement en deux mille livres de dommages & intérêts, & aux dépens, aussi solidairement. Faisant droit sur l'appel interjetté par les Sieurs de la R... V..., pere, mere, & enfans, a mis & met l'appellation au néant, avec*

avec amende. Reçoit le Procureur-Général appellant des decrets d'assignés pour être ouïs décernés contre le pere & la mere, & d'ajournemens personnels décernés contre les enfans. Faisant droit sur son appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, renvoie la mere en état d'ajournement personnel, le pere & les enfans en état de prise de corps, pour leur procès leur être fait & parfait par le Lieutenant-Criminel d'Angers, jusqu'à Sentence définitive, sauf l'exécution, s'il en est appellé. Permet au dit Juge de se transporter partout où besoin sera, même hors l'étendue de son ressort. Condamne le pere, la mère, & les enfans solidairement aux dépens.



FILS LÉGITIME

D'un premier Lit, que les Enfans d'un second Lit veulent faire passer pour Bâtard, parce qu'il ne produit point l'Acte de Célébration du Mariage de son Pere, dont la Légitimité est pourtant reconnuë en Justice, à cause de la Possession de son Etat.

LE Sieur Pierre Bourgelat, né à Belestat en Languedoc, vient à Lyon pour faire sa fortune dans le commerce. Il y devient facteur du Sieur Sabot, qui l'intéresse dans le sien. Il entreprend avec la permission de ce marchand, de faire le voyage d'Italie en 1682. Son principal objet est de voir à Livourne le Sieur Senier son oncle, qui nage dans l'opulence. Après lui avoir rendu ses devoirs, il va à Rome. Il lie connaissance en Italie avec la Demoiselle Hiéronime Caprioli, qu'il y épouse. La cérémonie est précédée d'un contrat de mariage.

Le Sieur Bourgelat emmêne à Lyon sa femme, & la Dame sa mere: comme il

ne

ne peut pas les loger chez le Sieur Sabot, où il eſt cloué par ſon emploi, il eſt obligé de louër une maiſon; il la choiſit dans le fauxbourg de la Croix-Rouſſe. Sa fortune qui eſt alors fort modeſte, ne lui permet pas de prendre l'eſſor d'un loyer cher. Tout le tems qu'il peut dérober à ſon commerce, il le conſacre à ſa femme qui devient groſſe & accouche de Barthelemi Bourgelat, qui eſt celui dont on conteſte l'état: il eſt baptiſé le jour de ſa naiſſance 21 Avril 1684, comme fils légitime de Pierre Bourgelat & de Hiéronime Caprioli, le pere ſigne l'acte de baptême. Voilà le titre primitif & conſtitutif de l'état de Barthelemi Bourgelat. La Dame Caprioli l'allaite elle-même. Elle a un ſecond enfant le 19 Décembre 1686, qui eſt appellé Pierre, & eſt baptiſé le même jour comme fils légitime de Pierre Bonrgelat qui ſigne encore cet acte de baptême.

Les nœuds de ce mariage ſe reſſerrent tous les jours plus fortement par les qualités de l'épouſe; la mort ſeule peut diviſer ces deux époux. La Dame Caprioli perd ſa mere le 20 Octobre 1692, & elle ne lui ſurvit pas long-tems; elle fait ſon teſtament le 20 Mars 1693, où elle inſtituë héritier le Sieur Bourgelat, ſon cher & bien-aimé

mari: c'eſt ainſi qu'elle le nomme. Elle legue à chacun de ſes enfans 1500 livres, & elle les ſubſtituë l'un à l'autre; elle meurt le 26 Mars ſuivant, & eſt enterrée le lendemain avec la pompe d'une perſonne de condition; ſon mari aſſiſte au convoi. On voit dans l'extrait mortuaire, que le Curé donne à la Dame Caprioli la qualité de femme de Pierre Bourgelat.

La douleur de l'époux eſt exceſſive; il la meſure à la perte qu'il fait; le grand deuil qu'il porte, & qu'il fait porter à ſes enfans, n'en eſt qu'une faible marque.

Ce pere, attentif à l'éducation qu'il leur doit, perd le ſecond le 1er. Septembre 1695. Il le fait porter aux Auguſtins de la Croix-Rouſſe dans le tombeau de ſa mere en grande proceſſion par le Chapitre de Saint Nizier. On lui donne dans l'acte mortuaire la qualité de fils légitime du Sieur Pierre Bourgelat & de la Dame Caprioli: le pere ſigne cet acte.

Parvenû à unir la ſucceſſion du Sieur Senier ſon oncle aux gains conſidérables qu'il a fait dans le commerce, ce même pere ſe voit dans les rang des heureux du ſiècle. Il ſe retrâce l'idée d'une vie encore plus agréable dans un nouveau mariage, il ſe jette dans les bras d'une ſeconde épouſe.

La

La Demoiselle Terrasson est celle qui le fixe. Son cœur, rempli de cette nouvelle passion, n'a plus pour Barthelemi son fils unique la même tendresse, elle se refugie au fond de son cœur, & agit avec indolence. Cette belle-mere travaille à ramener tous les sentimens de son mari à elle, & à ses enfans.

Le Sieur Bourgelat gémit pourtant de sa faiblesse, il aime toûjours son fils, mais il ne lui donne point les mêmes secours. Celui-ci, suivant son inclination, prend parti dans la Maison du Roi, & est reçu Garde de Sa Majesté. Son pere malade, résiste à tous les assauts qu'on lui livre pour l'obliger à renoncer à son fils; &, afin de lui laisser partager sa succession avec son frere & ses sœurs du second lit, il veut mourir *ab intestat*. C'est ainsi qu'il croit concilier l'amour qu'il a pour lui avec celui qu'il a pour ses enfans du second lit.

La Dame Terrasson, qui recueille les derniers soupirs de son mari, & qui dans le moment qui suit sa mort, à l'abri des fâcheux, des surveillans, est la maîtresse de s'emparer de tout, donne ses premiers soins à supprimer les titres & les papiers domestiques qui prouvent l'état de Barthelemi Bourgelat.

Il revient à Lyon où on ne veut pas le reconnaitre, on lui conteste son état. On n'a pû supprimer tous les titres autentiques qui l'établissent : on se venge de cette impuissance par les chicanes qu'on lui fait essuyer, après avoir été obligé le 19 Janvier 1720, de faire assigner la Dame Terrasson à la Sénéchaussée de Lyon, comme tutrice de ses quatre enfans, pour se voir condamner à lui relâcher la cinquième partie de la succession.

Il épouse, le 20 Juillet 1720, Demoiselle Julien Arnaud, qui lui apporte une dot de trente mille livres.

Ils ont dans un enfant un gage de leur amour ; le ciel jaloux de leur tendresse le leur enleve. L'épouse sacrifie son bien pour acquitter les dettes du mari, & fournir aux frais du procès. Il est si touché de cet excès d'amour, qu'il l'institue son héritière par son testament du 21 Octobre 1720. Le chagrin creusant peû à peû son tombeau, il a une longue maladie ; la Dame Bourgelat consume vainement pour lui faire recouvrer sa santé le reste de sa dot : il meurt le 5 Juillet 1721. Elle reprend le procès.

Quoique l'état de Barthelemi Bourgelat soit constaté par un extrait baptistaire, par plusieurs

plusieurs actes autentiques, & par une longue possession, & que par surabondance de droit, la Dame Bourgelat ait demandé d'être reçuë à la preuve de plusieurs faits décisifs, & que cette demande soit très régulière, elle n'est point écoutée; le grand crédit de la Dame Terrasson alliée à plusieurs juges prévaut. On deboute la Dame Bourgelat par un jugement du 5 Septembre 1722, de la preuve des faits qu'elle a articulés. On la renvoye d'instance, dépens compensés, sans prononcer sur l'état de son mari cette compensation de dépens. Voilà l'unique tempérament qu'on apporte à l'iniquité de cette Sentence.

Le 20 Décembre suivant, la Dame Bourgelat interjette appel à la Cour de ce jugement. Elle fait assigner la Dame Terrasson comme tutrice de ses enfans. La mort cause plusieurs révolutions dans le cours de ce procès. Le decès de la Dame Terrasson oblige la Dame Bourgelat à prendre une nouvelle commission le 30 Juin 1723, pour faire assigner le Sieur Terrasson tuteur des enfans mineurs. L'ainée des filles épouse le Sieur Fayard de Champagneux, & elle meurt après l'avoir institué héritier. La seconde épouse le Sieur Prôt de Grange-Blanche: & la troisième,

 le

le Sieur Dugas. La Dame Bourgelat est obligée de prendre une nouvelle commission le 22 Décembre 1725. Elle fait assigner en conſequence le Sieur Fayard comme héritier de ſon épouſe, les Sieur & Dame de Grange-Blanche, & les Sieur & Dame Dugas.

Les intimés n'oppôſent d'autre moyen à Barthélemi Bourgelat, que l'impuiſſance où il eſt d'apporter la preuve de la bénédiction nuptiale de ſon pere & de ſa mere. Sur ce fondement, ils veulent faire paſſer le premier mariage de leur pere pour un concubinage. Ni l'extrait baptiſtaire de Barthelemi Bourgelat ſigné par ſon pere, ſoutenu de pluſieurs actes autentiques, ni ſa poſſeſſion de plus de 30 ans durant la vie de ſon pere, ne peuvent impôſer à l'amour de l'intérêt: ils méconnaiſſent un frere légitime, ils deſhonorent leur pere; ils encheriſſent ſur l'injurieux fils de Noé, qui inſultait à l'état indécent de ſon pere, puiſqu'ils traveſtiſſent la ſainteté de ſon mariage en un libertinage affreux, & qu'ils joignent la calomnie à l'inſulte.

Pour mettre la légitimité de Barthelemi Bourgelat au grand jour de la juſtice, on établit:

Premièrement, qu'ayant ſon extrait baptiſtaire

baptiſtaire ſigné de ſon pere, ſoutenu de pluſieurs actes autentiques, il eſt inconteſtablement fils légitime de Pierre Bourgelat, & de Hiéronime Caprioli.

Secondement, que la poſſeſſion de ſon état, dont il a joui plus de trente ans pendant la vie de ſon pere, eſt, indépendemment de cette preuve convaincante, une preſcription invincible, qui met ſa légitimité à l'abri de toute atteinte.

Troiſièmement, que ce n'eſt point le cas de demander que la veuve de Barthelemi Bourgelat rapporte la preuve de la bénédiction nuptiale du pere & de la mere de ſon mari; que dans les circonſtances de ce procès, cette demande eſt une vaine reſſource de chicane.

On établit enſuite, que la juriſprudence des Arrêts ſe joint à la déciſion des loix dans des cauſes de la nature de celle dont il s'agit.

Par Arrêt du 10 Juin 1727, rendû à la Grand' Chambre, *on met les appellations au néant; émendant, la Cour ordonne avant faire droit, que la veuve de Barthelemi Bourgelat ſera reçuë à prouver quelques faits qu'elle a articulés, ſauf aux parties adverſes à faire leur contr' enquête, ſi bon leur ſemble dans trois mois.*

On

On casse par le même Arrêt une procédure que l'appellante a fait faire par-devant le juge de la Croix-Rousse fauxbourg de Lyon, qui a ouï quelques témoins: on lui permet néantmoins de faire entendre de nouveau les mêmes témoins.

En vertu de cet Arrêt, les parties font leurs enquêtes respectives. Depuis celle faite par la veuve Bourgelat, la vérité a éclaté dans les témoignages de plusieurs témoins. Toute l'éloquence du défenseur des intimés ne peut faire aucune impression contraire à l'effet qu'elle produit.

Il tâche encore d'établir deux propositions. La première est, que l'appellante ne prouve point que son mari ait été dans une possession publique de l'état d'enfant légitime. Dans la seconde, il met toute son industrie à combattre l'enquête de la demandresse, & à faire valoir la contr' enquête de ses parties; mais l'on dissipe entièrement les nuages qu'il éleve.

Arrêt de la Grand' Chambre intervient le 20 Juillet 1728, sur les discussions réciproques des mêmes enquêtes, lequel *appointe les parties en droit, & sur la demande en provision formée par la Dame Bourgelat, prononce un appointé à mettre.*

Elle obtient dans la suite dans le cours du

du procès plusieurs provisions considérables, ouvrage des impressions de l'équité de la cause de son mari.

Enfin, par Arrêt définitif du Parlement du 12 Aoust 1729, *la veuve Bourgelat, en qualité d'héritière de Barthelemy Bourgelat son époux, est admise au partage de la succession de Pierre Bourgelat avec les quatre enfans du second lit; c'est-à-dire, qu'elle doit recueillir un cinquième de la succession; la Cour retenant toutes les contestations qui doivent naitre sur le dit partage. Les défendeurs condamnés à tous les dépens.*



BÉNÉFICIER

Admis, malgré l'Incertitude de sa Naissance dans le Royaume, de sa Légitimité, & de son Baptême.

LE Sieur Charles Chanfort, remis à l'âge de cinq ans à une personne charitable, sans acte de baptême, ni aucune déclaration qui fasse foi qu'il ait reçu ce sacrement; sans aucun titre de légitimité, ni qui établisse que son pere & sa mere soient regnicoles; parvient enfin à la prêtrise. Il est présumé avoir reçu le baptême, présumé légitime, & né de pere regnicole.

En l'année 1629, le Prieuré de Saint-Gervais & Saint-Protais, autrement Saint Phalier, diocèse d'Orléans, vaque par le decès du Sieur le Clerc qui l'a possedé en commende.

Le Sieur Chanfort, averti de cette vacance, obtient des provisions du Pape en datte du mois de Septembre de la même année 1729, & sur ces provisions le visa de Mr. l'Archevêque.

Comme

Comme quelques recherches qu'il ait faites de ſon extrait baptiſtaire, il lui a été impoſſible de le trouver, par le ſoin qu'on a pris de lui cacher dès ſa plus tendre enfance ſes véritables pere & mere; le Sieur Chanfort, qui a été admis par feu M. le Cardinal le Noailles à la tonſure ſur une enquête faite par le Sieur Lieutenant-Civil avant l'obtention des proviſions de ſon bénéfice, a uſé d'une précaution néceſſaire pour écarter toute difficulté.

Dès le mois de Juillet 1729, il a obtenû du Pape des diſpenſes *propter defectum natalium* à l'effet de poſſéder des bénéfices.

La fulmination faite par l'Official de Paris de ces diſpenſes eſt du 16 Janvier 1730, c'eſt-à-dire trois mois après l'obtention des proviſions de Cour de Rome & du viſa.

Le 22 Décembre 1730, le Sieur Chanfort prend poſſeſſion du Prieuré de St. Phalier. Par l'oppôſition que le Sieur Sergent y forme, le Sieur Chanfort apprend que ſon adverſaire a été pourvu *per obitum* du même bénéfice en Cour de Rome le 2 Novembre 1729, & que les proviſions de ſa partie adverſe ſont parconſéquent poſtérieures aux ſiennes de deux mois.

La

La complainte eſt d'abord portée au Bailliage d'Orléans, mais enſuite envoyée au Châtelet, en vertu des Lettres de Scholarité du Sieur Chanfort.

Au Châtelet, dans l'impuiſſance où le Sieur Chanfort ſe trouve de juſtifier de ſon extrait baptiſtaire, & de ſes véritables parens, le Sieur Sergent prend de là occaſion d'élever deux queſtions bien ſingulières.

Il pretend, que, quoique le Sieur Chanfort ait été admis à la tonſure par feu Mr. le Cardinal de Noailles, & même ordonné ſoudiacre, on doit le régarder comme étant radicalement incapable, dès lors qu'il ne peut prouver qu'il a été baptiſé: que le baptême étant le principe de notre régénération, les autres ſacremens n'ont pu faire impreſſion ſans celui-là, qui, pour parler le langage des théologiens, eſt la porte des autres.

La ſeconde queſtion, auſſi extraordinaire que la première, conſiſte à dire, que le Sieur Chanfort, par le défaut d'extrait baptiſtaire, ne pouvant conſtater qu'il ſoit régénéré, on doit le réputer étranger; qu'en un mot, il y a dans ſa perſonne une telle incapacité, qu'il ne peut ni participer à la communion des fidéles, ni aux avantages des citoyens.

Le

Le Sieur Sergent met à la fin toute sa reſſource dans une troiſième circonſtance de l'affaire. Comme les diſpenſes du Sieur Chanfort *propter defectum natalium* à l'effet de poſſéder des bénéfices, n'ont été fulminées que depuis l'obtention de ſes proviſions; le Sieur Sergent prétend qu'il y avait une incapacité en ſa perſonne dans le tems de la réquiſition, & que par-conſéquent le titre du bénéfice n'a point fait d'impreſſion.

Ce moyen frappe les premiers juges, & détermine leurs ſuffrages en faveur du Sieur Sergent. Sentence intervient au Châtelet contre les concluſions du miniſtère public, le 29 Mars 1732, *qui le maintient dans la poſſeſſion du bénéfice en queſtion.*

Le Sieur Chanfort interjette appel de cette Sentence en la Cour; &, ſur l'appel, les parties ſont appointées au rapport de Mr. l'Abbé le Moine.

Mais, l'Abbaye de Saint Benoit ſur Loire, d'où dépend le Prieuré de St. Phalier, étant venuë à vaquer; &, peû après, l'Evêché d'Orleans dans lequel cette Abbaye eſt ſituée, vacant auſſi; le Sieur Chanfort, attendu l'ouverture de la régale, obtient un brevet du Roi, en datte du 13 Septembre 1733.

En

En vertu de ce brevet, il prend poſſeſſion nouvelle du bénéfice, & obtient le 23 Novembre ſuivant commiſſion en la Cour, pour faire aſſigner les contendans.

La cauſe à décider en cet état, entre le Sieur Chanfort pourvû en régale, & le Sieur Sergent obituaire pourvû en Cour de Rome; & tout ce qui a été propôſé au Châtelet devenant indifférent en la Cour, le défenſeur du Sieur Chanfort y établit & y prouve deux propôſitions.

1°. Il fait voir, qu'il y avait litige capable d'opérer l'ouverture de la régale, pour le bénéfice dont ſa partie ſe trouve pourvuë en vertu du brevet du Roi.

2°. Il demontre, que ce bénéfice était ſujet à la régale; &, pont cela, il prouve que la diſpôſition des bénéfices dépendans des Abbayes appartient à l'Evêque, le ſiège abbatial vacant, & ſucceſſivement au Roi, quand l'Evêché vient à vaquer.

L'Avocat du Sieur Sergent, ſoutient non ſeulement que le Prieuré en queſtion ne pouvait être obtenû en régale, mais encore que ſon adverſaire eſt incapable de le poſſéder.

Le défenſeur du Sieur Chanfort replique, & démontre en rétabliſſant les principes de la matière, que, ſoit par la qualité du

du litige, ſoit par celle du bénéfice même, le Prieuré de St. Phalier a vaqué en régale. Il fait plus: en rétabliſſant les faits, il prouve que ſa partie a toutes les qualités requiſes pour le poſſéder.

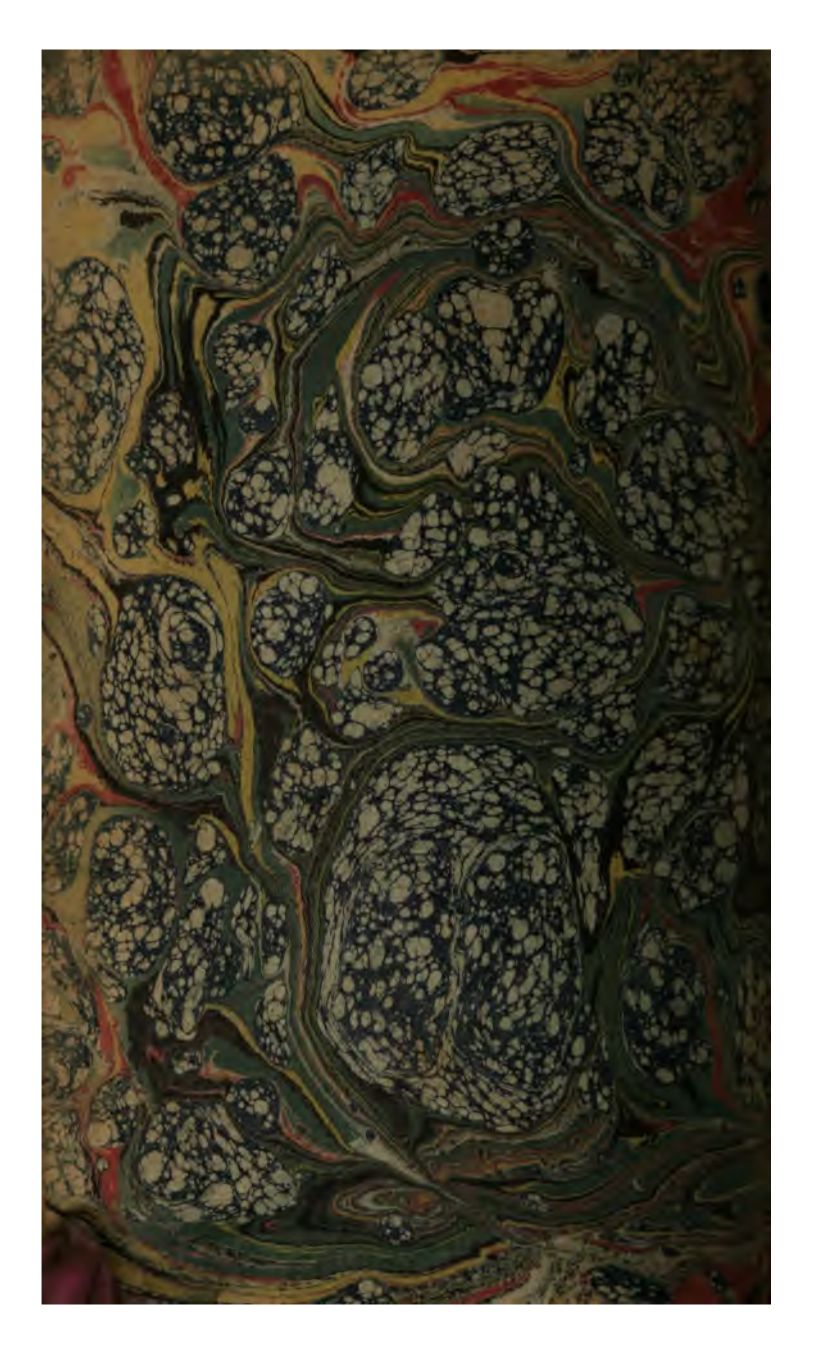
L'Arrêt qui intervient le 12 Juillet 1736, *déclare le bénéfice avoir vaqué en régale, & comme tel l'adjuge au Sieur Chanfort, avec main-levée des ſaiſies, reſtitution des fruits, & dépens.*

FIN DU SECOND TOME.

TABLE DU SECOND TOME.

Histoire

FIN DE LA TABLE.




Stanford Law Library
3 6105 06 130 301 7



